This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER LIBRARY
HX PP4S 3

CHRISTO ET ECCLESIÆ
VE. ANGL. 1650. SIGILL. COLL. HARVARD. CANTAB. NOV.
Ex Dono
F.L.1388
67
BOSTON.

CHEFS-D'ŒUVRE

ORATOIRES

DE MIRABEAU.

IMPRIMERIE DE FAIN, PLACE DE L'ODÉON.

CHEFS-D'ŒUVRE

ORATOIRES

Honoré Gabriel Riquetti, Comte de

DE MIRABEAU,

OU

CHOIX DES PLUS ÉLOQUENS DISCOURS DE CET ORATEUR CÉLÈBRE;

PRÉCÉDÉ D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE,

Et suivi du Plaidoyer que Mirabeau prononça à la sénéchaussée d'Aix, dans son procès avec sa femme.

TOME PREMIER.

PARIS,

COLLIN DE PLANCY, ÉDITEUR,
BOULEVART MONTMARTRE, N°. 23;
BAROYER ET COMPAGNIE,
RUE PAVÉE ST.-ANDRÉ, N°. 2.

1822.

Fr 1383
67

NOTICE

BIOGRAPHIQUE

SUR MIRABEAU.

GABRIEL-HONORÉ RIQUETTI, comte de Mirabeau, naquit au Bignon, près de Nemours, le 9 mars 1749, de Victor Riquetti, marquis de Mirabeau, et de Louise Riquet de Caraman, petite-fille du célèbre Riquet, constructeur du canal de Languedoc.

Les ancêtres paternels de Mirabeau étaient originaires de Florence. Forcés de s'expatrier par suite des troubles civils qui éclatèrent dans ce pays, ils s'établirent en Provence au commencement du treizième siècle, et s'allièrent depuis aux familles de France les plus distinguées.

Le marquis de Mirabeau, père de l'orateur, s'est rendu célèbre par un grand nombre d'écrits, rédigés d'après les principes économiques de Quesnay, qu'il reconnaissait pour son maître. Il est un de ceux qui, dans le dix-huitième siè-

cle, ont montré le plus d'enthousiasme pour la secte des économistes. Ses ouvrages sont remplis d'ailleurs du fatras le plus ridicule. Son livre de l'*Ami des hommes* trouva néanmoins des partisans, lorsqu'il parut, et contribua à la réputation de l'auteur.

Les principes philosophiques de cet ouvrage semblent inspirés par une philanthropie naturelle et éclairée : on s'accorde généralement à dire que celui qui les enseignait s'en est souvent écarté dans sa conduite.

Il se disait l'ami de tout le monde ; il paraît que cette prétention était fort exagérée : il vantait les charmes de la liberté, ce qui ne l'a pas empêché toutefois de solliciter et d'obtenir soixante-sept lettres de cachet, contre sa femme et ses enfans.

Le jeune Mirabeau avait reçu de la nature une constitution robuste, une âme ardente, un génie puissant, une vivacité d'imagination qui ne nuisait en rien à la justesse de ses idées, un penchant effréné pour le plaisir, une facilité pour le travail et une mémoire prodigieuses. On remarquait en lui le germe de ces passions impétueuses, dont une sage direction peut faire espérer les résultats les plus heureux.

Son éducation fut confiée à un précepteur instruit ; ses progrès furent rapides ; il avait ter-

miné à l'âge de treize ans ses premières études.

Son père le destina à la profession des armes. Placé dans une école militaire, le jeune élève se livra à l'étude de diverses langues, et s'instruisit dans les mathématiques sous le célèbre Lagrange.

Cédant alors à l'entraînement d'écrire, il publia un *Éloge du grand Condé*, et quelques pièces de vers.

A dix-sept ans, il fut fait officier. Son immense besoin de savoir lui fit lire tous les ouvrages qu'il put se procurer sur l'art militaire.

Quelques dettes que la parcimonie de son père lui avait fait contracter, et une intrigue d'amour du jeune comte, qui eut alors un grand éclat, furent le prétexte d'une lettre de cachet, sollicitée et obtenue par le marquis de Mirabeau, qui le fit enfermer au fort de l'île de Rhé. Cette sévérité mal entendue irrita l'âme du prisonnier : elle a été le principe de sa haine implacable contre le despotisme.

La détention déjà rigoureuse que subissait le jeune Mirabeau, n'avait cependant point encore satisfait *l'ami des hommes* ; il conçut le projet d'envoyer son fils aux colonies hollandaises, et n'en fut détourné que par les plus vives instances.

Mirabeau, sorti de l'île de Rhé, obtint de

faire la campagne de Corse, en qualité de volontaire. Il se repentit plus tard de la participation qu'il avait prise dans une guerre injuste, qui avait pour but d'attenter à l'indépendance d'un peuple généreux. . . . . .

Il servit, toutefois, avec distinction, dans sa première campagne. Récompensé par un brevet de capitaine de dragons, il pressa son père de lui acheter une compagnie, et reçut de lui cette étrange réponse : « que les Bayard et les Du» guesclin n'avaient pas procédé ainsi. »

Après la soumission de la Corse, vendue à la France par la république de Gênes, Mirabeau céda au besoin qu'il éprouvait de retracer l'oppression que cette république avait fait peser sur le pays nouvellement conquis. Ce travail, que les états de la Corse avaient jugé digne de l'impression, et que l'auteur avait confié à son père, a disparu entièrement.

Le refus du marquis de Mirabeau de faire les sacrifices que lui avait demandés son fils, le goût passionné du jeune comte pour les études philosophiques le déterminèrent à abandonner l'état militaire et à rentrer dans le sein de sa famille. Il se réconcilia avec son père et consentit, pour s'attirer sa bienveillance, à faire avec lui des expériences d'économie rurale. On a remarqué que c'était au moyen de ces expériences

continuelles que le marquis de Mirabeau était parvenu à détériorer systématiquement ses terres, en se flattant d'enrichir l'état par sa théorie. Cette association de travaux obscurs ne pouvait long-temps convenir à Mirabeau : il se rendit à Paris en 1771 ; et ce voyage indisposa de nouveau son père contre lui. De retour en Provence, il devint amoureux de mademoiselle Émilie de Marignane, d'une famille distinguée et opulente ; il la demanda en mariage ; après sept mois d'assiduités il parvint à écarter ses nombreux rivaux, et l'épousa au mois de juin 1772. L'année suivante, un fils naquit de cette union.

La fortune de mademoiselle de Marignane consistait presque toute en substitutions et en successions, dont il fallait attendre l'ouverture. Le mari n'attendit point ; il dissipa en deux ans le double de ses biens disponibles. Obligé d'avouer ses dettes qui s'élevaient à près de cent mille livres, mais pour lesquelles il eût été facile de prendre des arrangemens avec ses créanciers, Mirabeau vit prononcer contre lui une interdiction de biens réclamée par son père, qui, non content de cette sûreté, obtint encore des ordres du roi en vertu desquels il fut exilé au château de Mirabeau, et ensuite dans la ville de Manosque, où la comtesse le suivit. Privé pour la seconde fois de sa liberté

par suite d'ordres arbitraires, le sentiment de cette injustice lui inspira son *Essai sur le despotisme*, ouvrage incohérent à la vérité dans quelques-unes de ses parties, mais qui annonçait déjà un grand talent. Au reste Mirabeau l'a sévèrement jugé dans un âge plus avancé : il se repentait, disait-il ; d'avoir mutilé un si beau sujet.

C'est pendant cet exil qu'il crut acquérir la certitude des torts de sa femme, et que les reproches qu'il lui fit sur sa conduite occasionèrent entre les deux époux une mésintelligence qui dura toujours depuis.

Cependant Mirabeau exilé eut l'imprudence de se rendre à Grasse, sans permission de l'autorité, et de rompre ainsi son ban. Il se trouvait dans cette ville, lorsque madame de Cabris, sa sœur, y fut insultée en sa présence par un gentilhomme du pays, M. de Villeneuve-Moans. Le frère voulut venger sa sœur outragée ; il provoqua en duel M. de Villeneuve, qui refusa de se battre. Indigné de cette nouvelle lâcheté, Mirabeau le corrigea de la manière la plus humiliante. Celui-ci, pour se venger à son tour, publia son déshonneur, en dénonçant Mirabeau, et en obtenant d'un tribunal subalterne un décret de prise de corps. L'éclat de cette ridicule procédure constatait la rupture de l'exil du

comte. Le marquis de Mirabeau, qui n'aurait dû voir dans la conduite de son fils que des motifs louables, n'en fut pas plus tôt informé, qu'il courut solliciter une nouvelle lettre de cachet ; et le 23 décembre 1774, il fit enfermer le jeune comte au château d'If.

M. d'Alègre, commandant de ce château, s'intéressa lui-même au sort de son prisonnier. Il écrivit au marquis de Mirabeau plusieurs lettres, dans lesquelles il lui parlait de la résignation et de la bonne conduite de son fils, qui, disait-il, se consumait dans la captivité. Les sollicitations de ce gouverneur déterminèrent l'*ami des hommes* à adoucir la situation du jeune comte, sans toutefois lui rendre la liberté. En 1776, il obtint l'ordre de le faire transférer au fort de Joux, situé dans la Franche-comté et à peu de distance de Pontarlier, avec injonction au commandant du château de laisser à son prisonnier la faculté de se rendre dans cette ville. Quelques personnes prétendent, sans trop de fondement, que c'est pendant cette détention au château d'If, que Mirabeau composa l'*Essai sur le despotisme* dont nous avons parlé.

Peu de temps après son arrivée à Joux, Mirabeau parvint à captiver la bienveillance du gouverneur, et à obtenir pour prison la ville de

Pontarlier; il écrivit à sa femme de venir le rejoindre; madame de Mirabeau s'y refusa constamment.

Le comte de Saint-Maurice, qui commandait à Joux et à Pontarlier, le présenta lui-même dans les meilleures sociétés de la ville. Mirabeau y remarqua Sophie de Ruffey, jeune femme aimable, mais sans éclat, que ses parens avaient unie à un époux plus que sexagénaire, le marquis de Monnier, ancien premier président de la chambre des comptes de Dôle. Il devint éperdument amoureux de la jeune marquise. L'intérêt que les malheurs du comte inspirèrent à Sophie, fut bientôt remplacé par un sentiment plus tendre. La passion violente qui unit ces deux amans devait être pour eux une source d'infortunes.

Le commandant du fort de Joux, quoique âgé de plus de soixante ans, était aussi devenu épris de madame de Monnier, qui l'avait dédaigné. Il s'apperçut bientôt de la préférence qu'elle accordait à son prisonnier; il médita une vengeance atroce.

Mirabeau, depuis sa détention au château d'If, n'avait reçu aucune somme d'argent de son père. Arrivé au château de Joux, il se trouva forcé de souscrire un billet de 1500 livres, qu'il devait acquitter avec le prix d'un manus-

crit, fruit de ses travaux pendant son exil à Manosque. Ce billet tomba dans les mains du commandant, qui s'empressa d'annoncer cette nouvelle au marquis de Mirabeau. Informé de ce qui se tramait contre lui, Mirabeau résolut de se soustraire à de nouvelles persécutions. Dans ce moment son devoir l'emporta sur son amour. Il écrivit de nouveau à sa femme et lui offrit de se retirer en Suisse, où ils pourraient vivre du produit de ses veilles. N'en ayant reçu qu'un refus, il continua de rester à Pontarlier, caché dans une retraite connue seulement de madame de Monnier.

Le commandant de la ville avertit en même temps le marquis de Monnier des liaisons des deux amans; il en prévint les parens; et c'est alors que la famille du mari outragé et celle de Sophie se réunirent pour appeler sur la tête de Mirabeau toute la rigueur des lois. La marquise de Monnier se rendit à Dijon auprès de sa mère, qu'elle espérait apaiser. Mirabeau la suivit dans cette ville; Sophie était surveillée; et madame de Ruffey, instruite de l'arrivée de Mirabeau, courut aussitôt le dénoncer. Arrêté et enfermé au château, il apprend que le mari de Sophie se dispose à commencer un procès criminel, et que M. de Changey, commandant du fort où il est détenu, demande que l'affaire

avec le baron de Moans, qui avait servi de prétexte à la détention de Mirabeau, soit évoquée au parlement de Dijon. Pour comble de disgrâce, le marquis de Mirabeau n'a pas plus tôt appris l'arrestation de son fils, qu'il obtient une nouvelle lettre de cachet pour le faire conduire dans un fort de l'Alsace. Mirabeau sentit qu'il ne pouvait combattre à la fois tant d'ennemis, trompa leur vigilance, prit la fuite et arriva en Suisse. Peu de temps après, madame de Monnier vint le rejoindre; elle était parvenue à s'échapper d'un couvent où son mari l'avait fait enfermer.

Enfin, pour se soustraire à toute espèce de poursuites, ils passèrent en Hollande et se fixèrent à Amsterdam.

Cependant le marquis de Monnier rendit plainte en rapt et séduction. Une condamnation par contumace à la peine capitale fut prononcée contre Mirabeau; ses biens furent confisqués, il fut exécuté en effigie. Le jour du simulacre de l'exécution, le baron d'Espagnac, indigné d'un pareil jugement, se rendit sur la place et arracha l'effigie, peu de temps après son exposition.

Mirabeau à Amsterdam cacha son nom sous celui de *Saint-Mathieu*, vécut dans la société de quelques savans et se fit instituteur. Plus tard

il se vit forcé de subvenir, par un travail infatigable, aux difficultés de sa situation, et de se mettre à la solde des libraires, qui lui imposaient les plus rudes travaux. La tâche la plus considérable qu'il eut à remplir fut la traduction de l'*Histoire du règne de Philippe II*, par Waston, qu'il entreprit avec Durival. Il dit lui-même, qu'il travaillait depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Informé alors que l'*ami des hommes* l'accusait d'avoir souillé son lit, il céda au désir blâmable de se venger de son père, écrivit des mémoires contre lui, et les fit passer en France. Il s'en repentit amèrement dans la suite.

L'insuffisance de ses moyens d'existence lui inspira à cette époque le désir de passer en Amérique; mais il n'eut pas le temps de réaliser ce projet. Réfugié dans un pays indépendant, qui avait toujours servi d'asile inviolable aux proscrits, il se croyait garanti de toute vexation arbitraire. Cependant l'extradition de Mirabeau et de Sophie avait été obtenue du gouvernement Hollandais; une lettre de cachet signée *Amelot* et *Vergennes*, les fit arrêter le 17 mai 1777. Sophie fut de nouveau reléguée dans un couvent, Mirabeau enfermé à Vincennes.

La nouvelle de la mort de son fils, qu'il avait laissé mourant, lorsqu'il fut conduit au château

d'If, vint encore ajouter à l'amertume de sa situation. L'absence du sommeil et ses longues études contribuèrent aussi à altérer fortement sa santé.

Pendant le cours de cette détention, Mirabeau dut à l'intérêt qu'il inspira à M. Lenoir, lieutenant de police, la liberté d'écrire à madame de Monnier. Ce magistrat consentit à faire remettre lui-même aux deux prisonniers les lettres qu'ils s'écrivaient, sous la condition qu'il pourrait en prendre connaissance, et qu'elles retourneraient à son secrétariat. Alors s'établit entre la marquise et son amant cette correspondance qui se fait lire avec tant d'intérêt, et qui offre, parmi quelques négligences et quelques fautes de goût, une foule de beautés de toute espèce. La sensibilité vraie, l'abandon affectueux qu'elles respirent, l'éloquence de Mirabeau animée par une passion violente, exerçaient un puissant empire sur son amante. Elle comparaît *aux belles hymnes de Saint-Preux*, les lettres charmantes qui lui étaient adressées; et le temps a confirmé le jugement qu'elle en portait.

Cette correspondance de trois années, connue sous le titre de *Lettres à Sophie*, fut dérobée en 1792 par Manuel, qui la publia; il l'avait découverte dans les archives de la po-

lice, lorsqu'il était procureur syndic de la commune de Paris.

Mirabeau fit aussi pour Sophie les traductions de *Bocace*, de *Tibulle* et des *Baisers de Jean second*.

Pour se distraire de ses ennuis et de ses chagrins, Mirabeau pendant sa captivité composa plusieurs ouvrages. La Bible était au nombre des livres qu'il recevait dans sa prison. Avec les rognures des commentaires de dom Calmet, il composa l'*Erotica Biblion*, ouvrage original, mais graveleux, dans lequel il voulait signaler les égaremens de l'amour physique chez différens peuples. Ses romans intitulés : *Ma conversion*, *le Rubicon* et *le Libertin de qualité*, qu'il avait précédemment composés, présentent des tableaux trop libres pour qu'on puisse s'y arrêter. Ils ne sont dus qu'aux écarts de l'imagination de leur auteur, qui les aurait désavoués sans doute dans un âge plus avancé.

Les liaisons qu'il contracta dans sa captivité, les nombreuses anecdotes qui lui furent racontées, lui donnèrent occasion de faire paraître l'*Espion dévalisé*, ouvrage qui eut un grand succès, et dont le débit fut prodigieux.

Mirabeau choisissant enfin un sujet plus digne de l'occuper, l'avait trouvé dans la source de ses malheurs. Il envisagea les *Lettres de cachet*

et les prisons d'état dans leurs rapports avec les principes constitutifs de la société, et signala avec indignation, souvent avec éloquence, les abus des ordres arbitraires. Cet ouvrage a commencé la grande réputation de son auteur.

Obligé, pendant quelque temps, de travailler en secret, Mirabeau écrivait sur les pages blanches des livres qu'on lui prêtait, et les cachait sous la doublure de son habit. Ce fut ainsi qu'à force de soins et de patience, il sauva d'une perte certaine l'œuvre de son génie. Lorsqu'il sortit de Vincennes, il portait avec lui son ouvrage des lettres de cachet cousu dans ses vêtemens.

Mirabeau composa encore au château de Vincennes un *Essai sur la tolérance en matière de religion ;* cet écrit n'a point été imprimé, et le manuscrit est encore aujourd'hui dans les mains d'un ami de l'auteur, qui l'en a rendu dépositaire.

Au milieu de ses travaux, pendant sa captivité, et lorsqu'il écrivait à Sophie des lettres brûlantes d'amour, Mirabeau avait trouvé l'occasion de lui être infidèle ; deux autres femmes partageaient son cœur ; l'une était la femme du gouverneur, l'autre une princesse française qui, vers la fin de 1779, obtint par son crédit que le prisonnier jouirait d'une liberté plus éten-

due : il pouvait sortir quelquefois, venir même à Paris, pourvu qu'il se présentât le soir au commandant.

Le 17 décembre 1780 mit fin à sa captivité et à la colère de son père, qui le rappela près de lui. Il resta seize mois avec le marquis de Mirabeau. Sophie était encore prisonnière; Mirabeau fit une tentative inutile pour lui procurer la liberté.

Dans leur intérêt commun, il se rendit à Pontarlier, pour y purger sa contumace, et demanda à être jugé sur l'accusation de rapt portée contre lui par M. de Monnier. Les Mémoires qu'il fit imprimer pour sa défense, effrayèrent ses adversaires; ils en réclamèrent inutilement la suppression. Ses efforts furent couronnés d'un plein succès. Une transaction passée entre M. de Monnier et Mirabeau, le 11 août 1782, mit au néant toutes les procédures, et son adversaire paya les frais. Le même acte rendait madame de Monnier libre, et l'on put *rire aux dépens* de M. de Monnier.

De retour en Provence, Mirabeau fut bien accueilli par sa famille; mais il tenta inutilement de ramener à lui son épouse; il paraît toutefois que, dans le refus qu'elle fit, elle suivit moins son désir que la volonté de ses parens. Mirabeau porta sa réclamation devant les

tribunaux. Son éloquence brilla de nouveau d'une manière éclatante, dans les Mémoires qu'il répandit et dans les plaidoyers qu'il prononça à l'occasion de ce procès important. Un arrêt fondé sur la publicité donnée par lui, dans un de ses Mémoires, à une lettre qui semblait établir l'infidélité de madame de Mirabeau, admit la séparation. Mirabeau évoqua la cause au grand-conseil, et demanda sans succès la cassation de l'arrêt.

En 1784, Mirabeau partit pour Londres. Répandu dans la société de quelques savans anglais, il étudia avec fruit les lois fondamentales de ce gouvernement, et l'on peut voir, dans ses *lettres à Champfort*, le jugement qu'il en porte.

Peu de temps après son arrivée à Londres, il publia deux écrits remarquables. L'un intitulé : *Considérations sur l'ordre de Cincinnatus ;* elles étaient dirigées contre une distinction qui venait d'être établie en Amérique, et que l'on ne tarda pas à abolir ; l'autre : *Doutes sur la liberté de l'Escaut*, dans lequel l'auteur combattait les vues politiques de Joseph II contre la Hollande.

Il fit paraître presque en même temps la *Lettre* au même souverain sur le droit d'émigration, que ce prince voulait interdire.

C'est aussi pendant son séjour à Londres qu'il

traduisit une *Histoire d'Angleterre*, par madame Macaulay et une *Théorie de la royauté*, par Milton.

De retour en France, il écrivit sur *la Caisse d'escompte*, sur *la Banque d'Espagne*, dite de *St.-Charles*, sur *la Compagnie des eaux de Paris*. A l'occasion de ce dernier ouvrage, il ne craignit pas d'attaquer Beaumarchais, qui se trouvait alors en possession d'une réputation méritée et qui passait pour un adversaire redoutable. Beaumarchais, au grand étonnement de tout le monde, refusa le combat pour la première fois.

Importuné des nombreux avis que renfermaient les écrits de Mirabeau, M. de Calonne, alors ministre, lui confia une mission secrète à Berlin, pour sonder par son entremise les dispositions du jeune prince qui allait régner sur la Prusse, et le faire consentir à un emprunt considérable en faveur de la France. Plus tard il fit connaître tous les détails de cette mission dans son *Histoire secrète de la cour de Berlin*.

Mirabeau remplit avec zèle le rôle équivoque dont il avait été chargé, et fut honoré d'un accueil flatteur par le grand Frédéric.

On voit, dans le recueil des œuvres de Mirabeau, la *Lettre* qu'il remit au successeur de ce monarque, le jour de son avénement à la couronne.

Cette lettre renfermait des avis dont le jeune prince ne parut point offensé.

Toujours occupé de travaux politiques auxquels il se vouait avec passion, Mirabeau parvint à se procurer un tableau statistique secret de l'Allemagne, à l'aide d'un secrétaire français qui ne savait pas l'allemand, et d'un valet de chambre allemand qui ne savait pas le français, il traduisit ce travail important. Il se procura en même temps sur la Prusse des documens précieux, qu'il fit entrer dans son grand ouvrage de la *Monarchie Prussienne*. Frédéric-Guillaume craignit la perspicacité d'un pareil observateur et lui ordonna de sortir de ses états.

Mirabeau revint donc en France, et fit aussitôt paraître ses *Conseils à un jeune prince qui veut refaire son éducation*. Sa *Dénonciation sur l'agiotage* les suivit de près. Ce dernier écrit, dans lequel il signala avec courage et avec force les vices de l'administration et les causes de la ruine de nos finances, lui valut une lettre de cachet. Il fut assez heureux pour se soustraire à ces nouvelles persécutions, et publia la *Suite de la dénonciation de l'agiotage*. Il y jugeait avec hardiesse la réputation colossale de Necker.

Ses *Lettres à Lacretelle*, sa *Correspondance avec Cérutti* présentent le développement de son opinion sur ce ministre.

Le souvenir des maux que Mirabeau avait soufferts, lui dicta ses *Observations sur Bicêtre*, suivies d'aperçus sur la législation pénale.

Enfin, dans un *Avis aux Bataves*, il rappela à la Hollande son ancienne liberté, et le courage qu'elle avait toujours montré pour la maintenir.

Tels furent les nombreux ouvrages qui se succédèrent en peu de temps sous la plume féconde de Mirabeau.

Cependant la gloire littéraire et la célébrité que lui procurèrent ses écrits polémiques n'étaient pas le seul avantage qu'il cherchât alors en travaillant avec autant d'opiniâtreté; il avait épuisé toutes ses ressources, et ses talents étaient sa seule fortune. Dans le désir d'élever en même temps un monument plus durable à sa gloire, il fit paraître la *Monarchie Prussienne*, et cet ouvrage acheva sa réputation.

Muni d'un fond de matériaux immenses, Mirabeau fut témoin de la convocation des États-Généraux. Il vit d'avance la place qu'il devait occuper dans la révolution qui se préparait. Il se rendit en Provence, se présenta à l'assemblée de la noblesse pour voter avec ses pairs : les conseils qu'il leur donna déterminèrent presque aussitôt son exclusion.

Transfuge du parti de la noblesse, il partit de suite pour Marseille et fit écrire sur la porte

de sa maison : MIRABEAU, MARCHAND DE DRAP.

Les villes d'Aix et de Marseille le nommèrent à la fois député aux états généraux pour représenter le tiers état. Il opta pour la première de ces villes, et se rendit immédiatement à l'assemblée qui devait être le théâtre de sa gloire. Telle était déjà la puissance de son nom et de ses talens, qu'au milieu de tous ses collègues les regards se portaient sur lui seul.

On oublia bientôt les bruits qui tendaient à le décrier, pour ne s'occuper que des travaux qu'il allait entreprendre. Pénétré de l'importance de la mission qu'il avait acceptée, il s'y dévoua avec un zèle remarquable et digne d'éloges. Entouré de quelques publicistes qu'il s'adjoignit dans ses travaux, il fit paroître sous son nom le *Journal des états généraux*. Plus tard, il le publia sous le titre de *Lettres à ses commettans*; il lui donna pour dernière dénomination celle de *Courrier de Provence*.

Nous n'essaierons point de le suivre dans tous les détails de sa carrière législative. Il faudrait d'ailleurs, pour en rendre compte, présenter le tableau de tous les travaux de l'Assemblée nationale.

L'histoire a consacré la fameuse séance du 23 juin, dans laquelle Mirabeau fixa le sort de l'assemblée, et rendit aux communes le service

le plus éminent. Il contribua puissamment à la réunion des trois ordres ; il eut le courage de demander l'éloignement des troupes, dont le rassemblement aux environs de la capitale inspirait des craintes au peuple et à l'assemblée. L'adresse qu'il présenta au roi à cette occasion a été justement appréciée, lorsqu'on lui assura, dans tous les temps, une place parmi les modèles d'une éloquence élevée, majestueuse et touchante.

« On se rappelle encore, a dit un littérateur » célèbre (1), la séance où, peignant à grands » traits le tableau hideux d'une banqueroute » générale, il fit adopter, sans examen, le plan » de finances proposé par un ministre alors fa» vori du peuple, et sur qui, par cette con» fiance même, il faisait tomber tout le poids » d'une responsabilité sans partage. L'orateur » improvisa sa courte harangue, et jamais im» provisation plus énergique ne produisit de plus » grands effets. »

Des connaissances immenses, une facilité prodigieuse qui suppléait à celles qui lui manquaient, permirent à l'orateur de traiter avec une grande supériorité de talens toutes les hau-

(1) Chenier. Tableau de la littérature française depuis 1789.

tes questions de droit public, d'administration et de finance, qui furent discutées dans l'assemblée. C'est lui qui fit proclamer la liberté de la presse et des cultes; il discuta la constitution presque toute entière, et présenta les idées les plus sages sur l'éducation nationale.

« Entre une foule de morceaux dont l'exacte » énumération serait déplacée ici, ajoute le cri- » tique déjà cité, on a remarqué un brillant » discours sur la constitution du clergé; un dis- » cours très-sage sur le pacte de famille, base » d'une longue alliance entre la France et l'Es- » pagne; deux discours sur la sanction royale; » deux autres sur le droit important de faire la » paix et la guerre; et le second, surtout, où » combattant Barnave, et le prenant pour ainsi » dire, corps à corps, Mirabeau, sans changer » d'opinion, parvint à ressaisir une popularité » qui lui échappait.

» Il excellait spécialement dans la partie po- » lémique de l'art oratoire. Il en donna des » preuves signalées, soit en dénonçant la cham- » bre des vacations du parlement de Rennes, » qui croyait ne pouvoir obtempérer aux décrets » de l'assemblée nationale; soit lorsque, deve- » nant à la tribune le patron de sa ville natale, » il invoqua pour elle le secours des lois contre » les vexations arbitraires du prevôt de Mar-

» seille. C'est là que Mirabeau atteignit les fa-
» meux orateurs de l'antiquité; c'est dans no-
» tre langue ce qui approche le plus de ces beaux
» discours où Cicéron mêle aux débats judiciai-
» res les discussions politiques. »

Que l'on juge de l'effet qu'ils devaient produire, lorsqu'en les prononçant l'orateur y joignait l'action de Démosthène.

A toutes ces qualités, Mirabeau réunissait l'avantage puissant d'une repartie vive, saillante et produisant effet. Parmi les traits nombreux qui en font preuve, on a remarqué surtout, qu'interrompu un jour, au milieu de l'un de ses discours par des murmures et par des cris, *à l'ordre*, il répondit avec force aux interrupteurs : *j'y suis, Messieurs ; c'est vous qui le troublez.* Cette réponse lui fit obtenir du silence et ranima l'attention de l'assemblée.

Mirabeau a été pendant le cours de sa carrière politique, l'objet de graves inculpations; mais la participation que ses ennemis ont voulu lui donner dans les événemens des 5 et 6 octobre, paraissait si peu vraisemblable, que l'abbé Maury s'empressa lui-même de le défendre. Avec quelle noblesse Mirabeau, dans le discours qu'il prononça à cette occasion, passant du rôle d'accusé au rôle d'accusateur, se disculpa tout à la fois et confondit ses ennemis. Ce dis-

cours obtint tout le succès que l'orateur pouvait en attendre. Sa justification fut admise par l'assemblée, et cette décision a dû faire disparaître tous les soupçons que l'on avait élevés contre lui.

On a prétendu aussi que, dans les derniers temps de sa carrière politique, Mirabeau s'était laissé corrompre par l'or de la cour. Si l'on se reporte à une époque où cette allégation n'avait pas encore été hasardée, l'on verra que Mirabeau, en exprimant sur les hautes questions de droit public, une opinion quelquefois favorable à la royauté, ne cédait alors qu'à sa propre conviction. Aucune considération n'était capable de lui faire abandonner les principes de liberté que ses études et ses malheurs lui avaient fait juger nécessaire de consacrer. Ses opinions et ses systèmes étaient à lui. On le vit souvent combattre dans un rang opposé au côté de l'assemblée avec lequel il siégeait. De là ces accusations de trahison que ses ennemis et ses envieux accréditaient avec plus de facilité.

Le 2 février 1791, Mirabeau fut porté à la présidence de l'assemblée, à une très-forte majorité. Déjà atteint de la maladie qui bientôt devait le conduire au tombeau, il siégea avec une dignité remarquable, toutes ses réponses aux différentes députations que les usages du temps ad-

mettaient à être présentées, sont marquées au coin du génie et de la véritable éloquence.

Mais fatigué par la tension continuelle de son esprit, épuisé par les veilles et les plaisirs, il céda sous tant d'efforts. Une humeur âcre se manifesta bientôt et attaqua les sources de sa vie. Sa vue s'affaiblit, son estomac ne pouvait plus digerer. *Quand le premier fonctionnaire est mauvais*, disait Mirabeau, *il faut finir.* Il négligea la maladie dont il était affecté, et lorsque les progrès qu'elle avait faits forçèrent d'appeler des secours, il n'était plus temps d'y porter remède.

Aussitôt que la nouvelle de sa maladie fut répandue dans la capitale, sa maison fut assiégée par des groupes considérables d'hommes de toute opinion, qui se renouvelaient d'heure en heure, et attendaient avec impatience le bulletin de sa santé.

Il envisagea la mort avec sang-froid, et dans un moment où il avait perdu l'usage de la parole, sa main traça ces mots : *Croyez-vous que le sentiment de la mort soit si douloureux ?*

Quelques instans après, tourmenté par des douleurs aiguës, il écrivit à Cabanis : *Quand un malade est sans espoir, et qu'il a pour médecin son meilleur ami, celui-ci est un barbare s'il lui refuse un peu d'opium pour le tirer des angoisses de la*

mort. Ayant eu un évanouissement léger, son domestique accourut; il le regarde et lui dit : *Soutiens cette tête; je voudrois pouvoir te la léguer.*

Il fit son testament avec calme. Une pauvre femme qui lui servait de garde-malade pleurait près de son lit : *Pourquoi pleures-tu,* lui dit gaiement le moribond : *tu es sans fortune, je te laisse une petite rente; que t'importe ma gloire! Eh bien! tu n'entendras plus crier dans les rues, voilà la grande motion de M. de Mirabeau.* Il demanda quel bruit se faisait dans la rue : on lui répondit que c'était le peuple qui s'amassait à sa porte pour savoir de ses nouvelles. *Il m'a été doux,* dit-il, *de vivre pour le peuple, il me sera glorieux de mourir au milieu de lui.* Des coups de canon tirés pour une cérémonie réveillèrent Mirabeau. *Seraient-ce déjà les funérailles d'Achille,* s'écria-t-il avec enthousiasme.

Près de quitter la vie, Mirabeau fit appeler M. de Talleyrand : *Je sais,* lui dit-il, *que l'assemblée est occupée en ce moment d'une loi sur les successions; j'ai travaillé sur cet objet : voici le dernier écrit de ma plume que vous lirez à l'assemblée. Il sera singulier d'entendre un ouvrage sur les testamens, fait par un homme qui a dicté le sien la veille.*

Voyant près de son lit d'autres députés, il

leur confia différens mémoires sur des questions d'ordre public.

Entouré de ses amis, MM. de Talleyrand, Cabanis, Champfort, Frochot et plusieurs autres qui lui prodiguaient les soins les plus affectueux, les forces semblaient lui revenir un moment pour leur parler. *J'ai pour un siècle de courage*, leur disait-il, *et je n'ai plus pour un instant de force.*

Il cessa de vivre, le 2 avril 1791 ; il était alors âgé de quarante-deux ans (1).

On répandit le bruit que Mirabeau avait été empoisonné ; chaque parti accusa l'autre de sa mort ; mais ces soupçons furent dissipés par l'ouverture de son corps.

La nouvelle de sa mort jeta la consternation dans Paris. L'assemblée nationale l'apprit dans un morne silence ; elle consigna unanimement, dans le procès-verbal de ses séances,

(1) Mirabeau avait l'intention de donner une collection générale de ses OEuvres qui, en y comprenant un choix dans les matériaux immenses que contenaient ses portefeuilles, aurait formé 45 à 50 volumes. Il devait s'occuper de ce travail à sa campagne, après la session de l'assemblée nationale ; la mort l'a empêché de réaliser ce grand projet.

l'expression de ses regrets. Sur la proposition de l'un de ses membres : « qu'une députation » fût envoyée aux funérailles de l'orateur ; *Nous irons tous, tous*, s'écria-t-on. Quelques instans après la mort de Mirabeau, M. de Talleyrand monta à la tribune ; et, sur l'invitation de l'assemblée, il lui donna lecture du dernier discours que l'orateur devait prononcer à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur les successions. La lecture de cet ouvrage, que l'on doit placer au nombre des chefs-d'œuvre de l'orateur, fut interrompue par des applaudissemens unanimes.

Les députations des autorités se succédèrent à la barre. Au nom de l'administration du département, dont Mirabeau était membre, M. Pastoret demanda et obtint que les cendres de l'illustre orateur reçussent les honneurs du Panthéon ; elles en furent enlevées en 1793, par ordre de la convention, sur la proposition de Robespierre, qui, dans l'assemblée nationale, avait appuyé le projet de décret dont il demandait la révocation.

La plus grande magnificence présida aux funérailles de Mirabeau ; la patrie en deuil semblait y assister. Le convoi était immense. A son arrivée dans l'église de Saint-Eustache, Cerutti prononça l'oraison funèbre de l'orateur.

Enfin, après sa mort, Mirabeau eut ce rapport avec les grands hommes de l'antiquité que les frais de ses funérailles furent mis à la charge de l'état, dans l'impossibilité de les acquitter avec la fortune médiocre qu'il laissait.

Mirabeau fut enlevé à la France, au moment où il pouvait lui être le plus utile.

« Personne n'osait s'emparer du sceptre que » Mirabeau avait laissé vacant (dit le marquis » de Ferrières dans ses mémoires); ceux qui le » jalousaient le plus, paraissaient les plus em- » barrassés; s'agitait-il une question importante, » tous les yeux se tournaient machinalement » vers la place qu'occupait Mirabeau; on sem- » blait l'inviter à se rendre à la tribune et » attendre, pour se former une opinion, qu'il » eût éclairé l'assemblée. »

Cet hommage rendu à l'élévation des talens de Mirabeau, par ses contemporains, et par tous les membres de l'illustre assemblée dont il faisait partie, quels que fussent d'ailleurs leurs opinions politiques, renferme le plus brillant éloge, et tout à la fois le moins suspect: il a fixé d'avance, sur ce grand homme, le jugement de la postérité.

HIPPOLYTE LEGRAND.

CHEFS-D'OEUV

ORATOIRES

DE MIRABEA

ETATS DE PROVENCE.

1789. — 30 JANVIER

sur la représentation illégale de la
venable dans ses états actuels, et su
nité de convoquer une assemblée g
trois ordres.

Après les difficultés qui, depuis
suspendent les opérations des état
de mars, s'il n'est indifférent au bi
à dû chercher d'ns ses lumières e
cueur les moyens de faire triompl
au milieu des discussions qui no
Je ne suis point du nombre de
pensent que les communes se

CHEFS-D'ŒUVRE

ORATOIRES

DE MIRABEAU.

ÉTATS DE PROVENCE. — Aix.

1789. — 30 JANVIER.

Sur la représentation illégale de la nation provençale dans ses états actuels, et sur la nécessité de convoquer une assemblée générale des trois ordres.

Avant les difficultés qui, depuis trois jours, suspendent les opérations des états, chacun de nous, s'il n'est indifférent au bien public, a dû chercher dans ses lumières et dans son cœur les moyens de faire triompher la paix au milieu des discussions qui nous agitent.

Je ne suis point du nombre de ceux qui pensent que les communes se révoltent

contre l'autorité : je crois plutôt, si j'ai bien deviné leurs représentans, que c'est le défaut de liberté qui rend dans nos états leur marche chancelante, irrégulière, incertaine. On n'est jamais plus porté à former des difficultés sur les préliminaires, que lorsqu'on n'a pas la force d'énoncer ce qu'on redoute dans les résultats.

Pour concourir comme les autres au saint ministère qui m'est confié, j'ai d'abord porté mon attention sur les usages et sur les formes de nos assemblées, croyant, et plût à Dieu que je ne me fusse pas trompé! qu'il n'existait de difficultés que dans les formes. Mais bientôt des protestations annoncées contre la légalité même des états; bientôt le cri public, quelquefois organe de l'erreur, mais ici trop fidèle interprète de la volonté générale, ont arrêté ma conscience et porté mon examen sur des objets bien plus importans.

Ce n'est pas, gardez-vous de le croire, ce n'est pas pour des formes minutieuses que les communautés sont agitées; et si elles pouvaient l'être, notre amour pour la

paix saurait bien lui sacrifier ces frivoles obstacles. Il ne s'agit de rien moins que de savoir si nous sommes les véritables représentans ou les usurpateurs de ses pouvoirs : et cette question est véritablement faite pour arrêter tout citoyen qui, même en ne voulant que le bien, craint d'exercer quelque genre de despotisme que ce soit, fût-ce celui de la bienfaisance.

J'ai donc été forcé d'examiner la légalité de notre assemblée, et j'atteste ici notre honneur et mon devoir, que je ne me suis livré à cet examen qu'avec la plus extrême défiance. Je me suis tenu en garde contre mes propres résultats ; je n'ai fait aucun pas sans sonder le terrain sur lequel je marchais. Le dirai-je? j'ai redouté jusqu'à l'évidence.

Je vais vous présenter mes réflexions, messieurs, et je n'aurai fait que devancer les vôtres. Mes principes n'étonneront point ceux qui ont étudié les titres des nations dans le code non écrit du droit universel ; et celui-là seul est éternellement légitime. L'application que je ferai de ces principes

à l'assemblée actuelle de nos états, ne doit effrayer aucune classe de citoyens ; l'apporte ici l'olivier de la paix, et non le flambeau de la discorde ; et mes conséquences, dignes tout à la fois de nos devoirs et de mes sentimens, ne tendront qu'à réunir les esprits et les intérêts.

Il est inutile de nous le dissimuler : les difficultés que nous éprouvons, et les protestations qu'on annonce de toutes parts ne peuvent qu'inspirer à chacun de nous les craintes les plus justes sur la légalité de cette assemblée.

Représenter une nation est le droit le plus auguste. Usurper cette représentation serait un crime de lèse-nation.

Je ne veux préjuger ni les protestations, ni les réclamations. Cependant il est de la dernière évidence que lorsque la compétence est contestée, tout tribunal, dans tout pays où l'on n'est point esclave, doit par cela seul être arrêté.

Ainsi donc, continuerons-nous de délibérer, malgré l'opinion de ceux qui prétendent que nous ne pouvons point délibé-

rer ? députerons-nous aux états-généraux, malgré les protestations de ceux qui soutiennent que cette députation serait illégale? connerons-nous au hasard le sort d'une représentation dont le salut du royaume et de chaque province doit dépendre? j'ignore quelle sera l'opinion de l'assemblée sur ces questions; mais je sais que toute précipitation serait un crime.

Les réglemens mêmes de nos états ne permettent de délibérer sur rien, sans que les pouvoirs des membres qui les composent soient légitimés : or, s'il faut légitimer les pouvoirs de chacun de nous, ne doit-on pas également légitimer les pouvoirs de l'assemblée entière? Quoi, messieurs, ce qui serait vrai de chaque membre, ne le serait point de la collection de tous les membres: si l'on peut récuser un juge, on n'a pas moins le droit de récuser tout un tribunal. Avant de délibérer, il faut savoir si l'on peut délibérer. Au physique, comme au moral, l'action ne vient qu'après la puissance. Il faut être, avant de savoir ce que l'on est.

Personne n'ignore, d'ailleurs, qu'une

grande partie de la nation demande une assemblée générale des trois ordres. La capitale en a formé le premier vœu ; des vigueries entières et des plus nombreuses l'ont adopté ; des députés le portent en ce moment au pied du trône. Or, rien n'est plus contradictoire que de prétendre représenter compétemment la nation, tandis qu'une grande partie de cette nation soutient qu'elle ne peut être représentée que dans une assemblée générale de ses trois ordres.

C'est là seulement que la nation veut députer aux états-généraux : le pourrions-nous ici ?

C'est là seulement que la nation veut réformer la constitution des états : pourrions-nous exercer un pouvoir auquel elle ne nous refuse pas de concourir, mais auquel elle veut concourir elle-même, dans une assemblée toute à la fois plus légale et plus nombreuse ?

Enfin, messieurs, voulez-vous une autre preuve que nos états actuels sont essentiellement différens des anciens états ? Je lis

cette preuve des délibérations sans nombre qui ont été prises par les communautés de la province, où l'on ne cesse de se plaindre de la formation projetée dans les états de l'année dernière : j'ai lu toutes ces réclamations, premier fruit de la liberté du moment, mais qui peuvent nous en amener une plus durable pour l'avenir ; et qu'ai-je découvert ?

Les communes prétendent que les états de l'année dernière ne furent tenus tels qu'ils étaient en 1639, que d'une manière provisoire ; que l'intention du gouvernement fut seulement de connaître le vœu de tous les ordres pour un projet de réformation, mais que cette intention fut trompée, que les communes n'eurent pas la liberté de se faire entendre, et qu'on leur refusa même pendant long-temps le droit sacré de protester, droit si souvent exercé par ceux qui le refusaient.

Les communes prétendent que le roi leur permit de s'assembler séparément à Chambese, pour donner le vœu que les états avaient refusé d'écouter, mais que là, les

instructions du gouvernement leur interdisait encore la faculté de délibérer sur presque tous les objets qui devaient le plus les intéresser, et qu'ainsi cette assemblée, qui aurait dû être l'asile de la liberté, et qui devint inutile par la contrainte, ne fut qu'une contradiction de plus de la part du premier ministre, dont les fautes sont assez connues.

Si j'en crois même le bruit public (et pourquoi n'y croirais-je pas quand il honore?) une motion fut faite dans les chambres assemblées des gardiens de nos lois; et cette motion tendait à demander au gouvernement que les communes ne fussent pas plus long-temps privées de la plus importante des propriétés, du droit de se faire entendre.

Résumons-nous. J'ai posé les principes d'une représentation légale. Je les ai appliqués comme une mesure à nos états actuels, et cette mesure ne leur convient sous aucun rapport. Je me suis demandé à moi-même, comme pour me tenir en garde contre mes conséquences, si les états ne

fonctions : cependant tout est morne à notre aspect, et nous ne recevons aucun témoignage de la bienveillance publique. Par quelle fatalité l'autorité législative a-t-elle perdu dans cette enceinte la confiance universelle qui fait sa force ? et pouvons-nous croire, au milieu des réclamations, des murmures, et bientôt peut-être des malédictions, qu'il nous appartienne de peser les destinées de la Provence ?

Délibérons nous-mêmes, ou de convoquer ou de demander une assemblée des trois ordres, et bientôt des acclamations se feront entendre. Bientôt tous les droits seront conciliés ; notre députation aux états-généraux du royaume sera le fruit d'une véritable représentation ; l'édifice de notre constitution, ce grand ouvrage national, s'élèvera couronné de tous les attributs de la puissance politique ; le génie bienfaisant de la paix unira, par les doux liens de la liberté et de l'égalité, tous les citoyens, tous les intérêts, tous les cœurs ; et les noms de ceux qui auront fait recouvrer à la nation ses droits ne resteront pas sans gloire !...

1789. — 3 FÉVRIER.

La proposition de Mirabeau, tendant à demander la convocation d'une assemblée générale des trois ordres avait été repoussée par une protestation de la noblesse et du clergé. L'orateur devait y répondre par le discours suivant, que la prorogation indéfinie des états de Provence l'empêcha de prononcer.

A L'ATTAQUE aussi imprévue que violente dont les deux premiers ordres m'ont accueilli dans la dernière séance, je n'ai répondu que par le cri d'une juste indignation, que provoquait la conscience de mes intentions travesties, et par la demande d'une communication particulière de ces écrits remplis de faits notoirement calomnieux.

J'ai été fidèle à mon serment, de donner l'avis que je croirais le plus utile au service du roi, de l'état, et au bien du pays..... Voilà ma défense, si pourtant je ne dois pas dédaigner de me défendre, quand ceux qui me dénoncent n'osent pas m'accuser, ou plutôt quand j'ai des accusateurs et point de juges, quand mon crime est celui

de la nation, et qu'il faut l'insulter pour me trouver coupable.

Cependant je me suis fait faire connaître plus particulièrement la dénonciation formée contre moi: cinq fois je vous ai requis de me la procurer; cinq fois vous avez tenté des efforts inutiles pour que justice ne me fût pas déniée. Tantôt les procureurs du pays s'étaient transportés aux archives pour y trouver des protestations que chacun savoit bien n'y pas être. Tantôt on ne pouvoit m'en délivrer une communication légale qu'après l'inscription. Tantôt on devoit garder ces pièces importantes et réservées au besoin du procès verbal, le même cependant que [illegible], lequel au moment où l'on tenoit ce langage, circuloit imprimé. J'ai représenté qu'à l'instant où les protestations ont été lues, l'injure a été consommée, ma réclamation faite, la demande des écrits protestatoires accordée; et qu'ainsi rien ne pouvoit légitimement arrêter la communication de ces écritures.

Vaines réclamations! Dans ce moment

d'en faire gloire ? Mais les mandataires des communes mériteraient de grands reproches, si, contre l'intérêt du pays et le vœu de leurs commettans, ils avaient laissé échapper une seule occasion de faire les protestations dont ils étaient expressément chargés.

Cependant, jamais la lutte de l'opinion publique contre les prétentions des classes privilégiées ne s'était développée avec plus d'énergie, que le jour où j'ai fait ma motion, dans la persuasion invincible que, pour rendre le peuple tranquille, et même généreux, il ne faut que reconnaître ses droits ou respecter ses réclamations. Ce jour-là même, la seule modération des députés du tiers, leur seule déférence, ou plutôt leur prévoyante sensibilité empêcha des excès, des voies de fait, des catastrophes. Eh ! si tout était calmé, pourquoi ce réquisitoire si hâtif ? pourquoi cet arrêt du parlement si subit ? pourquoi la séance commença-t-elle par une explosion si bruyante, et par des acclamations sur l'illégalité de l'assemblée ?

Mais un mot suffit : j'attends le procès verbal, dont la rédaction sera exacte, la déclaration soudaine et solennelle des députés du tiers, leur vigoureux élan au moment où l'on n'a pas rougi de me dénoncer, l'ardeur avec laquelle ils ont revendiqué l'honneur d'avoir porté les premiers mon vœu.

Qu'ai-je donc fait de si coupable? J'ai désiré que mon ordre fût assez habile pour donner aujourd'hui ce qui lui sera infailliblement arraché demain; j'ai désiré qu'il s'assurât le mérite et la gloire de provoquer l'assemblée des trois ordres, que toute la Provence demande à l'envi.... Voilà le crime de l'ennemi de la paix ! Ou plutôt j'ai cru que le peuple pouvait avoir raison... Ah ! sans doute un patricien souillé d'une telle pensée mérite des supplices! Mais je suis bien plus coupable qu'on ne suppose ; car je crois que le peuple qui se plaint a toujours raison, que son infatigable patience attend constamment les derniers excès de l'oppression pour se résoudre à la résistance ; qu'il ne résiste jamais assez

long-temps pour obtenir la réparation de tous ses griefs; qu'il ignore trop que pour se rendre formidable à ses ennemis il lui suffirait de rester immobile; et que le plus innocent comme le plus invincible des pouvoirs est celui de refuser à faire.... Je pense ainsi; punissez l'ennemi de la paix.

Mais vous, ministres d'un Dieu de paix, qui, institués pour bénir et non pour maudire, avez lancé sur moi l'anathème, sans daigner même essayer de me ramener à d'autres maximes....

Et vous, amis de la paix, qui dénoncez au peuple, avec la véhémence de la haine, le seul défenseur qu'il ait trouvé hors de son sein....

Qui, pour cimenter la concorde, remplissez la capitale et la province de placards propres à armer le peuple des campagnes contre celui des villes, si vos faits ne réfutaient pas vos écrits;

Qui, pour préparer les voies de conciliation, protestez contre le règlement provisoire de convocation des états-généraux, parce qu'il donne au peuple un nombre de

députés égal à ceux des deux autres ordres réunis ; vous, amis de la paix, qui protestez contre tout ce que fera l'assemblée nationale si ses décrets n'assurent pas le triomphe de vos prétentions et l'éternité de vos privilèges !

Généreux amis de la paix, j'interpelle ici votre honneur, et je vous somme de déclarer quelles expressions de mon discours ont attenté au respect dû à l'autorité royale, ou aux droits de la nation ?

Nobles Provençaux, l'Europe est attentive ; pesez votre réponse. Hommes de Dieu, prenez garde. Dieu vous écoute.

Que si vous gardez le silence, si vous vous renfermez dans les vagues déclamations que vous avez lancées contre moi, souffrez que j'ajoute un mot.

Dans tous les pays, dans tous les âges, les aristocrates ont implacablement poursuivi les amis du peuple ; et si, je ne sais par quelle combinaison de la fortune, il s'en est élevé quelqu'un dans leur sein, c'est celui-là surtout qu'ils ont frappé, avides qu'ils étaient d'inspirer la terreur

*..

MIRABEAU AUX MARSEILLAIS.

Aix, 25 mars 1789.

Le prix excessif du pain et de la viande avait excité les plaintes du peuple de Marseille. Mirabeau prévint par l'adresse suivante :

Mes bons amis, je vais vous dire ce que je pense sur ce qui s'est passé depuis trois jours dans votre superbe ville. Ecoutez-moi; je ne désire que de vous être utile, et je ne veux pas vous tromper.

Chacun de vous ne veut que le bien, parce que vous êtes tous d'honnêtes gens; mais chacun ne sait pas ce qu'il faut faire: on se trompe souvent même sur son propre intérêt, et c'est parce que j'ai beaucoup réfléchi sur les intérêts de tous, c'est pour

vous servir et vous remercier ainsi de la confiance que vous m'avez témoignée; que je dois et vais vous dire ce que je pense.

Vous vous plaignez de beaucoup de choses; je le sais bien, c'est pour corriger ce dont vous vous plaignez que notre bon roi doit tenir une assemblée à Versailles, le 27 du mois prochain; mais tout ne peut pas se faire à la fois.

Vous vous plaignez principalement de deux choses : du prix du pain, et de celui de la viande.

Occupons-nous premièrement du pain, et puis le reste viendra. Le pain est l'essentiel; avec du pain, si nous sommes raisonnables, nous aurons un peu de patience.

On ne peut changer sur-le-champ tout ce qu'il y a à changer; s'il en était autrement, nous ne serions pas des hommes, nous serions des anges.

Il faut deux choses pour le pain : d'abord qu'il y en ait, ensuite qu'il ne soit pas trop cher.

Eh bien, mes bons amis, j'ai une grande nouvelle à vous donner, c'est que le blé ne

manque pas au moment où je vous écris ; il y en a cinquante et une mille charges dans la ville, ce qui donne du pain pour trois mois et douze jours. Cela, je vous le dis, est une grande nouvelle, parce qu'il est bien juste que le bon peuple ait du pain.

Ce n'est pas tout, mes bons amis : outre les cinquante et une mille charges de blé que déjà nous avons, vos administrateurs et les négocians en attendent encore une grande quantité ; il doit en arriver d'Afrique, de Silésie, du golfe Adriatique, de Cagliari, de Livourne, de la Romagne, du Nord, et de la Nouvelle-Angleterre. Plusieurs chargemens ne tarderont pas d'entrer dans le port : il y en aura cent vingt mille charges ; et voilà du pain non-seulement pour nous, mais pour nos amis.

Ainsi, soyez tranquilles, parfaitement tranquilles ; remercies la Providence de ce qu'elle vous donne ce que tant d'autres, qui sont hommes comme vous, n'ont point. Vous le savez, vous l'avez ouï dire : les saisons ont été généralement très-mauvaises dans tous les pays. La grêle, les ora-

ges ont détruit bien des récoltes. On souffre ailleurs bien plus qu'ici ; et cependant ceux qui souffrent prennent patience.

Je vais maintenant examiner avec vous d'où vient que le pain est fort cher, quoique nous ayons du blé en suffisance.

Vous ne l'ignorez pas, mes bons amis : le blé que vous mangez ne vient pas de votre territoire ; il en vient un peu du reste de la Provence, un peu du Languedoc, de la Bourgogne, et la plus grande partie vient des pays étrangers.

Pourquoi est-il cher ici ? Parce que ceux qui l'achètent sont obligés de le payer fort cher ; parce qu'autour de nous les récoltes ont été mauvaises ou médiocres ; Dieu l'a voulu ; il nous donnera l'abondance une autre année ; parce que la Nouvelle-Angleterre étant en guerre avec les Algériens, il arrive moins de vaisseaux de ce pays-là, et voilà comment la guerre fait toujours du mal à tout le monde ; parce que les blés d'Afrique ont été achetés par les Turcs, qui font aussi la guerre ; parce qu'enfin le blé étant plus cher dans beaucoup d'autres

pays que chez nous, beaucoup de gens qui nous auraient apporté leur blé ne viennent pas ici, et le vendent chez eux; il est plus cher.

Actuellement, mes amis, direz-vous, puisque le blé est cher partout, comment il pourrait être à bon marché à Marseille? Vous êtes justes, raisonnables : raisonnons ensemble sur cela.

Ce n'est pas vous qui achetez le blé; ce sont d'autres personnes qui emploient leur argent à ce commerce, et qui revendent ce qu'ils ont acheté. Si ces personnes achètent le blé cher, elles ne peuvent pas le vendre à perte; car, autrement personne n'achèterait, et nous mourrions de faim.

Vous êtes dans une ville de commerce; beaucoup de personnes savent ce que le blé coûte lorsqu'on l'achète de la première main; eh bien, demandez-le aux honnêtes gens; ils vous diront tous que le bénéfice est peu considérable, et que les temps sont mauvais pour tout le monde.

Maintenant que vous savez pourquoi le blé est si cher, vous ne pouvez pas être étonnés que le pain le soit aussi; car le blé

charge de blé? — 240 liv. au plus, et quelquefois moins.

Combien en coûte-t-il pour faire le pain? — 7 liv. 4 s., en y comprenant le bénéfice du boulanger : en voici le compte.

Pour la mouture.	1. l. 4 s.
Pour le chauffage.	15.
Pour les garçons.	1. 10.
Pour le loyer du four. . . .	1.
Pour le sel.	5.
Pour le bénéfice du boulanger.	2. 10.

Il faudrait donc, pour avoir le véritable blé changé en pain, ajouter 44 l. 10 s. à 7 l. 4 s., ce qui fait 51 l. 14. s.; mais comme chaque charge de blé produit environ pour 4 l. de son, il faut déduire cette somme de 4 l. des 51 l. 14 s.; ainsi la charge de blé changée en pain ne revient qu'à 47 l. 14 s.

Or, d'après cela, mes amis, faites vous-mêmes le compte. Si trois cent quarante livres de pain environ coûtent 72 l. 14. s., chaque livre revient à peu près à 84 deniers; et comme il y a du pain de trois qualités, on prendrait juste le milieu, si l'on vendait

le pain bis 32 deniers, le pain moyen 34, et le pain blanc 36.

Je m'attends à ce que vous allez me dire : Si chaque livre de pain vaut réellement 34 deniers, pourquoi MM. les consuls l'ont-ils mis depuis trois jours à deux sols, et pourquoi le payait-on auparavant trois sols et demi ?

Vous faites là deux questions qui sont différentes l'une de l'autre ; et je vais répondre à toutes les deux.

Les consuls savaient bien que chaque livre de pain coûte 34 deniers ; mais il y avait des plaintes, et il fallait les approfondir.

Les consuls se sont dit : Le peuple est juste ; il reviendra facilement, lorsque nous parlerons ensemble de nos affaires communes ; mais avant tout il faut le contenter, et puis nous lui rendrons compte de tout.

Eh bien, mes amis, voilà que vous connaissez ce compte : même auparavant vous aviez senti que ce prix de deux sous ne pouvait pas durer ; tous les honnêtes gens le disaient.

En effet, remarquez bien où tout ceci nous conduirait. Si le pain coûte 34 deniers, et que l'on continue à le vendre 24, il y aura 10 deniers de perte pour chaque livre, 13 l. 13. s. pour chaque charge.

Sur qui tomberait cette perte ? sur la communauté. Eh ! qui paierait pour la communauté ? tous les habitans.

Or, cette perte ne finirait-elle pas par vous accabler ? 13 l. 13. s. de perte pour chaque charge de blé formerait, chaque jour, puisqu'il faut cinq cents charges de blé par jour, 5,825 l. c'est-à-dire [illegible] dans une année. Eh ! bon Dieu ! qui pourrait supporter cela ?

Pensez, d'un autre côté, que le pain est très-cher dans cette province, et encore plus dans les autres : si on continuait à vendre le pain deux sous, on viendrait de partout en acheter ; nos boulangeries et nos magasins ne pourraient plus y suffire, ce qui, bientôt, nous ruinerait ; et nous finirions par n'avoir ni blé ni pain.

Vous demandez encore pourquoi le pain,

coûtait trois sous et demi? Je vais vous l'apprendre.

La ville de Marseille, comme toutes les autres, paie quelque chose pour la dépense du royaume et pour l'entretien de notre bon roi. L'argent se prend un peu sur ceci, un peu sur cela. Dans les villages on paie la taille ; dans les grandes villes, la taille ne suffit pas. On y a suppléé jusqu'à présent par un impôt sur la viande et un sur le pain. L'impôt sur le pain est ce qu'on appelle le piquet; il est de 6 fr. par charge, et voilà pourquoi le pain est à trois sous et demi. Ces manières de pourvoir aux dépenses ne sont sûrement pas les meilleures; tout cela changera; mais nous sommes convenus que tout ne pouvait pas changer en un jour.

Cependant, comme le blé est déjà fort cher, et qu'il faut que tout le monde se prête pour supporter le mauvais temps, il me paraît juste que, dès à présent, on ne fasse payer le pain, dont personne ne peut se passer, qu'à 34 deniers la livre, prix moyen, tout comme s'il n'y avait point d'impôt

*...

à payer ; et soyez persuadés, mes bons amis, que c'est là tout ce qu'il est possible de faire.

J'espère donc que vous direz tous : Ce prix-là va bien ; cela était nécessaire. Chacun sera tranquille, afin que les autres le soient, et votre exemple mettra la paix partout.

Oui, mes amis, on dira partout : les Marseillais sont de bien braves gens : le roi le saura, ce bon roi qu'il ne faut pas affliger, ce bon roi que nous invoquons sans cesse ; et il vous en aimera, il vous en estimera davantage. Comment pourrions-nous résister au plaisir que nous allons lui faire, quand il est précisément d'accord avec nos plus pressans intérêts? Comment pourriez-vous penser au bonheur qu'il vous devra, sans verser des larmes de joie ?...

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

DÉLIBÉRATIONS DES COMMUNES.

Séance du 18 *mai* 1789.

Rabaut de Saint-Étienne propose d'envoyer des commissaires chargés de conférer avec ceux des autres ordres, afin d'obtenir la réunion des membres qui devaient former les états-généraux.

Le Chapelier propose de déclarer au clergé et à la noblesse que les députés des communes ne reconnaîtront comme députés légaux que ceux qui auront présenté leurs pouvoirs à une vérification commune.

Mirabeau monte à la tribune.

MESSIEURS, les sentimens très-estimables, les principes en général très-purs qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Étienne et Le Chapelier. Je désirerais qu'un avis mitoyen

températ, ou plutôt réunit ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Etienne demande que nous autorisions messieurs du bureau à conférer avec les commissaires du clergé et de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états-généraux.

M. Le Chapelier désire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé et à la noblesse l'illégalité de leur conduite, et que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus conforme aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient, dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Le Chapelier tend à porter un décret très-solennel avant que nous ayons aucune existence légale, indépen-

damment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente, indépendamment de ce qu'il avertit ses adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connaître qu'en le développant tout entier, lorsque nous-mêmes en aurons saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser, et qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer *assemblée nationale*, et de prononcer défaut contre les autres ordres, ne saurait jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, et même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir pour tout succès une dissolution qui livrerait la France aux plus

terribles désordres, nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte par notre déclaration même, à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Étienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse : elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientelle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées et presque défiées, doivent sentir qu'il est temps que le peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire par la loi, qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter ; et ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière et chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur sens, me paraissent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands

lieux communs sur la nécessité d'une conciliation. Rien n'est plus aisé que de saisir, par le mot salutaire, les esprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connaissance des affaires, plus de zèle que de prévoyance ; car le vœu de tous les cœurs honnêtes est la concorde et la paix ; mais les hommes éclairés savent aussi qu'une paix durable n'a d'autre base que la justice, qui ne peut reposer que sur les principes.

Mais peut-on, sans aveuglement volontaire, se flatter d'une conciliation avec les membres de la noblesse, lorsqu'ils ne daignent laisser entrevoir qu'ils pourraient s'y prêter, qu'après avoir dicté des lois exclusives de toute conciliation ; lorsqu'ils font précéder leur consentement à nommer des commissaires pour *se concerter avec les autres ordres*, de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués ? N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme ? Et que leur reste-t-il à *concerter*, du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions ? Laissez-les

faire, messieurs; ils vont nous donner une constitution, régler l'état, arranger les finances; et l'on vous apportera solennellement l'extrait de leurs registres, pour servir désormais de code national . . . . . Non, messieurs, on ne transige pas avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardait pas comme constitué légalement, et cela au moment même où la noblesse nous dictait ses décrets souverains; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, et auquel il nous importera long-temps encore de la conserver; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différent, une nation juge d'elle et de tous ses membres ne peut avoir ni procès,

ni arbitres avec eux ; mais pour interposer la puissance de la doctrine chrétienne, les fonctions sacrées des ministres de la religion, des officiers de morale et d'instruction qu'elle consacre afin de faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir et les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, et les droits imprescriptibles de la nation.

Cette marche a plusieurs avantages ; elle nous laisse le temps de délibérer mûrement notre conduite à tenir avec la noblesse, et sur la suite des démarches qu'exigent ses hostilités ; elle offre un prétexte naturel et favorable à l'inaction, qui est de prudence, et non pas de devoir ; elle fournit à la partie des députés du clergé qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion, dont ils sont tous très-avides, de se réunir à nous ; elle donne enfin des forces à la

trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, et vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systèmes ; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots, tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots. Eh ! de bonne foi, est-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publicistes; est-ce bien à ceux qui nous rappellent sans cesse à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phrases, à des autorités de discours et d'insinuations ; est-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peser sur les mots ? Nous n'avons pas cessé de convenir que nous n'étions pas constitués : devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juridiction ? Avons-

nous eu tort de prétendre que la puissance doit précéder l'action ? Si cela était vrai hier, cela ne l'est-il plus aujourd'hui ? Si cela l'est encore, pouvons-nous, plus que les jours passés, faire des déclarations secrètes, commencer des registres, donner des pouvoirs ? Tout peut se défendre, messieurs, excepté l'inconséquence.

Envoyez au clergé, messieurs, et n'envoyez point à la noblesse, car la noblesse ordonne, et le clergé négocie. Autorisez qui vous voudrez à conférer avec les commissaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puissent pas proposer la plus légère composition, parce que, sur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'assemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien ; et quant à la noblesse, tolérez que les adjoints conférent avec elle comme individus, mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle serait sans but et ne serait pas sans danger.

En effet, ne nous dissimulons pas que, dans notre sein même, on s'efforce de former un parti pour diviser les états généraux

en trois chambres, pour les faire délibérer et opiner par ordre, unique ambition des privilégiés en cet instant, et qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation de principe, toute apparence de composition encouragera le parti, et entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on professe qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission (ce qui revient à dire : *Séparons-nous de peur de nous séparer*) que le ministre désire, que le roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est faible, soutenez-le contre lui-même ; prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindrait, s'il pouvait vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes et unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On nous flatte enfin (et c'est le plus adroit des piéges que, depuis vingt-quatre heures seulement, on n'a pas craint de dresser, même à découvert), on nous flatte que les ordres privi-

légiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires : et quel intérêt, dit-on alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? Quel intérêt! Je comprendrais ce langage, s'il était adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car, comme ils n'ont pas un seul privilége au delà des exemptions pécuniaires; comme, hors de ce cercle, tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; et voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que faiblement à la sincérité de leurs sacrifices.

Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilége exclusif de l'instruction et des lumières; nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs et la plus sainte de nos missions; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'a-

voir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête : la renonciation la plus complète et la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer et d'opiner auquel nos pouvoirs nous autorisent comme nos consciences nous y contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, messieurs ; n'encourageons pas les intrigans, n'exposons pas les faibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique ; marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons.....

La noblesse a rompu, par le fait, l'ajournement du roi ; nous devons en aviser M. le garde des sceaux, pour constater que le provisoire est fini, et annoncer ainsi, par la voie la plus modérée et la plus respectueuse, mais la plus régulière et la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits et de conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, et autorisés à

inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse; plus elle aura fait de chemin, plus elle se sera donné de torts, plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force, et, par cela même, de leur modération; plus la concorde, l'ensemble, l'harmonie s'établiront parmi nous; plus l'esprit public se formera, et de lui seul se composeront notre irrésistible puissance, nos glorieux et durables succès.

La motion de Rabaud de Saint-Étienne fut adoptée avec ces deux amendemens :

« 1°. Les commissaires ne parleront que de la » vérification des pouvoirs, et ne feront aucune » mention de la délibération par ordre ou par » tête.

» 2°. Ils tiendront des procès verbaux très- » exacts de leurs conférences. »

SÉANCE DU 11 JUIN 1789.

Un député se plaint que l'on voie dans la salle des étrangers suspects, et signale un ami de Mirabeau.

Messieurs, je conviens avec le préopinant que nul individu, soit indigène, soit étranger, ne doit être assis parmi nous. Mais les droits sacrés de l'amitié, les droits les plus saints de l'humanité, le respect que je porte à cette assemblée d'enfans de la patrie, d'amis de la paix, m'ordonnent à la fois de séparer de l'avertissement de police, la dénonciation, la délation vraiment odieuse que le préopinant n'a pas craint d'y ajouter. Il a osé dire que, dans le grand nombre d'étrangers qui se trouvaient parmi nous, il était un proscrit, un réfugié en Angleterre, un pensionnaire du roi d'Angleterre.

Cet *étranger*, ce *proscrit*, ce *réfugié*, c'est M. du Roveray, l'un des plus respectables citoyens du monde. Jamais la liberté n'eut de défenseur plus éclairé, plus labo-

rieux, plus désintéressé. Dès sa jeunesse, il obtint la confiance de ses concitoyens, pour la formation d'un corps de lois qui devait assurer à jamais la constitution de sa patrie. Rien de plus beau, rien de plus philosophiquement politique que la loi en faveur des natifs, dont il fut un des auteurs, loi si peu connue et si digne de l'être, loi qui consacre cette grande vérité, que toutes les républiques ont péri, disons mieux, qu'elles ont mérité de périr, pour avoir opprimé des sujets, et ignoré que l'on ne conserve sa liberté qu'en respectant celle de ses frères. Déjà procureur général de Genève par l'élection de ses concitoyens, M. du Roveray avait mérité la haine des aristocrates; dès lors ils avaient juré sa perte, et réussi à faire demander sa destitution par un ministre despote, trop sûrs que l'intrépide magistrat ne cesserait jamais de se servir des droits de sa place pour défendre l'indépendance de sa patrie, que l'on attaquait. Mais, au milieu des haines et des factions, la calomnie elle-même respecta les vertus de M. du Roveray;

jamais son souffle impur n'essaya de ternir une seule action de sa vie. Enveloppé dans la proscription que les aristocrates firent prononcer par les généraux des armées, destructeurs de la liberté génevoise, M. du Roveray se retira en Angleterre, et sans doute il n'abdiquera jamais l'honneur de son exil, aussi long-temps que la liberté n'aura pas recouvré ses droits dans sa patrie. Un grand nombre de citoyens respectables de la Grande-Bretagne s'empressèrent d'accueillir le républicain proscrit, lui ménagèrent la réception la plus honorable, et provoquèrent le gouvernement à lui donner une pension. Ce fut, en quelque sorte, une couronne civique, décernée par le peuple moderne que le génie tutélaire de l'espèce humaine paraît avoir proposé plus spécialement au culte de la liberté.... *Voilà l'étranger, le proscrit, le réfugié* que l'on vous dénonce... Autrefois, un infortuné embrassait les autels, il y échappait à la rage des méchans, il y trouvait un asile inviolable. Cette salle va devenir le temple, qu'au nom des Français vous élevez à la li-

berté : souffrirez-vous qu'un martyr de cette liberté y reçoive un outrage?

Les applaudissemens furent universels, et le député qui avait fait la dénonciation de M. du Roveray, s'empressa de lui en témoigner ses regrets.

SÉANCE DU 15 JUIN.

Quelques membres du clergé s'étaient réunis aux communes, et les pouvoirs des députés présens avaient été vérifiés. L'abbé Sieyes demande que l'on se constitue sous le titre d'*assemblée des représentans reconnus et vérifiés de la nation française*.

Mirabeau demande que l'on se constitue sous le titre de *représentans du peuple français*.

Messieurs, je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante et de parler devant vous. Agité depuis plusieurs jours par une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même ; je sollicite donc une grande indulgence pour ce que je vais dire : si mon âme parle à votre âme, vos forces suppléeront à mes forces ; mais j'ose vous

demander en même temps une grande attention pour la série des résolutions que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-temps méditées, rédigées dans un moment plus favorable, je les soumets à votre sagesse avec plus de confiance que le peu de mots que je vais balbutier.

Nous sommes prêts à sortir du cercle où votre sagesse s'est long-temps circonscrite. Si vous avez persévéré avec une fermeté rare dans un système d'inaction politique, infiniment décrié par ceux qui avaient un grand intérêt à vous faire adopter de fausses mesures, c'était pour donner le temps aux esprits de se calmer, aux amis du bien public celui de seconder le vœu de la justice et de la raison; c'était pour vous assurer mieux que, même dans la poursuite du bien, vous n'excéderiez aucune borne; c'était, en un mot, pour manifester une modération qui convient surtout au courage, ou plutôt sans laquelle il n'est pas de courage vraiment durable et invincible.

Cependant le temps s'est écoulé; les prétentions, les usurpations des deux ordres

se sont accrues ; votre sage lenteur a été prise pour faiblesse ; on a conçu l'espoir que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs publics, incessamment aggravés par des circonstances presque inouïes, vous arracheraient quelque démarche pusillanime ou inconsidérée. Voici le moment de rassurer vos âmes, et d'inspirer la retenue, la crainte, j'ai presque dit la terreur du respect à vos adversaires, en montrant, dès vos premières opérations, la prévoyance de l'habileté jointe à la fermeté douce de la raison.

Chacun de vous sent, messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de vous porter à des résolutions extrêmes : vos droits sont si évidens, vos réclamations si simples, et les procédés des deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que le parallèle en serait au-dessus de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France *une manière fixe d'être gouvernée*,

c'est-à-dire, une constitution, on oppose à ses volontés, et aux vœux de son peuple, les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du dix-huitième siècle une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout quand tout doit marcher, c'est-à-dire, de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés*, que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois états, parce que dans l'idiome moderne on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veuillent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution, où un seul mot prononcé par cent cinquante-un individus pourrait arrêter le roi et vingt-quatre millions

d'hommes ; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le peuple, ni le prince, se serviront du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité ; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que de ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient de le faire toujours dégénérer par leurs cabales en une anarchie ministérielle : c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse ; et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre, seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité

dans toutes les âmes, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres.

Cependant, messieurs, que conclurons-nous de ces tristes vérités, sinon la nécessité de redoubler de sagesse et de persévérance, pour parvenir à une constitution qui nous tire d'un état de choses si déplorable, et de proportionner notre émulation et nos efforts aux difficultés de cette entreprise, sublime sans doute, mais simple, et qui ne demande que le concours des lumières et de la suite dans les volontés? car c'est aux développemens de la raison que la nature a remis la destinée éternelle des sociétés; et la raison seule peut faire des lois obligatoires et durables; et la raison et la loi seules doivent gouverner l'homme en société.

Espérons donc, messieurs, loin de nous décourager; et marchons d'un pas ferme vers un but qui ne saurait nous échapper.

Mais toutes les voies de douceur sont épuisées, toutes les conférences sont finies, il ne nous reste que des partis décisifs, et

peut-être extrêmes.... Extrêmes ! oh non, messieurs, la justice et la vérité sont toujours dans un sage milieu : les partis extrêmes ne sont jamais que les dernières ressources du désespoir ; et qui donc pourrait réduire le peuple français dans une telle situation ?

Il faut nous constituer, nous en sommes tous d'accord ; mais comment ? sous quelle forme ? sous quelle dénomination ?

En états-généraux ? — Le mot serait impropre ; vous l'avez tous senti : il suppose trois ordres, trois états, et certes ces trois ordres ne sont pas ici.

Nous proposerait-on de nous constituer sous quelque autre dénomination, synonyme après tout de celle d'états généraux ? Je demanderai toujours : aurez-vous la sanction du roi ? et pouvez-vous vous en passer ? L'autorité du monarque peut-elle sommeiller un instant ? Ne faut-il pas qu'il concoure à votre décret, ne fût-ce que pour en être lié ? et quand on nierait, contre tous les principes, que sa sanction fût nécessaire pour rendre obligatoire tout

acte extérieur de cette assemblée, accordera-t-il aux décrets subséquens une sanction, dont on avoue qu'il est impossible de se passer, lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution qu'il ne voudra pas reconnaître?

Êtes-vous sûrs d'être approuvés de vos commettans? N'allez pas croire que le peuple s'intéresse aux discussions métaphysiques qui nous ont agités jusqu'ici. Elles ont plus d'importance qu'on ne leur en donnera sans doute; elles sont le développement et la conséquence du principe de la représentation nationale, base de toute constitution. Mais le peuple est trop loin encore de connaître le système de ses droits, et la saine théorie de la liberté. Le peuple veut des soulagemens, parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir; le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne peut plus respirer sous l'horrible faix dont on l'écrase; mais il demande seulement de ne payer que ce qu'il peut, et de porter paisiblement sa misère.

Sans doute nous devons avoir des vues

plus élevées, de former des vœux plus dignes d'hommes qui aspirent à la liberté, mais il faut s'accommoder aux circonstances, et se servir des instrumens que le sort nous a confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations toucheront directement aux premiers intérêts des contribuables, des classes les plus utiles et les plus infortunées, que vous pourrez compter sur leur appui, que vous serez investis de l'irrésistible puissance de l'opinion publique, de la confiance, du dévouement illimité du peuple. Jusque-là il est trop aisé de se diviser par des secours passagers, des dons éphémères, des accusations forcenées, des machinations ourdies de la main des courtisans. Il est trop facile de s'engager à vendre la constitution pour du pain.

Enfin le principe est-il indubitablement pour vous? Nous sommes tous ici sous le mode de convocation que nous a donné le roi. Sans doute vous pourrez, et vous devrez le changer pour l'avenir, lorsque vous serez en activité; mais le pouvez-vous aujourd'hui? Le pouvez-vous, avant d'être

constitués? Le pouvez-vous en vous constituant? De quel droit sortiriez-vous aujourd'hui des limites de votre titre? N'êtes-vous point appelés en *états?* Le législateur provisoire n'a-t-il pas supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convoqués en une seule assemblée? Vos mandats, vos cahiers vous autorisent-ils à vous déclarer l'assemblée des *seuls* représentans connus et vérifiés?

Et ne dites point que le cas où vous vous trouvez n'a pas été prévu : il l'a trop été, puisque quelques-uns de vos mandats, heureusement en très-petit nombre, vous enjoignent de vous retirer, s'il vous est impossible de parvenir à la délibération en commun, sans qu'il y en ait un qui vous autorise à vous dire *les seuls représentans reconnus et vérifiés.* Il ne vous suffira donc pas de vous donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament son autorité, qu'arrivera-t-il? Dissolution ou prorogation. — La suite évidente en est le

déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, et la hideuse anarchie, qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries ; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile, car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu ; et les bannières des intérêts privés ne permirent en aucun temps à l'oriflamme de la liberté de s'élever.

D'ailleurs ce titre de *représentans reconnus et vérifiés* est-il bien intelligible ? Frappera-t-il vos commettans, qui ne connaissent que les états généraux ? — Les réticences qu'il est destiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité ? La motion de M. l'abbé Sieyes vous donne-t-elle des racines assez profondes ? n'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées ? —Doit-on vous lancer dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire ? — Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre pru-

donne, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces?

Le titre de *députés reconnus et vérifiés de la nation française* ne convient ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps, vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraie. — Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui, plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : *Représentans du peuple français.*

Qui peut vous disputer ce titre? Que ne deviendra-t-il pas, quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la con-

fiance publique! — Que feront les deux autres ordres, alors? — Adhéreront-ils? Il le faudra bien; et, s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus, pour adhérer dans une forme régulière? — Refuseront-ils d'adhérer? — Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *états généraux*. Il faut établir nos principes, ces principes sages et lumineux qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que sa majesté a convoqués en une seule assemblée. Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre

des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues ; il faut assurer, par une marche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'état l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent ; que l'honneur national exige que nous leur offrions, mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux.

Dans ce moment, je me borne à insister sur la convenance de la dénomination que j'ai adoptée, de *Représentans du peuple français*. Je dis la convenance, car je reconnais que la motion de M. l'abbé Sieyes est conforme à la rigueur des principes, et telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philosophe. Mais, messieurs, il n'est pas toujours expédient, il n'est pas toujours convenable de consulter uniquement le droit, sans rien accorder aux circonstances.

Il est cette différence essentielle entre le

métaphysicien qui, dans la méditation du cabinet, saisit la vérité dans son énergique pureté, et l'homme d'état, qui est obligé de tenir compte des antécédens, des difficultés, des obstacles; il est, dis-je, cette différence entre l'instructeur du peuple et l'administrateur politique, que l'un ne songe qu'à *ce qui est*, et que l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

Le métaphysicien, voyageant sur une mappemonde, franchit tout sans peine, ne s'embarrasse ni des montagnes, ni des déserts, ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand on veut réaliser le voyage, quand on veut arriver au but, il faut se rappeler sans cesse qu'on marche sur la terre, et qu'on n'est plus dans un monde idéal.

Voilà, messieurs, un des grands motifs de préférence pour la dénomination que j'ai mûrement réfléchie. Si nous en prenons une autre, nous aurons à créer une nouvauté; elle va fournir abondamment aux déclamations de ceux qui nous calomnient; nous aurons contre nous tous les antécédens, tous les usages, tout ce

qui est consacré par les habitudes, tout ce qui est sous la garde puissante des préjugés et de l'aristocratie. Si nous prenons le titre de représentans du peuple, qui pourra nous l'ôter? qui peut nous le disputer? qui peut crier à l'innovation, à des prétentions exorbitantes, à la dangereuse ambition de notre assemblée? Qui peut nous empêcher d'être ce que nous sommes? Et cependant cette dénomination, si peu alarmante, si peu prétentieuse; si indispensable, cette dénomination contient tout, renferme tout, répond à tout. Elle abordera facilement le trône; elle ôtera tout prétexte à nos ennemis; elle ne nous exposera point à des combats, à des chocs dangereux dans tous les temps, qui pourraient nous être funestes dans l'état où nous sommes, et jusqu'à ce que nous ayons jeté des racines profondes: cette dénomination simple, paisible, incontestable, deviendra tout avec le temps; elle est propre à notre naissance, elle le sera encore à notre maturité; elle prendra les mêmes dégrés de force que nous-mêmes, et si elle est aujourd'hui peu

fastueuse, parce que les classes privilégiées ont avili le corps de la nation, qu'elle sera grande, imposante, majestueuse!... elle sera tout, lorsque le peuple, relevé par nos efforts, aura pris le rang que l'éternelle nature des choses lui destine.

M. Mounier propose que l'on se constitue en *assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie.*

M. Rabaud de Saint-Etienne que l'on se constitue en *assemblée des représentans du peuple de France, vérifiés par leurs co-députés, autorisés par leurs commettans à s'occuper de leurs intérêts, et aptes à exécuter les mandats dont ils ont été chargés.*

M. Le Grand pense que le titre qu'il convient le mieux de prendre, est celui d'*assemblée nationale.*

SÉANCE DU 16 JUIN.

Réponse aux objections contre le discours précédent.

Messieurs, la manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais

contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *représentans du peuple français ;* l'approbation qu'ont donnée aux objections plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyais avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres ; et l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyais avoir présenté une série de résolutions qui montraient les droits et la dignité du peuple ; et l'on m'apprend que ce mot de *peuple* a une acception basse, qu'on pourrait nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots, dans la langue absurde du préjugé ; je parlais ici la langue de la liberté et je m'appuyais sur l'exemple des Anglais, sur celui des Américains, qui ónt toujours honoré le nom de *peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs lois, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des nations, et dit *la majesté du peuple ;* quand les Américains ont opposé

les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur. Est-ce, messieurs, à l'école des Anglais et des Américains que j'aurais appris à employer ce nom d'une manière suspecte, qui blessât la délicatesse des représentans nationaux, et que je serais devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre assemblée? Non, je ne le pense pas : je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le peuple, si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talens, mais n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que, lorsque le peuple a parlé, il ne la croit pas nécessaire. Et moi, messieurs, je crois le *veto* du roi tellement nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas : oui, je le déclare, je ne connaîtrais rien de plus terrible que

*...

l'aristocratie souveraine de six cents personnes, qui demain pourraient se rendre inamovibles, après demain héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, messieurs, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, et vous prouver que, dans les points où elle en diffère, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir, m'impose de défendre le mien, et il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette incontestable vérité, c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels :

1°. La nécessité de se constituer promptement en assemblée active ; cette nécessité

est reconnue par M. l'abbé Sieyes, par M. Mounier ; elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver *des malheureux effets que pourrait avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés par la persévérance des classes privilégiées dans leur refus de se réunir.*

2°. *L'aveu que notre assemblée n'est et ne peut être les états généraux.* Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée des députés des états des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Sieyes, M. Mounier et moi, nous nous rencontrons parfaitement.

3°. *L'avantage qu'il y aurait à trouver quelque autre dénomination sous laquelle cette assemblée puisse être constituée, et qui, sans équivaloir à celle d'états généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité.*

Ici nous sommes d'accord ; car, soit que nous nous appelions les représentans *reconnus et vérifiés de la nation, les représentans de la majeure partie de la nation, ou*

les représentans du peuple, notre but est le même; toujours nous réunissons-nous contre la qualification également absurde et déplacée *d'états généraux;* toujours cherchons-nous en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de l'*activité*, sans avoir le funeste inconvénient de paraître une spoliation de deux ordres dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrons nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

4°. Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambres, toute scission de l'assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions, mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne l'intention de *communiquer*, non avec les autres ordres, mais *directement à sa majesté;* les mesures

que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume ? En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est-à-dire, tout *droit par lequel les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, voudraient s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui serait jugé nécessaire pour le bien général de la France ?*

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devraient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous ? Quest-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres ? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie ; comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une as-

semblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargés de le défendre ?

Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des Français qui nous ont honorés de leur confiance; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que *les représentans reconnus et vérifiés de la nation* ? En est-il un seul qui vous comprenne, quand vous lui direz que vous êtes *l'assemblée formée par les représentans de la plus grande partie de la nation, et par la majorité de tous les députés envoyés aux états-généraux, dûment invités, délibérans en l'absence de la minorité dûment invitée* ?

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogryphes, substituez : *les représentans du peuple français*, et voyez qu'elle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes.

Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom

qui ne nous désigne pas seuls, qui par conséquent ne nous distingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira de les appeler : car ils peuvent, aussi bien que nous, se dénommer *les représentans connus de la nation*. Supposons que vous ayez à vous adresser au roi : oseriez-vous lui dire que vous êtes *les seuls représentans de la nation qui soient reconnus de sa majesté* ? Lui diriez-vous qu'il ne connaît pas les députés du clergé, qu'il ne connaît pas ceux de la noblesse pour des *représentans de la nation*, lui qui les a convoqués comme tels, lui qui a désiré qu'ils lui fussent présentés comme tels, lui qui les a fait appeler comme tels, lui qui les a présidés, ainsi que nous, dans l'assemblée nationale, lui, enfin, qui a reçu leurs discours, leurs adresses, comme les nôtres, et qui les a constamment désignés par des termes équivalens à ceux dont il s'est servi avec nous ?

Le titre que je vous propose, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvé-

nient de s'appliquer à d'autres qu'à nous ; il ne convient qu'à nous ; il ne nous sera disputé par personne. *Les représentans du peuple français !* Quel titre pour des hommes qui, comme vous, aiment le peuple, qui sentent comme vous ce qu'ils doivent au peuple !

Cette même motion que je combats, tout en vouant mon estime, mon respect à celui qui l'a proposée, vous appelle *les représentans vérifiés* de la nation, comme si les autres représentans n'avaient pas été aussi vérifiés ; comme s'il pouvait leur être défendu de s'appeler, ainsi que nous, les *représentans vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre manière.

Cette même motion tire une conséquence qui n'a aucun rapport avec les premières. Consultez celle-ci, on croirait que vous allez vous constituer en *assemblée nationale*, en *états généraux*. C'est ce qui résulte de cette phrase remarquable : *Il appartient à cette assemblée, il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de représenter la volonté générale de la nation.* Est-ce là

cependant ce qu'on nous propose ? Est-ce la conclusion que, selon la motion, vous devez tirer du principe ? Non ; vous allez vous déclarer *les représentans connus et vérifiés de la nation.* Vous laissez à ceux qu'il vous plaît d'appeler *les représentans non connus, non vérifiés*, le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer.

Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme, dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des argumens très-subtils, quoique très-solides, et non sur une loi positive.

La mienne porte sur un fait, un fait authentique, indéniable : c'est que *nous sommes les représentans du peuple français.*

Cette même qualification est d'une telle faiblesse, comme l'a observé un des préopinans (M. Thouret), que dans le cas (très-aisé à supposer) où les députés du clergé et de la noblesse se détermineraient à venir dans notre salle pour faire vérifier leurs pouvoirs, et retourneraient ensuite

dans leurs chambres respectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourrait plus nous convenir.

Celle que je vous propose nous convient dans tous les temps, dans tous les cas, et même dans celui où, comme nous le désirons tous, les députés des trois ordres se réuniraient formellement dans cette salle en *états-généraux*, pour y voter par *tête*, et non par *ordre*.

On vous a dit, messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espèce de cri d'alarme contre ma motion, qu'elle tendait à chambrer les états-généraux, à autoriser la distinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion, où s'y trouve cette distinction des ordres, cette nécessité des chambres ? Peut-on ainsi, en prenant une partie de cette motion, passer l'autre sous silence ? Je vous ai déjà rappelé les termes dont je me suis déjà servi ; je vous ai dit, et j'ai exprimé de la manière la plus forte, que les deux ordres qui veu-

lent s'isoler du peuple ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la sienne; qu'ils ne peuvent ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées.

Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera.

Si je voulais employer contre les autres motions les armes dont on se sert pour attaquer la mienne, ne pourrais-je pas dire à mon tour : De quelque manière que vous vous qualifiiez, que vous soyez *les représentans connus et vérifiés de la nation*, *les représentans de vingt-cinq millions d'hommes*, *les representans de la majorité du peuple*, dussiez-vous même vous appeler *l'assemblée nationale*, *les états-généraux*, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que sa majesté a reconnues? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations? Les empêcherez-

vous de prétendre au *veto?* Empêcherez-vous le roi de les recevoir, de les reconnaître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent? Enfin, empêcherez-vous la nation d'appeler le clergé, *le clergé*, la noblesse, *noblesse?*

On a cru m'opposer le plus terrible dilemme, en me disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu; que, si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, et qu'alors il a une acception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'assemblée; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, et que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifiât ce que les Latins appelaient *vulgus*, ce que les Anglais appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment la *canaille*.....

A cet argument je n'ai que ceci à ré-

pondre : c'est qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres n'auraient pas donné dans leur abondance ; un mot qui présente tant d'acceptions différentes ; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir ; nous désigne sans nous rendre terribles ; un mot qui ne puisse nous être contesté, et qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur et les prétentions ; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse agrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

Je persévère dans ma motion ; et dans la seule expression qu'on en avait attaquée, je veux dire la qualification DU PEUPLE

FRANÇAIS. Je l'adopte, je la défends, je la proclame, par la raison qui la fait combattre! Oui, c'est parce que le nom de *peuple* n'est pas assez respecté en France, parce qu'il est obscurci, couvert de la rouille du préjugé, parce qu'il nous présente une idée dont l'orgueil s'alarme, et dont la vanité se révolte, parce qu'il est prononcé avec mépris dans les chambres des aristocrates; c'est pour cela même, messieurs, que je voudrais, c'est pour cela même que nous devons nous imposer, non-seulement de le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre désormais respectable aux ministres et cher à tous les cœurs. Si ce nom n'était pas le nôtre, il faudrait le choisir entre tous, l'envisager comme la plus précieuse occasion de servir ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout, ce peuple que nous représentons, dont nous défendons les droits, de qui nous avons reçu les nôtres, et dont on semble rougir que nous empruntions notre dénomination et nos titres. Ah! si le choix de ce nom rendait au peuple abattu de la fermeté,

du courage !.... Mon âme s'élève en contemplant dans l'avenir les heureuses suites que ce nom peut avoir ! Le peuple ne verra plus que nous, et nous ne verrons plus que le peuple ; notre titre nous rappellera et nos devoirs et nos forces. A l'abri d'un nom qui n'affarouche point, qui n'alarme point, nous jetons un germe, nous le cultiverons, nous en écarterons les ombres funestes qui voudraient l'étouffer, nous le protégerons, nos derniers descendans seront assis sous l'ombrage bienfaisant de ses branches immenses.

Représentans du peuple, daignez me répondre : irez-vous dire à vos commettans que vous avez repoussé ce nom de *peuple*, que si vous n'avez pas rougi d'eux vous avez pourtant cherché à éluder cette dénomination qui ne vous paraît pas assez brillante ? qu'il vous faut un titre plus fastueux que celui qu'ils vous ont conféré ? Eh ! ne voyez-vous pas que le nom de *représentans du peuple* vous est nécessaire, parce qu'il vous attache le peuple, cette masse imposante, sans laquelle vous ne

seriez que des individus, de faibles roseaux que l'on briserait un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous faut le nom de *peuple*, parce qu'il donne à connaître au peuple que nous avons lié notre sort au sien; ce qui lui apprendra à reposer sur nous toutes ses pensées, toutes ses espérances?...

Plus habiles que nous, les héros bataves qui fondèrent la liberté de leur pays, prirent le nom de *gueux*; ils ne voulurent que ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans avait prétendu les en flétrir; et ce titre, en leur attachant cette classe immense que l'aristocratie et le despotisme avilissaient, fut à la fois leur force, leur gloire et le gage de leurs succès. Les amis de la liberté choisissent le nom qui les sert le mieux, et non celui qui les flatte le plus: ils s'appelleront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas; ils se pareront des injures de leurs ennemis; ils leur ôteront le pouvoir de les humilier avec des expressions dont ils auront su s'honorer.

La motion de M. Le Grand est adoptée le 17 juin;

les communes se constituent sous le nom d'ASSEMBLÉE NATIONALE.

SANCE DU 23 JUIN.

Tous les députés sont présens à cette séance ; le roi l'avait convoquée pour concilier les prétentions respectives des trois ordres ; il prononce devant l'assemblée un discours qu'il termine en ces termes :

« Je vous ordonne, messieurs, de vous sépa» rer tout de suite, et de vous rendre demain » matin, chacun dans les chambres affectées à » votre ordre, pour y reprendre vos séances. » J'ordonne en conséquence au grand-maître des » cérémonies de faire préparer les salles. »

La majorité de la noblesse et quelques membres du clergé obéissent à l'ordre qui leur est donné ; les membres de l'ASSEMBLÉE NATIONALE restent immobiles. Alors M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, s'approche du président et dit :

« Messieurs, vous avez entendu les intentions » du roi. »

Mirabeau se lève aussitôt avec le ton et les gestes de l'indignation, et répond :

» Les communes de France ont résolu » de délibérer : nous avons entendu les

» intentions qu'on a suggérées au roi ; et » vous, qui ne sauriez être son organe » auprès de l'assemblée nationale ; vous » qui n'avez parmi nous, ni place, ni » voix, ni droit de parler, allez dire à » votre maître que nous sommes ici par la » volonté du peuple, et qu'on ne nous en » arrachera que par la puissance des » baïonnettes. »

Le grand-maître des cérémonies se retire, et, quelques instans après, Mirabeau propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale déclare que la personne de chacun des députés est inviolable ; que tous individus, toutes corporations, tribunal, cour, ou commission qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter, détenir ou faire détenir un député pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux états-généraux, de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils soient

ordonnés, sont infâmes et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital.

L'assemblée nationale arrête que, dans le cas susdit, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faire rechercher, poursuivre et punir ceux qui en seront les auteurs, instigateurs ou exécuteurs.

Adopté.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 27 JUIN.

Quelques mouvemens populaires s'étaient manifestés depuis le 23 juin ; la tranquillité publique était menacée. Le roi venait d'ordonner la réunion des trois ordres.

Mirabeau propose un projet d'adresse *de l'assemblée nationale à ses commettans*.

MESSIEURS, je sais que les événemens inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raison a placé les représentans de la nation, ils jugent sainement les objets, et ne sont point trompés par les apparences, qu'au travers des préjugés et des passions on aperçoit comme autant de fantômes. Si nos rois, instruits que la défiance est la première sagesse de ceux qui portent le sceptre, ont permis à de simples cours de

judicature de leur présenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartenait qu'à un despote imbécile de se croire infaillible, cédèrent tant de fois aux avis de leurs parlemens, comment le prince qui a eu le noble courage de convoquer l'assemblée nationale, n'en écouterait-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent aussi souvent leurs intérêts personnels que ceux du peuple? En éclairant la religion du roi, lorsque des conseils violens l'auront trompé, les députés du peuple assureront leur triomphe; ils invoqueront toujours la bonté du monarque; et ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à la droiture de ses intentions, et de sortir du piége qu'on a su tendre à sa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux; ils le seront toujours; et ce calme est le signe non équivoque du courage.

Mais la journée du 23 juin a fait sur ce peuple, inquiet et malheureux, une im-

pression dont je crains les suites. Où les représentans de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le peuple a cru voir un dessein formel d'attaquer leurs droits et leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occasion de connaître toute la fermeté de ses mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore des racines assez profondes. Qui ne sait d'ailleurs comment les alarmes se propagent; comment la vérité même, dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoisonnée par toutes les passions, peut occasioner une fermentation violente, qui, dans les circonstances actuelles et les crises de la misère publique, serait une calamité ajoutée à une calamité? Le mouvement de Versailles est bientôt le mouvement de Paris; l'agitation de la capitale se communique aux provinces voisines; et chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaste, de proche en proche produit enfin une agitation universelle. Telle est l'image faible, mais vraie, des mouvemens populaires; et je n'ai pas besoin de prouver que

les derniers événemens, dénaturés par la crainte, interprétés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, risquent d'égarer l'imagination du peuple, déjà préparée aux impressions sinistres par une situation vraiment déplorable.

Ah ! sans doute, ils seraient pardonnables, ces mouvemens, fussent-ils même ceux du désespoir, à un peuple qui, sous le règne d'un bon roi, s'est vu traîné, par la perfidie des mauvais conseils, je ne dirai pas sur les bords, mais sur les pentes escarpées du plus affreux des précipices. Et comment les citoyens auraient-ils les mêmes motifs que les députés pour rassurer leur confiance? Ont-ils vu dans les regards mêmes du roi, ont-ils senti dans l'accent de son discours, combien cet acte de rigueur et de violence coûtait à son cœur? Ont-ils jugé par leurs propres yeux qu'il est lui-même quand il veut le bien, lui-même quand il invite les représentans de son peuple à fixer une manière d'être équitablement gouverné ; et qu'il cède à des impressions étrangères lorsqu'il restreint la générosité de

son cœur, lorsqu'il retient les mouvemens de sa justice naturelle? Si notre roi était plus qu'un homme, s'il pouvait tout par lui-même, on ne redouterait pas les effets de cette démarche, que des conseillers imprudens et pervers lui ont arrachée; il serait inutile de prémunir le peuple contre les égaremens où des intentions criminelles et des séductions adroites pourraient le précipiter.

Quand on se rappelle les désastres occasionés dans la capitale par une cause infiniment disproportionnée à ses suites cruelles, tant de scènes déplorables dans différentes provinces, où le sang des citoyens a coulé par le fer des soldats et le glaive des bourreaux, on sent la nécessité de prévenir de nouveaux accès de frénésie et de vengeance; car les agitations, les tumultes, les excès ne servent que les ennemis de la liberté.

Mais les hommes de mauvaise foi, qui affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de la licence; les hommes faibles, incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens pré-

cédé de ces dangers et de ces convulsions populaires ; le ralliement des partisans du pouvoir absolu, alors armé d'un prétexte ; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions sanguinaires, ou des punitions légitimes ; tous ces maux si graves ne sont pas ceux qui, dans ce moment, m'effraient le plus.

Je considère tous les bons effets d'une marche ferme, sage et tranquille ; c'est par elle seule qu'on profite des fautes de ses adversaires, pour le triomphe du bon droit ; au lieu que, jetés peut-être hors des mesures sages, les représentans de la nation ne seraient plus les maîtres de leurs mouvemens ; ils verraient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourraient plus arrêter ; et ils seraient réduits au plus grand des malheurs, celui de n'avoir plus que le choix des fautes.

Les délégués de la nation ont pour eux la souveraine des événemens, la nécessité ; elle les pousse au but salutaire qu'ils se sont proposé, elle soumettra tout par sa propre force ; mais sa force est dans la raison : rien ne

lui est plus étranger que les tumultes, les cris du désordre, les agitations sans objet et sans règle. La raison veut vaincre par ses propres armes ; tous ces auxiliaires séditieux sont ses plus grands ennemis.

A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de sauver le peuple des excès que pourrait produire l'ivresse d'un zèle furieux ? C'est un devoir sacré pour les députés, que d'inviter leurs commettans à se reposer entièrement sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, et du soin de faire triompher leurs droits, en leur apprenant que, loin d'avoir aucune raison de désespérer, jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop souvent on n'oppose aux convulsions, que la misère ou l'oppression arrachent aux peuples, que les baïonnettes ; mais les baïonnettes ne rétablissent jamais que la paix de la terreur, et le silence qui plaît au despotisme. Les représentans de la nation doivent au contraire verser dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de l'espérance, et les

apaiser, avec la puissance de la persuasion et de la raison. La tranquillité de l'assemblée deviendra peu à peu le fondement de la tranquillité de la France, et nos représentans prouveront à ceux qui ne connaissent pas les effets infaillibles du régime de la liberté, qu'elle est plus forte, pour enchaîner les peuples à l'ordre public, que toutes les cruelles, mais petites ressources d'un gouvernement qui ne met sa confiance que dans ses moyens de contrainte et de terreur.

Il serait donc de la prudence des représentans de la nation de faire une adresse à leurs commettans, pour leur inspirer une confiance calme, en leur exposant la position de l'assemblée nationale; pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur sagesse et de tous leurs conseils au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des lois et de leurs ministres; pour se justifier enfin à leurs yeux, quels que soient les événemens, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la modération et de la paix.

Voici le projet d'adresse que je présente.

PROJET D'ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SES COMMETTANS.

MESSIEURS,

Vos députés aux états-généraux, long-temps retenus dans une inaction bien pénible à leurs cœurs, mais dont vous avez approuvé les motifs, entraient en activité, par le seul moyen qui leur parût compatible avec vos intérêts et vos droits.

La majorité du clergé s'était déclarée pour la réunion; une minorité respectable dans la noblesse manifestait le même vœu, et tout annonçait à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution et de son bonheur.

Des événemens que vous connaissez ont retardé cette réunion, et rendu à l'aristocratie le courage de persister encore dans une séparation dont elle sentira bientôt les dangers.

L'alarme s'est trop aisément répandue;

la capitale a été consternée; le lieu même où nous sommes a éprouvé une agitation contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit nécessaires, mais qui n'en sont pas moins alarmantes.

Tout nous fait un devoir d'aller au-devant des malheurs et des désordres qui, dans une situation aussi extraordinaire, peuvent sortir à chaque instant de l'inquiétude générale. Le *renouvellement des états-généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de la convocation, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres* (1), les prétentions de la noblesse, son attachement à des lois gothiques et barbares, mais surtout les formes vraiment extraordinaires dont on s'est servi pour faire intervenir le roi, beaucoup d'autres causes enfin ont échauffé les esprits; et l'état de fermentation où se trouve le royaume est tel, nous osons le dire, que ceux qui veulent user de violence, lorsque les plus grands ménagemens sont tous les jours plus-

(1) Discours du roi.

nécessaires, ne se rendent pas seulement *indignes d'être regardés comme Français* (1), mais dignes d'être envisagés comme des incendiaires.

D'après ces considérations, messieurs, nous croyons devoir vous présenter le tableau de notre vraie position, pour vous prémunir contre toutes les exagérations et les craintes qu'un zèle trompé ou que des intentions coupables pourraient affecter de faire prévaloir.

Dans cette même journée, où un appareil plutôt menaçant qu'imposant vous montrait un monarque absolu et sévère, quand l'assemblée nationale n'aurait voulu voir que le chef suprême escorté seulement de ses vertus; dans cette même journée, nous avons entendu de sa bouche les déclarations les plus pures de ses grandes vues, de ses intentions vraiment généreuses, vraiment magnanimes. Non, les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les sentimens de notre roi;

(1) Discours du roi.

nous pourrions gémir d'être mal connus de ce prince ; mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être injustes. Malheur à ceux qui nous peindraient formidables ! Nous pourrions le devenir au jour de la justice, mais ce serait pour eux seuls.

Et comment les sentimens du roi pourraient-ils causer quelques alarmes ? Si nous connaissions moins ses vues, n'avons-nous pas la garantie de ses lumières et de son intérêt ? L'aristocratie cessera-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône ? Toute son ambition n'est-elle pas de fractionner l'autorité ? Ne sont-ce pas ses prérogatives, ses priviléges, ses usurpations qu'elle cherche à cimenter par de mauvaises lois ? Et n'est-ce pas une vérité démontrée que le peuple ne veut que la justice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir ? Ah ! l'aristocratie a fait à nos rois le plus grand de tous les maux : elle a souvent fait douter de leurs vertus même ; mais la vérité est arrivée au pied du trône ; et le roi, qui s'est déclaré le père de son peuple, veut que ses bienfaits soient communs ; il ne consacrera point

les titres de la spoliation, qui n'ont été que trop long-temps respectés.

C'est à la prévention seule, c'est à la fatigue des obsessions, c'est peut-être à la considération que les meilleurs esprits conservent long-temps pour les anciens usages, et à l'espoir d'opérer promptement la réunion; c'est à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la séparation des ordres, du *veto* des ordres, des priviléges féodaux, et ces timides ménagemens pour tous ces restes de barbarie, pour ces masures de la féodalité, qui ôteraient toute solidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous sommes appelés à construire.

Nous voyons, par l'histoire de tous les temps, surtout par la nôtre, que ce qui est vrai, juste, nécessaire, ne peut pas être disputé long-temps comme illégitime, faux et dangereux; que les préjugés s'usent, et succombent enfin par la discussion.

Notre confiance est donc ferme et tranquille. Vous la partagerez avec nous, messieurs; vous ne croirez pas que, sous

l'empire d'un sage monarque, les justes, les persévérantes réclamations d'un grand peuple puissent être vaines, à côté de quelques illusions particulières, adoptées par un petit nombre, et qui perdent chaque jour de leurs partisans. Vous sentirez que le triomphe de l'ordre, quand on l'attend de la sagesse et de la prudence, ne doit point être exposé par des agitations inconsidérées. C'est à vous, messieurs, à nous aider dans la carrière qui nous est ouverte, par vos conseils et par vos lumières; vous entretiendrez partout le calme et la modération; vous serez les promoteurs de l'ordre, de la subordination, du respect pour les lois et pour leurs ministres; vous reposerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos représentans, et vous nous prêterez ainsi le secours le plus efficace.

C'est dans une classe vénale et corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes, des révoltes, qui embarrasseront et retarderont la chose publique. Voilà les fruits de la liberté, voilà la démocratie, affectent de répéter tous ceux

qui n'ont pas honte de représenter le peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même peuple, toujours calme et mesuré, lorsqu'il est vraiment libre, n'est violent et fougueux que dans les constitutions où on l'avilit, pour avoir droit de le mépriser. Combien n'est-il pas de ces hommes cruels, qui, indifférens au sort de ce peuple toujours victime de ses imprudences, font naître des événemens dont la conséquence infaillible est d'augmenter la force de l'autorité, qui, lorsqu'elle se fait précéder de la terreur, est toujours suivie de la servitude! Ah! qu'ils sont funestes à la liberté, ceux qui croient la soutenir par leurs inquiétudes et leurs révoltes! Ne voient-ils pas qu'ils font redoubler les précautions qui enchaînent les peuples, qu'ils arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils effraient toutes les âmes faibles, et soulèvent tous ceux qui, n'ayant rien à perdre, se font un moment auxiliaires, pour devenir les plus dangereux ennemis?

On exagère beaucoup, messieurs, le nombre de nos ennemis. Plusieurs de ceux qui ne pensent pas comme nous, sont loin de mériter pour cela ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la suite des expressions, et les inimitiés trop aisément supposées font naître les inimitiés réelles. Des concitoyens, qui ne cherchent comme nous que le bien public, mais qui le cherchent dans une autre route; des hommes qui, entraînés par les préjugés de l'éducation et les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le torrent; des hommes qui, en nous voyant dans une position toute nouvelle, ont redouté de notre part des prétentions exagérées, se sont alarmés pour leurs propriétés, ont craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence; tous ces hommes méritent de notre part des ménagemens: il faut plaindre les uns, donner aux autres le temps de revenir, les éclairer tous, et ne point faire dégénérer en querelles d'amour propre, en guerre de factions, des différences d'opinions, qui sont inséparables de

la faiblesse de l'esprit humain, de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués, et dont la diversité même est utile à la chose publique, sous les vastes rapports de la discussion et de l'examen.

Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses et paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étaient éloignés de nous. Il n'est pas un jour où l'horizon de la vérité ne s'agrandisse, et où l'aurore de la raison ne se lève pour quelques individus qui, jusqu'à présent, avaient été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumière. Que serait-ce si, désespérant de la puissance de la vérité, nous nous étions séparés de ceux que nous invitions inutilement? Nous aurions glacé nos amis mêmes dans les deux premiers ordres de nos concitoyens; nous nous serions privés peut-être de cette réunion si avantageuse à la France; au lieu que notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future, ils ont conclu que la

justice dirigeait nos démarches ; et c'est en leur nom comme au nôtre que nous vous recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits.

Qu'il sera glorieux pour la France, pour nous, que cette grande révolution ne coûte à l'humanité ni des forfaits ni des larmes ! Les plus petits états n'ont souvent acheté une ombre de liberté qu'au prix du sang le plus précieux. Une nation, trop fière de sa constitution et des vices de la nôtre, a souffert plus d'un siècle de convulsions et de guerres civiles avant que d'affermir ses lois. L'Amérique même, dont le génie tutélaire des mondes semble récompenser aujourd'hui l'affranchissement qui est notre ouvrage, n'a joui de ce bien inestimable qu'après des revers sanglans et des combats longs et douteux. Et nous, messieurs, nous verrons la même révolution s'opérer par le seul concours des lumières et des intentions patriotiques ! Nos combats sont de simples discussions, nos ennemis sont des préjugés pardonnables ; nos victoires ne seront point

cruelles, nos triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugués les derniers.

L'histoire n'a trop souvent raconté que des actions de bêtes féroces, parmi lesquelles on distingue de loin en loin des héros; il nous est permis d'espérer que nous commençons l'histoire des hommes, celle de frères qui, nés pour se rendre mutuellement heureux, sont d'accord presque dans leurs dissentimens, puisque leur objet est le même et que leurs moyens seuls diffèrent. Ah! malheur à qui ne craindrait de corrompre une révolution pure, et de livrer aux tristes hasards des événemens les plus incertains le sort de la France, qui n'est pas douteux, si nous voulons tout attendre de la justice et de la raison.

Quand on pèse tout ce qui doit résulter pour le bonheur de 25 millions d'hommes, d'une constitution légale, substituée aux caprices ministériels, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumières pour le perfectionnement de nos lois, de la réforme des abus, de l'adoucissement

des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la règle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de servitudes qui entravent l'industrie et mutilent les facultés humaines, en un mot, de ce grand système de liberté qui, s'affermissant sur les bases des municipalités rendues à des élections libres, s'élève graduellement jusqu'aux administrations provinciales, et reçoit sa perfection du retour annuel des états-généraux; quand on pèse tout ce qui doit résulter de la restauration de ce vaste empire, on sent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité, serait de s'opposer à la haute destinée de notre nation, de la repousser dans le fond de l'abîme pour l'y tenir opprimée sous le poids de toutes ses chaînes. Mais ce malheur ne pourrait être que le résultat des calamités de tout genre qui accompagnent les troubles : la licence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre sort est dans notre sagesse. La violence seule pourrait rendre douteuse ou

même anéantir cette liberté que la raison nous assure.

Voilà nos sentimens, messieurs; nous nous devions à nous-mêmes de vous les exposer; pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres : il était important de vous prouver qu'en poursuivant le grand but patriotique, nous ne nous écarterions point des mesures propres à l'atteindre.

Tels nous nous sommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous serons toujours, affermis dans la résolution de travailler, de concert avec notre roi, non pas à des biens passagers, mais à la constitution même du royaume; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens, dans tous les ordres, jouir des innombrables avantages que la nature et la liberté nous promettent, à soulager le peuple souffrant des campagnes, à remédier au découragement de la misère qui étouffe les vertus et l'industrie; n'estimant rien à l'égal des lois, qui, semblables pour tous, seront la sauvegarde commune; non moins inaccessibles

aux projets de l'ambition personnelle qu'à l'abattement de la crainte; souhaitant la concorde, mais ne voulant point l'acheter par le sacrifice des droits du peuple; désirant enfin, pour unique récompense de nos travaux, de voir tous les enfans de cette immense patrie réunis dans les mêmes sentimens; heureux du bonheur de tous, et chérissant le père commun, dont le règne aurait été l'époque de la régénération de la France.

On demande de toutes parts l'impression de ce projet d'adresse.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1789.

Le cardinal de La Rochefoucauld, en faisant connaître la délibération prise par le clergé, de se réunir aux deux autres ordres dans la salle commune, donne lecture d'un acte de réserve, dans lequel il déclare que c'est sans *préjudice du droit qui appartient au clergé de s'assembler et de voter séparément.*

L'archevêque de Vienne observe que la majorité du clergé est étrangère aux réserves que l'on vient de faire.

Mirabeau se lève :

J'ajouterai à la respectable déclaration

faite par le préopinant, qu'il est fort étonnant qu'on se permette de protester dans cette assemblée contre l'assemblée; on ne proteste pas, on ne fait pas de réserves contre la nation. Nul ne peut rester membre de l'assemblée nationale, s'il n'en reconnaît pas la souveraineté; et l'assemblée elle-même ne peut pas délibérer, en présence de quiconque se croit le droit de protester contre ses délibérations. Celui qui veut protester contre les actes de l'assemblée doit, pour en acquérir le droit, commencer par se retirer. Mon opinion est, qu'il est absolument contraire aux principes et aux convenances de recevoir des pièces pareilles à celle que vient d'offrir M. le cardinal, et surtout d'en donner acte.

L'archevêque d'Aix veut distinguer les *réserves* des *protestations*.

Mirabeau :

Est-il possible qu'on prenne pour des protestations, même pour des réserves, un acte dans lequel se trouvent ces mots : *sans*

préjudice du droit qui appartient au clergé, de voter séparément, droit qu'il ne peut ni ne veut perdre, etc... Messieurs, ce ne sont là ni des réserves ni des protestations; ce sont des ordres très-impératifs, que la minorité du clergé prétend intimer à l'assemblée; et certes la minorité du clergé n'a le droit de rien ordonner ici.

D'ailleurs, un acte, enté sur les déclarations ou les prétendus ordres donnés par le roi dans la fameuse séance royale du 23 juin, ou plutôt en lit de justice, dans l'assemblée nationale, est par cela seul vicié et non recevable.

Je laisse à la sagesse des membres de l'assemblée, de décider si ce ne serait pas également manquer à eux-mêmes et à leurs commettans, que de recevoir un acte où quelques-uns d'eux proclament une volonté différente du vœu de l'assemblée, et destructive de ses arrêtés, tandis qu'aucune puissance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'a le droit de dire *je veux* aux représentans de la nation.

Il est arrêté que le procès verbal ne fera point

mention des réserves du cardinal de La Rochefoucaud, que l'on ne reconnait que comme un vœu particulier et individuel.

SÉANCE DU 8 JUILLET.

Proposition d'une adresse, pour le renvoi des troupes stationnées dans les environs de la capitale.

Messieurs, il m'a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité se propose de vous soumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permission de vous entretenir est le plus urgent de tous les intérêts. Mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois et la paix du royaume, et l'assemblée nationale, et la sûreté du monarque, vous approuverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eu pour rassembler mes idées ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le dévcloppement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, et vos lumières suppléront à mon insuffisance.

Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasiona votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi, pour les personnes qui pouvaient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi serait supplié « de vouloir bien employer pour » le rétablissement de l'ordre, les moyens » infaillibles de la clémence et de la bonté, » si naturels à son cœur, et de la confiance » que son bon peuple méritera toujours. »

Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvait cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'assemblée lui témoignait, et proféré ces mots remarquables : « Tant que vous me donnerez des » marques de votre confiance, j'espère que « tout ira bien. »

Enfin, messieurs, la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté, à l'égard des prisonniers dont la liberté suivrait immédiatement le rétablissement de l'ordre, an-

nonce « qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale, et qu'il ne doute pas que l'assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès. »

En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui semblait devoir s'offrir à l'esprit, était le doute et l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

Cette inquiétude aurait pu conduire l'assemblée à demander dès lors au roi qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, et de caractériser et détailler ces mesures, pour lesquelles il paraissait désirer l'approbation de l'assemblée.

Aussi, dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si, en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse et paternelle du monarque : JE TROUVE VOTRE ARRÊTÉ FORT SAGE, je n'avais cru apercevoir dans ce parallèle de nouveaux motifs pour cette confiance, dont

tout Français se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

Cependant quelle a été la suite de ces déclarations et de nos ménagemens respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnaient. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour; elles accourent de toutes parts. Trent-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris et Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artilleries les suivent; des points sont désignés pour des batteries; on s'assure de toutes les communications; on intercepte tous les passages; nos chemins, nos ponts, nos promenades sont changés en postes militaires. Des événemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux et remplissent d'indignation tous les cœurs.

Ainsi ce n'était pas assez que le sanctuaire de la liberté eût été souillé par des troupes! ce n'était pas assez qu'on eût donné le spectacle inouï d'une assemblée nationale as-

treinte à des consignes militaires, et soumise à une force armée! ce n'était pas assez qu'on joignît à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, et, pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale! il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, et montrer plus de soldats menaçans à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils et des secours, qu'une invasion de l'ennemi n'en rencontrerait peut-être, et mille fois plus, du moins, qu'on n'en a pu réunir pour secourir des amis, martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus sacrés, pour conserver notre considération politique, et cette alliance des Hollandais, si précieuse, mais si chèrement conquise, et surtout si honteusement perdue.

Messieurs, quand il ne s'agirait ici que de nous, quand la dignité de l'assemblée nationale serait seule blessée, il ne serait pas moins convenable, juste, nécessaire, important pour le roi lui-même, que nous fussions traités avec décence, puisqu'enfin nous

sommes les députés de cette même nation qui seule fait sa gloire, qui seule constitue la splendeur du trône; de cette nation qui rendra la personne du roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puisque c'est à des hommes libres qu'il veut commander, il est tems de faire disparaître ces formes odieuses, ces procédés insultans qui persuadent trop facilement à ceux dont le prince est entouré, que la majesté royale consiste dans les rapports avilissans du maître à l'esclave, qu'un roi légitime et chéri doit, partout et en toute occasion ne se montrer que sous l'aspect des tyrans irrités, ou de ces usurpateurs tristement condamnés à méconnaître le sentiment si doux, si honorable, de la confiance.

Et qu'on ne dise pas que les circonstances ont nécessité ces mesures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles et dangereuses, soit au bon ordre, soit à la pacification des esprits, soit à la sûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un sincère attachement

au bien public et à la personne du monarque, elles ne peuvent servir que des passions particulières et couvrir des vues perfides.

Ces mesures sont inutiles. Je veux supposer que les désordres que l'on craint sont de nature à être comprimés par des troupes, et je dis que, dans cette supposition même, ces troupes étaient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de subordination infiniment remarquable dans les circonstances.

Une prison avait été forcée, les prisonniers en avaient été arrachés et mis en liberté : la fermentation la plus contentieuse menaçait de tout embraser.... Un mot de clémence, une invitation du roi ont calmé le tumulte, et fait ce qu'on n'aurait jamais obtenu avec des canons et des armes; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple est rentré dans l'ordre, tant la raison seule est puissante ! tant le peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer et de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance.

Et dans ce moment, pourquoi des troupes? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant; tout lui annonce la fin de ses malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux, reposent sur nous.

Comment ne serions-nous pas, auprès du monarque, la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance, de la fidélité des peuples? S'il avait jamais pu en douter, il ne le pourrait plus aujourd'hui : notre présence est la caution de la paix publique, et sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme! Mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation, avec le synistre appareil de la tyrannie!

Certes, je ne connais pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurais deviner de quelle raison plausible on a coloré le pré-

tendu besoin de troupes, au moment où non-seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calamités, verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance? Le contraste de l'abondance des uns (du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns et de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, et des angoisses du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles et des sueurs douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs.

Ajoutez, messieurs, que la présence des troupes, frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mou-

vemens impétueux, se précipite aveuglément dans le péril; et la crainte ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

Quelle est l'époque de la fermentation? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale; avant, tout était tranquille; l'agitation a commencé dans cette triste et mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple, qui nous a observés, a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés non-seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens? Comment le peuple ne s'agiterait-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de

ceux qui les dépouillent et qui les insultent?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales et les troupes étrangères, de réduire les soldats français à n'être que de purs automates, de les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens? Quelle imprudence dans leurs systèmes, de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques! Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils font partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des Français ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que

le devoir est de frapper, sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats, bientôt unis et séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis ; ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent dans toutes leurs rixes que recourir au seul instrument dont ils connaissent la puissance. De là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères ; le soulèvement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée ; on est obligé, par faiblesse, de voiler la loi militaire, et la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société ; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié, dans l'histoire de tous les peuples, comment les révolutions ont

commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, et par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connaissent-ils avec quelle horreur il regarderait ceux qui auraient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être (je le dis en frémissant, mais je dois le dire); ceux qui l'exposeraient à verser le sang de son peuple; ceux qui seraient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seraient la victime.

Mais, messieurs, le temps presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourrait ravir à vos sages délibérations; et j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paraît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

Qu'il soit fait au roi une très-humble adresse, pour peindre à sa majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son royaume l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale, et de cette ville de Versailles, un train d'artillerie et des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, et pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

Qu'il soit représenté au roi, non-seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples, dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains; mais encore combien elles sont contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume, et pro-

curer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux et du zèle de cette assemblée.

Que sa majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

Et, attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes et de l'effroi que ces mesures ont jeté dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme et de la tranquillité, sa majesté sera suppliée d'ordonner que, dans les deux villes de Paris et de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette le nombre des consommateurs.

Un orateur rappelle qu'une semblable réclama-

tion avait été faite avec succès aux états de Bretagne, et qu'elle *était partie* de la noblesse.

Je n'ai jamais douté que la noblesse ne se jetât entre nous et les baïonnettes : ce n'est pas elle que je redoute ; je les connais, les conseillers perfides de ces attentats à la liberté publique ; et je jure sur l'honneur et la patrie de les dénoncer un jour.

On applaudit.

M. de Biauzat, appuie la motion et demande en amendement qu'on en supprime ce qui est relatif à la création des gardes nationales, sauf à y revenir ensuite, s'il est nécessaire.

La motion et l'amendement sont adoptés, et Mirabeau est invité à se charger de la rédaction du projet d'adresse.

SÉANCE DU 9 JUILLET.

Mirabeau présente le projet d'adresse qu'il avait été chargé de rédiger.

» SIRE,

» Vous avez invité l'assemblé nationale à vous témoigner sa confiance : c'était aller au-devant du plus cher de ses vœux.

» Nous venons déposer dans le sein de votre majesté les plus vives alarmes ; si nous en étions l'objet, si nous avions la faiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daignerait encore nous rassurer ; et même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes, vous en dissiperiez la cause, vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

» Mais, sire, nous n'implorons point votre protection, ce serait offenser votre justice ; nous avons conçu des craintes ; et, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous aplanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

» Les mouvemens de votre cœur, sire, voilà le vrai salut des Français. Lorsque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps se forment autour de nous, que la capitale est investie, nous nous demandons avec étonnement : Le roi s'est-il mé-

fié de la fidélité de ses peuples ? S'il avait pu en douter, n'aurait-il pas versé dans notre cœur ses chagrins paternels ? Que veut dire cet appareil menaçant ? Où sont les ennemis de l'état et du roi qu'il faut subjuguer ? Où sont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire ?..... Une voix unanime répond dans la capitale et dans l'étendue du royaume : *Nous chérissons notre roi ; nous bénissons le ciel du don qu'il nous a fait dans son amour.*

» Sire, la religion de votre majesté ne peut être surprise que sous le prétexte du bien public.

» Si ceux qui ont donné ces conseils à notre roi avaient assez de confiance dans leurs principes pour les exposer devant nous, ce moment amènerait le plus beau triomphe de la vérité.

» L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui osent assiéger le trône même, et ne respectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes.

» Et comment s'y prend-on, sire, pour vous faire douter de l'attachement et de

*..

l'amour de vos sujets? Avez-vous prodigué leur sang? Êtes-vous cruel, implacable? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non, ils ne l'ont pas fait; la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

» Votre majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes ont repris leurs fers; et l'ordre public, qui peut-être aurait coûté des torrens de sang si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot était un mot de paix; il était l'expression de votre cœur, et vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire! C'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV; c'est le seul qui soit digne de vous.

» Nous vous tromperions, sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances : cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, et qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appelés pour fixer, de concert avec vous, la constitution, pour opérer la régénération du royaume : l'assemblée nationale vient vous déclarer solennellement que vos vœux seront accomplis, que vos promesses ne seront point vaines, que les piéges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point sa marche, n'intimideront point son courage.

» Où donc est le danger des troupes ? affecteront de dire nos ennemis.... Que veulent leurs plaintes, puisqu'ils sont inaccessibles au découragement ?

» Le danger, sire, est pressant, est universel, est au delà de tous les calculs de la prudence humaine.

» Le danger est pour le peuple des pro-

vinces. Une fois alarmé sur notre liberté, nous ne connaissons plus de frein qui puisse le retenir. La distance seule grossit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

» Le danger est pour la capitale. De quel œil le peuple, au sein de l'indigence et tourmenté des angoisses les plus cruelles, se verra-t-il disputer les restes de sa subsistance par une foule de soldats menaçans? La présence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation universelle; et le premier acte de violence, exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

» Le danger est pour les troupes. Des soldats français, approchés du centre des discussions, participant aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a faits soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

» Le danger, sire, menace les travaux, qui sont notre premier devoir, et qui n'auront un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regar-

deront comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés ; nous ne sommes que des hommes : la défiance de nous-mêmes, la crainte de paraître faibles, peuvent entraîner au delà du but ; nous serons obsédés de conseils violens, démesurés ; et la raison calme, la tranquille sagesse, ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres, et des scènes factieuses.

» Le danger, sire, est plus terrible encore ; et jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes ; plus d'une entreprise fatale aux nations s'est annoncée d'une manière moins sinistre et moins formidable.

» Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, et qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse ; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

» Toujours prêts à vous obéir, sire, parce que vous commandez au nom des lois, notre fidélité est sans bornes comme sans atteinte.

» Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce qu'ils sont ennemis des lois, notre fidélité même nous ordonne cette résistance; et nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

» Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de notre bonheur et de votre gloire, renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés: renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir vos frontières; renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre et non pour troubler nos foyers. Votre majesté n'en a pas besoin: eh! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de Français, ferait-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers?

» Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour Les députés de la nation sont appelés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte? Ah! l'autorité que tous les cœurs vous déferent est la seule pure, la seule inébranlable; elle est le juste retour de vos bienfaits, et l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle. »

Cette adresse, adoptée avec enthousiasme, est apportée sur-le-champ au roi. Mirabeau faisait partie de la députation chargée de la présenter.

SÉANCE DU 15 JUILLET.

Le roi avait déclaré vouloir maintenir les troupes dans les environs de la capitale, pour assurer la tranquillité menacée; il avait offert de transporter l'assemblée à Noyon ou à Soissons et de se retirer à Compiègne, si les troupes pouvaient causer quelque ombrage.

L'assemblée prend la résolution d'envoyer une

nouvelle députation pour demander de nouveau ce renvoi des troupes, qui seul pouvait rétablir le calme.

Mirabeau, s'adressant à cette députation envoyée au roi :

Dites-lui que les hordes étrangères dont nous sommes investis ont reçu hier la visite des princes, des princesses, des favoris, des favorites, et leurs caresses, et leurs exhortations, et leurs présens; dites-lui que toute la nuit ces satellites étrangers, gorgés d'or et de vin, ont prédit dans leurs chants impies l'asservissement de la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient la destruction de l'assemblée nationale; dites-lui que, dans son palais même, les courtisans ont mêlé leurs danses au son de cette musique barbare, et que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemy.

Dites-lui que ce Henri dont l'univers bénit la mémoire, celui de ses aïeux qu'il voulait prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans Paris révolté, qu'il assiégeait en personne; et que ses conseillers féroces font rebrousser les farines que le

commerce apporte dans Paris fidèle et affamé.

Le roi arrive quelques instans après à l'assemblée nationale, et déclare qu'il a donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles.

SÉANCE DU 16 JUILLET.

Un projet d'adresse au roi, pour le renvoi des ministres, avait été présenté par Mirabeau à l'assemblée nationale.

M. Mounier prétendait que l'assemblée ne devait exercer aucune influence sur le rappel ou le renvoi d'un ministère, et qu'elle ne le pouvait sans danger pour la chose publique.

Mirabeau lui répond en ces termes :

Dans une circonstance aussi urgente, je pourrais éviter toute controverse, puisque le préopinant, obligé de convenir avec nous que, le roi nous ayant consultés, nous avons le droit; et le devoir de lui proposer ce que nous croirons opportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le renvoi des ministres. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis dans cette assemblée de laisser, sans réclamation, violer, même

dans un discours, les principes, et de composer avec les amours-propres aux dépens de la vérité.

S'il est une maxime impie et détestable, ce serait celle qui interdirait à l'assemblée nationale de déclarer au monarque que son peuple n'a point de confiance dans ses ministres. Cette opinion attaque à la fois et la nature des choses, et les droits essentiels du peuple, et la loi de la responsabilité des ministres, loi que nous sommes chargés de statuer; loi plus importante encore, s'il est possible, au roi qu'à son peuple; loi qui ne sera jamais librement en exercice, si les représentans du peuple n'ont pas l'initiative de l'accusation; qu'il me soit permis de m'exprimer ainsi.

Eh! depuis quand les bénédictions et les malédictions du peuple ne sont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais ministres? Pourquoi une nation qui est représentée s'épuiserait-elle en vains murmures, en stériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ses organes assermentés? Le peuple n'a-t-il pas

placé le trône entre le ciel et lui, afin de réaliser, autant que le peuvent les hommes, la justice éternelle, et d'anticiper sur ses décrets, du moins pour le bonheur de ce monde?

Mais voulez-vous donc confondre les pouvoirs....

Nous aurons bientôt occasion d'examiner cette théorie de trois pouvoirs, laquelle, exactement analysée, montrera peut-être la facilité de l'esprit humain à prendre des mots pour des choses, des formules pour des argumens, et à se routiner vers un certain ordre d'idées, sans revenir jamais à examiner l'inintelligible définition qu'il a prise pour un axiome. Les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils entendent par cette grande locution de *trois pouvoirs;* et, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif; ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

Il me suffit aujourd'hui de leur dire :

Vous oubliez que ce peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, et que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au souverain que vous disputez le contrôle des administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les représentans du souverain, nous, devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, et même ceux du chef de la nation s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer ni déplacer les ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos commettans sur tel ou tel ministre.

Eh ! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, et de créer le tribunal qui devra punir ces artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence ? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux gouverneurs un meilleur sort que vous, combien je suis

plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle entre un morne silence et une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système. Et moi, j'avertis avant de dénoncer; je récuse avant de flétrir; j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité, avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure et d'équité?

Mais voyez la Grande-Bretagne : que d'agitation populaire n'y occasione pas ce droit que vous réclamez! C'est lui qui a perdu l'Angleterre... L'Angleterre est perdue! Ah! grand Dieu! quelle sinistre nouvelle! Eh! par quelle latitude s'est-elle donc perdue? ou quel tremblement de terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté? . . . . .

Mais vous me rassurez..... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde : l'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faites. L'An-

gleterre développe tous les genres d'industrie, exploite tous les filons de la prospérité humaine, et tout à l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse, et l'imposante maturité d'un peuple vieilli dans les affaires publiques... Vous ne pensiez donc qu'à quelques dissensions parlementaires (là, comme ailleurs, ce n'est souvent que du parlage, qui n'a guère d'autre importance que l'intérêt de la loquacité); ou plutôt c'est apparemment la dernière dissolution du parlement qui vous effraie.

Je ne vous dirai pas que, sur votre exposé, il est évident que vous ignorez les causes et les détails de ce grand événement, qui n'est point une révolution, comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irrésistible que l'influence d'une assemblée nationale sur les ministres ne peut jamais être désastreuse, parce qu'elle est nulle, cette influence, aussitôt que le sénat en abuse.

Qu'est-il arrivé, en effet, dans cette cir-

constance rare, où le roi d'Angleterre, étayé d'une très-faible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable assemblée nationale et de la dissoudre? Soudain l'édifice fantastique d'une opposition colossale s'est écroulé sur ses frêles fondemens, sur cette coalition cupide et factieuse qui semblait menacer de tout envahir. Eh! quelle est la cause d'un changement si subit? c'est que le peuple était de l'avis du roi, et non de celui du parlement. Le chef de la nation dompta l'aristocratie législative par un simple appel au peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public est essentiellement le sien. Ses représentans, revêtus d'une invisible puissance, et presque d'une véritable dictature quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pygmées impuissans, s'ils osent substituer à leur mission sacrée des vues intéressées ou des passions particulières.

Livrons-nous donc sans crainte à l'impulsion de l'opinion publique; loin de le redouter, invoquons sans cesse le contrôle

universel ; c'est la sentinelle incorruptible de la patrie ; c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution ; c'est l'unique surveillant, le seul et puissant compensateur de toute constitution vicieuse ; c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle considération ne peuvent entrer en balance.

SÉANCE DU 25 JUILLET.

Sur la proposition de M. de Chastenay, tendant à ce que toutes les lettres interceptées, depuis les troubles, à Paris ou dans les provinces, fussent remises dans un dépôt sûr, pour être présentées à l'assemblée nationale, quand elle le jugerait convenable.

Mirabeau combat cette proposition :

Est-ce à un peuple qui veut devenir libre, à emprunter les maximes et les procédés de la tyrannie ? Peut-il lui convenir de blesser la morale, après avoir été si long-temps victime de ceux qui la violèrent ? Que ces politiques vulgaires qui font

passer avant la justice ce que dans leurs étroites combinaisons ils osent appeler *l'utilité publique*, que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres? de viles et sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par les courriers ordinaires? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie? Quelle grande ambassade, quelle homme chargé d'une négociation délicate ne correspond pas directement, et ne sait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres? C'est donc sans aucune utilité qu'on violerait les secrets des familles, le commerce des absens, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'aurait pas même une excuse, et l'on dirait de nous dans l'Europe: En France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les citoyens de tout droit de propriété sur

les lettres qui sont les productions du cœur et le trésor de la confiance. Ce dernier asile de la liberté a été impunément violé par ceux mêmes que la nation avait délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé par le fait que les plus secrètes communications de l'âme, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les émotions d'une colère souvent mal fondée, des erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvaient être transformées en dépositions contre des tiers; que le citoyen, l'ami, le fils, le père, deviendraient ainsi les juges les uns des autres sans le savoir; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre : car l'assemblée nationale a déclaré qu'elle ferait servir de base à ses jugemens, des communications équivoques et surprises, qu'elle n'a pu se procurer que par un crime.

L'assemblée ne donne aucune suite à cette proposition.

SÉANCE DU 1er AOUT 1789.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely demande

« qu'aucun membre de l'assemblée ne puisse » aller, sans une mission spéciale, dans les » districts de Paris, pour en faire ensuite le » rapport. »

Cette proposition, dirigée contre Mirabeau, avait été accueillie par quelques applaudissemens. L'orateur la combat en ces termes :

Je n'aurais pas cru nécessaire de combattre la proposition de l'honorable membre, si, en dépit du règlement et de la raison, elle n'avait pas été accueillie de quelques applaudissemens tumultueux.

Des voix crient : *à l'ordre !*

Je suis à l'ordre, puisque je réclame le règlement. Il défend de donner des signes bruyans d'approbation ou d'improbation, et certes nous prouvons chaque jour que la règle est sage, puisque les contradictoires sont applaudis, et que la méthode des improbations inarticulées établit un véritable ostracisme et nuit à la liberté des discussions.

Mais, pour revenir à la question, je demande lequel de nous, en recevant l'honneur d'être nommé représentant de la

nation, a pensé abdiquer les devoirs ou les droits de citoyen. Je demande si, parce que nous sommes éminemment les surveillans de la chose publique, nous pouvons être privés du droit de concourir individuellement à l'organisation de ses détails dans nos municipalités. Je demande comment on pourrait interdire à ceux d'entre nous qui ont leur domicile à Paris, de porter leurs lumières et leurs vœux dans leurs districts, de remplir les devoirs de simples citoyens, s'il leur est possible, en même temps que les fonctions d'hommes publics. Je demande enfin quelle œuvre est plus digne d'un membre de cette assemblée, que de chercher, de concert avec ses concitoyens, une forme municipale qui facilite la perfection de tous les détails; soulage le roi, ses serviteurs, l'assemblée nationale, et promette à Paris des avantages si grands, si importans, si multipliés, que je ne puis y livrer mon imagination sans une espèce de ravissement. Certes, l'assemblée nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux; il serait aussi coupable

de craindre, que peu prudent de provoquer de sa part des ordres qui leur fussent contraires : d'ailleurs, elle saurait bientôt qu'aux bornes de la raison se trouvent les bornes de son empire, et que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la blessent, de quelque autorité qu'ils émanent.

Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des provinces, j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le désir de refuser les avis, les consultations, les communications de nos commettans ; et s'il pouvait s'élever dans notre sein de telles prétentions, l'opinion publique les aurait bientôt mises à leur place.

La motion de M. Regnault est abandonnée.

SÉANCE DU 7 AOUT.

En vertu de l'arrêté du 4 août, tout propriétaire avait le droit de détruire, mais seulement sur son héritage, toute espèce de gibier.

M. de Clermont-Tonnerre demande « qu'il soit

» pourvu, par des moyens compatibles avec » la liberté et le respect du au roi, à la con- » servation des plaisirs personnels à sa ma- » jesté. »

Mirabeau prend la parole sur cette proposition :

On vient de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en être séparé.

Je ne comprends pas comment l'on propose à l'assemblée qui vient de statuer ce principe, de décider que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer en sa faveur de propriétés qui ne sont pas vôtres.

Mais la prérogative royale ? Ah ! certes la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux pour que je consente à la faire consister dans le futile privilége d'un passe-temps oppressif. Quand il sera

question de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son temps, du plus précieux domaine du peuple, on jugera si j'en connais l'étendue; et je défie d'avance le plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le respect religieux.

Mais la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les *plaisirs du roi*, qui n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raffinemens de la tyrannie des chasses. Que le roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines: ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasser sur son champ; nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui: ce principe est sacré, pour le monarque comme pour tout autre.

Quant à la suppression des tribunaux pour le fait des chasses, elle est impossible à prononcer, sans un autre arrangement dans l'ordre judiciaire, puisqu'ils connaissent d'autres délits; et l'addition que l'on

vous propose est inutile, puisque, du moment où vous déclarez qu'il ne peut plus y avoir de délit pour le fait des chasses, vous abrogez les lois qui les concernaient, et vous dépouillez par le fait tous les tribunaux de cette juridiction.

En général, messieurs, prenons garde de surcharger nos décrets de formules oiseuses et de préceptions inutiles : c'est ainsi que l'on discrédite la loi, et que l'on introduit l'arbitraire ; et pour en citer un exemple, avec toute la circonspection que l'on doit à un arrêté déjà pris, je désire vivement que cette formule, *sauf les lois de police qui pourront être faites*, n'émane jamais de cette assemblée : car elle est superflue, si elle énonce simplement que le législateur peut faire des lois pour la sûreté publique ; mais elle est dangereuse, elle favorise la tyrannie, si elle subordonne le droit commun des citoyens *à des lois qui pourront être faites*.

L'amendement présenté par M. de Clermont-Tonnerre est adopté.

SÉANCE DU 18 AOUT.

Réponse aux attaques dirigées contre le projet de déclaration des droits de l'homme, présenté par Mirabeau au nom du comité des cinq, dont il faisait partie.

Messieurs, le comité des cinq a trop réfléchi sur les déclarations de droits qui ont servi de base à son travail, pour n'être pas convaincu qu'il est beaucoup plus facile de les critiquer que d'en faire une bonne ; et les anciens débats sur cette matière, comme ceux qui ont occupé la séance, ne vous laissent probablement aucun doute à cet égard. Quand nous avons appelé le tribut de notre zèle *un très-faible essai*, ce n'était pas par modestie ; c'est notre opinion que nous avons très-franchement énoncée. Mais il nous suffit, pour être exempts de tout reproche, d'avoir offert un projet où se trouvent réduits, dans un petit nombre d'articles, tous les principes que renferment les autres exposés. Telle était notre commission, et non, comme l'a dit un des préopinans, de choisir entre ces projets.

Un écueil sur lequel toucheront toutes les déclarations de droits, c'est la presque impossibilité de n'y pas empiéter sur la législation, au moins par des maximes. La ligne de démarcation est si étroite, pour ne pas dire idéale, qu'on la franchira toujours ; et je ne conçois pas même de quelle utilité pratique serait une déclaration de droits qui n'indiquerait jamais, je ne dirai point avec le préopinant, les *conséquences* des principes qu'elle énonce, mais leur application, puisque chacun entendrait à sa manière des maximes dont les intérêts privés tireraient à leur gré les plus fausses conséquences.

Si un peuple *vieilli* au milieu d'institutions anti-sociales pouvait s'accommoder des principes philosophiques dans toute leur pureté, je n'aurais pas hesité d'adopter la déclaration des droits de M. l'abbé Sieyes ; il y pose le principe fondamental de toutes les sociétés politiques, savoir : « Que les » hommes, en se réunissant en société, » n'ont renoncé à aucune partie de leur » liberté naturelle, puisque, dans l'état de

» la plus grande indépendance, nul d'eux » n'a jamais eu le droit de nuire à la li- » berté, à la sûreté, ni à la propriété » d'autrui; qu'ils n'auraient pu aliéner au- » cun des droits qu'ils tiennent de Dieu et » de la nature, et qui sont inaliénables; » qu'ils ont au contraire voulu et dû » étendre, par des secours réciproques, » leur sûreté, l'usage de leur liberté, leur » faculté d'acquérir et de conserver leurs » propriétés. »

Ce ne sont pas là les expressions de M. l'abbé Sieyes, mais ce sont ses idées, et ce paragraphe est une déclaration de droits toute entière. Tout est dans ce principe si élevé, si libéral, si fécond, que mon père et son illustre ami (1) ont consacré il y a trente ans, que M. Sieyes a démontré peut-être mieux qu'un autre; et tous les droits, tous les devoirs de l'homme en dérivent.

Mais ce principe n'est certainement encore ni généralement répandu, ni universellement admis. Des hommes de première force s'y refusent; et les philosophes se-

(1) M. Quesnay.

raient ralliés tous par la savante déduction de M. l'abbé Sieyes, qu'on ne pourrait certainement pas faire de ce principe, pour le commun des hommes, la déclaration de leurs droits.

Si les circonstances étaient calmes, les esprits paisibles, les sentimens d'accord, on pourrait faire, sans crainte des réclamations ni des événemens, l'énoncé des maximes générales qui doivent guider le législateur. Mais quand leurs résultats les plus immédiats, les plus évidens, blessent une foule de prétentions et de préjugés, une opposition violente s'élève contre telle ou telle exposition des droits de l'homme, qui n'est au fond qu'une opposition à toute déclaration de ce genre; et les projets se multiplient au gré de l'amour-propre, associé avec les intérêts particuliers et la mauvaise foi : alors les difficultés augmentent à l'infini, et l'on s'entend opposer sérieusement, à propos d'une série de principes immuables comme l'éternité, des difficultés d'un jour; on voudrait qu'une déclaration de droits fût un almanach de telle année.

C'est une autre difficulté très-grave, que la différence d'opinions qui se trouve souvent dans les membres d'un comité, qu'à l'exemple des politiques à vues courtes et ambigues, l'on compose ainsi quelquefois à dessein. L'un présente un travail, l'autre y fait des retranchemens, celui-ci une addition ; dès lors plus de plan, plus de cohérence, et cependant il faut se soumettre ; car enfin, le premier devoir d'un comité est de donner un travail composé des idées sur lesquelles tous tombent d'accord. A quoi réussiriez-vous, messieurs, si des personnes choisies pour proposer à l'assemblée les projets de déclaration de droits ou de constitution, ne parvenaient pas à produire l'opinion de la pluralité d'entre elles ? Ce que le comité n'a pu faire à cet égard, l'assemblée le pourra-t-elle plus facilement ?

Je crois donc inutile, et le renvoi dans les bureaux, où l'on ne choisira apparemment pas un des projets déjà rejetés, et le choix d'une des déclarations au scrutin ; comme si les choses pouvaient jamais, sans lâcheté, être subordonnées au scrutin, ou

même au nouveau comité de rédaction, aussi long-temps du moins qu'un canevas de déclaration, si je puis parler ainsi, ne sera pas définitivement arrêté. De toutes les choses humaines, je n'en connais qu'une où le despotisme soit non-seulement bon, mais nécessaire; c'est la rédaction : et ces mots *comité* et *rédaction* hurlent d'effroi de se voir accouplés.

Quoi qu'il en soit, nous quittons l'ordre du jour et nous revenons sur nos pas. Il n'est pas question des autres projets de déclaration de droits, puisqu'ils sont jugés ; l'assemblée n'en veut pas. Il s'agit de rejeter ou d'adopter celui du comité, et d'en mettre par conséquent les articles en discussion. Sans doute on peut, on doit l'améliorer, le modifier, ôter, ajouter à sa rédaction, le rejeter peut-être, et enfin tout ce que l'assemblée trouvera convenable; mais on ne peut s'occuper du moyen de s'en procurer un autre, qu'après qu'on aura prononcé sur celui-ci.

On allait aux voix lorsque Mirabeau demande de nouveau la parole.

Je propose, comme individu, et non comme membre du comité des cinq, d'arrêter de nouveau que la déclaration des droits doit être une partie intégrante, inséparable de la constitution, et en former le premier chapitre.

Je propose encore, et le long embarras de l'assemblée me prouve que j'ai raison de le proposer, de renvoyer la rédaction définitive de la déclaration des droits, au temps où les autres parties de la constitution seront elles-mêmes entièrement convenues et fixées.

Les applaudissemens et les murmures se confondent.

Au milieu des marques de bonté que m'attire cette proposition, je m'aperçois que quelques amis très-zélés de la liberté, dont je respecte les opinions et les talens, n'approuvent pas ma motion; ils sont effarouchés, sans doute, par la crainte que la déclaration des droits ne soit compromise, et que, sous prétexte de la reculer, quelques malveillans ne parviennent à la faire disparaître.

Mais il m'est impossible de partager cette défiance, quand un décret solennel de cette assemblée a statué une déclaration de droits, quand trente projets ont été soumis à vos délibérations, quand la pluralité bien décidée des représentans de la nation est d'accord sur les principes qu'elle doit contenir, quand il ne s'élève de doutes que sur la rédaction, quand ces doutes appartiennent presqu'en entier à l'inconvenance d'un moment si orageux, et où l'on abuse avec tant d'impétuosité de nos arrêtés les plus sages, enfin à la crainte que, si la rédaction définitive de la déclaration des droits précédait le travail de la constitution, les conséquences ne se trouvassent trop éloignées des principes, et peut-être en opposition trop sensible avec eux.

Il me paraît que c'est une méfiance fort exagérée, que de redouter l'omission d'une déclaration des droits; et certes, s'il était dans la puissance de quelques obscurs conspirateurs d'annuler ainsi, par le fait, les délibérations de l'assemblée nationale, j'ose croire que l'opinion publique me range par-

mi ceux qui poursuivraient avec le plus d'ardeur cette espèce de révolte à vos arrêtés suprêmes.

Cette nouvelle motion est vivement attaquée. Un député (M. Gleizen), après l'avoir combattue avec force, la présente comme l'effet de cette *supériorité de talens avec laquelle Mirabeau savait guider l'assemblée vers des buts contraires.* Son discours, ainsi que celui de MM. Rewbel et Blezau, semblent dirigés contre les intentions et les principes de Mirabeau; celui-ci prend la parole.

Messieurs, je commencerai, pour toute réponse aux attaques personnelles dont quelques préopinans ont jugé à propos de m'accueillir, par manifester un sentiment qui porte plus de douceur dans mon âme, que les traits décochés contre moi n'y peuvent jeter d'amertume. Si, par impossible, quelqu'un de vos décrets me paraissait blesser la justice ou la raison, j'ai tant de respect pour cette assemblée, que je n'hésiterais pas à vous le dénoncer, à vous dire que vous devez montrer un mépris profond pour cet absurde dogme d'infaillibilité po-

litique, qui tendrait à accumuler sur chaque siècle la rouille des préjugés de tous les siècles, et soumettrait les générations à venir aux erreurs des générations passées.

Mais je n'ai point attaqué votre décret, j'ai maintenu la nécessité d'une déclaration des droits; ma motion laissée sur le bureau porte ces propres mots: *Qu'il sera déclaré que l'exposition des droits est partie intégrante et inséparable de la constitution;* mes doutes n'ont porté que sur le moment favorable à la rédaction de ce travail. Ces doutes étaient assez motivés, peut-être, par les difficultés toujours renaissantes qu'il rencontre, par la nature des objections qu'on nous a faites, par les sacrifices qu'on a exigés de nous, par les embarras inextricables où nous jette l'ignorance absolue de ce qui sera statué dans la constitution; mais, quoi qu'il en soit, j'ai pu me tromper, sans qu'il puisse être permis de jeter sur mes intentions un doute qu'aucun membre de cette assemblée, qu'aucun citoyen au courant des affaires publiques n'a pu concevoir sur moi.

Sans doute, au milieu d'une jeunesse très-orageuse, par la faute des autres, et surtout par la mienne, j'ai eu de grands torts, et peu d'hommes ont, dans leur vie privée, donné plus que moi prétexte à la calomnie, pâture à la médisance; mais j'ose vous en attester tous : nul écrivain, nul homme public n'a plus que moi le droit de s'honorer de sentimens courageux, de vues désintéressées, d'une fière indépendance, d'une uniformité de principes inflexibles. *La prétendue supériorité dans l'art de vous guider vers des buts contraires* est donc une injure vide de sens, un trait lancé du bas en haut, que trente volumes repoussent assez pour que je dédaigne de m'en occuper.

Il sera plus utile de vous montrer, messieurs, par un exemple sensible, les difficultés qui, je le soutiens nettement, rendent impraticable aujourd'hui une rédaction de la déclaration des droits.

Après cet article :

« On ne saurait, sans attenter aux droits » des citoyens, les priver de la faculté de

» s'assembler dans la forme légale, pour » consulter sur la chose publique, pour » donner des instructions à leurs manda- » taires, ou pour demander le redresse- » ment de leurs griefs. »

J'avais proposé à mes collègues du comité cet article :

« Tout citoyen a le droit d'avoir chez » lui des armes et de s'en servir, soit pour » la défense commune, soit pour sa propre » défense, contre toute agression illégale » qui mettrait en péril la vie, les mem- » bres, ou la liberté d'un ou de plusieurs » citoyens. »

Mes collègues sont convenus tous que le droit déclaré dans cet article est évident de sa nature, et l'un des principaux garans de la liberté politique et civile; que nulle autre institution ne peut le suppléer; qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un état, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée, et que l'autre ne le serait pas; que tous les raisonnemens contraires sont de futiles sophismes démentis

par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible, et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée. MM. du comité n'en ont pas moins rejeté l'article, et j'ai été obligé de déférer à des raisons de prudence, qui me paraissent préoccuper cette assemblée même, puisque le récit de ma proposition excite quelques murmures. Cependant, il est bien clair que les circonstances qui vous inquiètent sur la déclaration du droit naturel qu'a tout citoyen d'être armé, sont très-passagères; rien ne peut consoler des maux de l'anarchie, que la certitude qu'elle ne peut durer; et certainement, ou vous ne ferez jamais la constitution française, ou vous aurez trouvé un moyen de rendre quelque force au pouvoir exécutif et à l'opinion, avant que votre constitution soit fixée. Quel inconvénient y aurait-il donc, sous ce rapport, à ce que la rédaction de la déclaration des droits fût renvoyée à la fin du travail de la constitution? Je pourrais faire vingt rapprochemens pareils, et surtout montrer qu'il n'est pas un seul projet de déclaration

des droits dont les défauts ne tiennent en grande partie au contraste des circonstances avec le but d'une telle expression.

Mais, messieurs, avoir raison ou se tromper est peu de chose, et n'intéresse guère que l'amour-propre. Entendre soupçonner ou persiffler ses intentions dans une assemblée politique où l'on a fait ses preuves, est une tolérance qu'un homme qui a le sentiment de sa dignité personnelle ne connaît pas ; et j'espère que vous approuvez cette courte explication.

L'assemblée renvoie l'examen du projet de déclaration à la discussion des bureaux.

SÉANCE DU 21 AOUT.

Les premiers articles de la déclaration des droits avaient été discutés.

Le préambule suivant, présenté par Mirabeau, à la tête du projet de déclaration des droits de l'homme, est unanimement adopté.

« Les représentans du peuple français, constitués en *assemblée nationale*, considérant que l'ignorance, l'oubli, ou le mé-

pris des droits de l'homme, sont l'unique cause des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu de rétablir, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables, imprescriptibles et sacrés de l'homme; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous. »

Le premier article de la déclaration est ainsi arrêté :

« Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

SÉANCE DU 22 AOUT.

Voici l'article soumis à la discussion :

« Aucun citoyen ne peut être arrêté, détenu, » accusé, ni puni, qu'au nom, avec les formes » et selon les dispositions de la loi. Tout ordre » arbitraire doit être puni sur ceux qui l'ont sol- » licité, expédié, exécuté, ou fait exécuter. »

Quelques personnes demandent qu'on supprime de cet article tout ce qui est relatif aux ordres arbitraires.

Mirabeau :

La loi qui porte que nul citoyen ne peut être arrêté qu'en vertu de la loi, est reconnue partout, et n'a pas empêché les lettres de cachet ; la diversité d'opinions qui partage l'assemblée, dérive de ce que l'on confond *le dogme politique* de la responsabilité. Le chef de la société seul excepté, toute la hiérarchie sociale doit être responsable. Il faut signer cette maxime, si l'on veut consolider la liberté particulière et publique. La responsabilité serait illusoire, si elle ne s'étendait depuis le premier ministre jusqu'au dernier des sbires. Cela ne sup-

pose aucunement que le subalterne soit juge de l'ordre dont il est porteur ; il peut également et il doit juger la forme de cet ordre. Ainsi, un cavalier de maréchaussée ne pourra pas porter un ordre sans être accompagné d'un officier civil ; en un mot, la force publique sera soumise à des formes déterminées par la loi ; il n'y a aucune autre espèce d'inconvénient à cela, sinon la nécessité d'avoir désormais des lois claires et précises, et c'est là un argument de plus en faveur du dogme de la responsabilité.

Au reste, nous devons quelque reconnaissance aux principes qui nous ont scandalisés dans le cours de la discussion ; le scandale qu'ils ont causé nous fait honneur, et bientôt il en dégoûtera les apôtres.

La responsabilité est décrétée. Les trois articles suivans sont soumis à la discussion.

« 1°. La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Ils est donc essentiel, pour le bon ordre » même de la société, que l'une et l'autre soient » respectées.

» 2°. Le maintien de la religion exige un culte » public ; le respect pour le culte public est donc » indispensable.

» 3°. Tout citoyen qui ne trouble pas le culte » établi ne doit point être inquiété. »

M. De Castellane propose de substituer à ces trois articles, l'article suivant :

« Nul homme ne doit être inquiété pour ses » opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice » de sa religion. »

Cet article est soutenu par Mirabeau.

Je ne viens pas prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui voudrait l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même; puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer.

Mais je ne sais pourquoi l'on traite le fond d'une question dont le jour n'est point arrivé.

Nous faisons une déclaration des droits; il est donc absolument nécessaire que la

chose qu'on propose soit un droit, autrement on y ferait entrer tous les principes qu'on voudrait, et alors ce serait un recueil de principes.

Il faut donc examiner si les articles proposés sont un droit.

Certainement, dans leur exposition, ils n'en expriment pas ; il faut donc les poser autrement.

Mais il faut les insérer en forme de déclaration des droits, et alors il faut dire : le droit des hommes est de respecter la religion et de la maintenir.

Mais il est évident que c'est un devoir, et non pas un droit.

Les hommes n'apportent pas le culte en société, il ne naît qu'en commun. C'est donc une institution purement sociale et conventionnelle.

C'est donc un devoir.

Mais ce devoir fait naître un droit, savoir : que nul ne peut être troublé dans sa religion.

En effet, il y a toujours eu diverses religions ; et pourquoi?

Parce qu'il y a toujours eu diverses opinions.

Mais la diversité des opinions résulte nécessairement de la diversité des esprits, et l'on ne peut empêcher cette diversité.

Donc cette diversité ne peut être attaquée.

Mais alors le libre exercice d'un culte quelconque est un droit de chacun.

Donc on doit respecter son droit.

Donc on doit respecter son culte.

Voilà le seul article qu'il soit nécessaire d'insérer dans la déclaration des droits, sur cet objet.

Et il doit y être inséré; car les facultés ne sont pas des droits, sans doute; mais l'homme a droit de les exercer, et l'on peut et l'on doit distinguer l'un de l'autre.

Mais si le droit est le résultat d'une convention, la convention consiste à exercer librement ses facultés; donc on peut et on doit rappeler dans une déclaration de droits l'exercice des facultés.

Je soutiens donc l'article de M. de Castellane; et sans entrer en aucune manière

dans le fond de la question, je supplie ceux qui anticipent par leurs craintes sur les désordres qui ravageront le royaume si l'on y introduit la liberté des cultes, de penser que la tolérance, pour me servir du mot consacré, n'a pas produit chez nos voisins des fruits empoisonnés, et que les protestans, inévitablement damnés dans l'autre monde, comme chacun sait, se sont très-passablement arrangés dans celui-ci, sans doute par une compensation due à la bonté de l'Être-Suprême.

Nous qui n'avons le droit de nous mêler que des choses de ce monde, nous pouvons donc permettre la liberté des cultes, et dormir en paix.

SÉANCE DU 23 AOUT.

La discussion s'étant prolongée, Mirabeau appuie de nouveau l'article de M. de Castellane.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous soumettre hier quelques réflexions qui tendaient à démontrer que la religion est un devoir, et non pas un droit, et que la seule

chose qui appartenait à la déclaration dont nous sommes occupés, c'était de prononcer hautement la liberté religieuse.

On n'a presque rien opposé à la motion de M. le comte de Castellane; et que peut-on objecter contre un axiome si évident, que le contraire est une absurdité?

On nous dit que le culte est un objet de police extérieure; qu'en conséquence il appartient à la société de le régler, de permettre l'un, et de défendre l'autre.

Je demande à ceux qui soutiennent que le culte est un objet de police, s'ils parlent comme catholiques ou comme législateurs.

S'ils font cette difficulté comme catholiques, ils conviennent que le culte est un objet de règlement, que c'est une chose purement civile; mais si elle est civile, c'est une institution humaine; si c'est une institution humaine, elle est faillible; les hommes peuvent la changer: d'où il suit, selon eux, que le culte catholique n'est pas d'institution divine, et, selon moi, qu'ils ne sont pas catholiques.

S'ils font la difficulté comme législateurs,

comme hommes d'état, j'ai le droit de leur parler comme à des hommes d'état, et je leur dis d'abord qu'il n'est pas vrai que le culte soit une chose de police, quoique Néron et Domitien l'aient dit ainsi, pour interdire celui des chrétiens.

Le culte consiste en prières, en hymnes, en discours, en divers actes d'adoration rendus à Dieu par des hommes qui s'assemblent en commun; et il est tout-à-fait absurde de dire que l'inspecteur de police ait le droit de dresser les *oremus* et les *litanies*.

Ce qui est de la police, c'est d'empêcher que personne ne trouble l'ordre et la tranquillité publique. Voilà pourquoi elle veille dans vos rues, dans vos places, autour de vos maisons, autour de vos temples; mais elle ne se mêle point de régler ce que vous y faites; tout son pouvoir consiste à empêcher que ce que vous y faites ne nuise à vos concitoyens.

Je trouve donc absurde encore de prétendre que, pour prévenir le désordre qui pourrait naître de vos actions, il faille défendre vos actions. Assurément cela est

très-expéditif; mais il m'est permis de douter que personne ait ce droit.

Il nous est permis à tous de former des assemblées, des cercles, des clubs, des loges de franc-maçons, des sociétés de toute espèce. Le soin de la police est d'empêcher que ces assemblées ne troublent l'ordre public. Mais certes on ne peut pas imaginer qu'afin que ces assemblées ne troublent pas l'ordre public, il faille les défendre.

Veiller à ce qu'aucun culte, pas même le vôtre, ne trouble l'ordre public, voilà votre devoir; mais vous ne pouvez pas aller plus loin.

On vous parle sans cesse d'un culte dominant.

Dominant! Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire? Mais vous avez banni ce mot, et des hommes qui ont assuré le droit de liberté ne revendiquent pas celui d'oppression.

Est-ce le culte du prince que l'on veut dire? Mais le prince n'a pas le droit de do-

miner sur les consciences, ni de régler les opinions.

Est-ce le culte du plus grand nombre ? Mais le culte est une opinion ; tel ou tel culte est le résultat de telle ou telle opinion. Or les opinions ne se forment pas par le résultat des suffrages ; votre pensée est à vous, elle est indépendante, vous ne pouvez pas l'engager.

Enfin une opinion qui serait celle du plus grand nombre n'a pas le droit de *dominer*. C'est un mot tyrannique qui doit être banni de notre législation ; car si vous l'y mettez dans un cas, vous pouvez l'y mettre dans tous : vous aurez donc un culte dominant, une philosophie dominante, des systèmes dominans. Rien ne doit dominer que la justice ; il n'y a de dominant que le droit de chacun : tout le reste y est soumis. Or c'est un droit évident, et déjà consacré par vous, de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui.

L'assemblée adopte l'article suivant :

« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, *...

» même religieuses, pourvu que leur manifesta-
» tion ne trouble pas l'ordre public établi par la
» loi. »

SÉANCE DU 24 AOUT.

On discute l'article suivant :

« La libre communication des pensées étant un
» droit de citoyen, elle ne doit être restreinte
» qu'autant qu'elle nuit au droit d'autrui. »

Mirabeau :

On ne peut pas restreindre un droit ; on peut seulement réprimer l'abus de l'exercice d'un droit. Le mot *réprimer* s'applique plutôt à l'abus fait de la liberté de la presse qu'à cette liberté même ; il conserve à chacun le droit de communiquer ses pensées, et n'admet l'intervention de la loi que pour punir le mauvais usage qui pourrait en avoir été fait.

Si donc, comme je ne l'espère pas, la rédaction proposée est adoptée, je demande que le mot *réprimée* soit substitué au mot *restreinte*.

SÉANCE DU 1^er^. SEPTEMBRE.

De la sanction royale. On discute la grande question du *veto*. Opinion de l'orateur sur cette question.

Messieurs, dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est toujours l'objet des craintes des meilleurs citoyens ; celui que la loi met au-dessus de tous, devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivie partout l'autorité des rois n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à désirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrète terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant, si l'on considère de sang-froid les principes et la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base

de la souveraineté du peuple ; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré plutôt comme le protecteur des peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence et aux fonctions du corps politique : celui de vouloir, et celui d'agir. Par le premier, la société établit les règles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, et qui est incontestablement le bien de tous. Par le second ces règles s'exécutent, et la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourrait rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même ; de là la nécessité des représentans du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative ; de là encore la nécessité d'une autre espèce de représentans pour l'exercice de la faculté d'agir, ou de la puissance exécutive.

Plus la nation est considérable, plus il importe que cette dernière puissance soit active ; de là la nécessité d'un chef unique et suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands états, où les convulsions, les démembremens seraient infiniment à craindre, s'il n'existait une force suffisante pour en réunir toutes les parties et tourner vers un centre commun leur activité.

L'une et l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également chères à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable : c'est que la puissance exécutive, agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui ; que, chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner

les actes de la puissance législative, et de leur donner ou de leur refuser le caractère sacré de loi.

Appelé par son institution même à être tout à la fois l'exécuteur de la loi et le protecteur du peuple, le monarque pourrait être forcé de tourner contre le peuple la force publique, si son intervention n'était pas requise pour compléter les actes de la législation, en les déclarant conformes à la volonté générale.

Cette prérogative du monarque est particulièrement essentielle dans tout état où le pouvoir législatif ne pouvant en aucune manière être exercé par le peuple lui-même, il est forcé de le confier à des représentans.

La nature des choses ne tournant pas nécessairement le choix de ces représentans vers les plus dignes, mais vers ceux que leur situation, leur fortune, et des circonstances particulières désignent comme pouvant faire le plus volontiers le sacrifice de leur temps à la chose publique, il résultera toujours, du choix de ces représentans du peuple, une espèce d'aristocratie de fait,

qui, tendant sans cesse à acquérir une consistance légale, deviendra également hostile pour le monarque, à qui elle voudra s'égaler, et pour le peuple qu'elle cherchera toujours à tenir dans l'abaissement.

De là cette alliance naturelle et nécessaire entre le prince et le peuple contre toute espèce d'aristocratie ; alliance fondée sur ce qu'ayant les mêmes intérêts, les mêmes craintes, ils doivent avoir un même but, et par conséquent une même volonté.

Si, d'un côté, la grandeur du prince dépend de la prospérité du peuple, le bonheur du peuple repose principalement sur la puissance tutélaire du prince.

Ce n'est donc point pour son avantage particulier que le monarque intervient dans la législation, mais pour l'intérêt même du peuple ; et c'est dans ce sens que l'on peut et que l'on doit dire que la sanction royale n'est point la prérogative du monarque, mais la propriété, le domaine de la nation.

J'ai supposé jusqu'ici un ordre de choses vers lequel nous marchons à grands pas, je veux dire une monarchie organisée et

constituée; mais comme nous ne sommes point encore arrivés à cet ordre de choses, je dois m'expliquer hautement.

Je pense que le droit de suspendre, et même d'arrêter l'action du corps législatif, doit appartenir au roi, quand la constitution sera faite, et qu'il s'agira seulement de la maintenir. Mais ce droit d'arrêter, ce *veto* ne saurait s'exercer quand il s'agit de créer la constitution : je ne conçois pas comment on pourrait disputer à un peuple le droit de se donner à lui-même la constitution, par laquelle il lui plaît d'être gouverné désormais.

Cherchons donc uniquement, si, dans la constitution à créer, la sanction royale doit entrer comme partie intégrante de la législature.

Certainement, à qui ne saisit que les surfaces, de grandes objections s'offrent contre l'idée d'un *veto* exercé par un individu quelconque contre le vœu des représentans du peuple.

Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais élémens, pré-

sente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la raison générale; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre : Je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. Cette idée devient même plus choquante en cor, lorsqu'il doit être établi par la constitution que l'homme armé de ce terrible *veto* le sera de toute la force publique, sans laquelle la volonté générale ne peut jamais être assurée de son exécution.

Toutes ces objections disparaissent devant cette grande vérité, que sans un droit de résistance dans la main du dépositaire de la force publique, cette force pourrait souvent être réclamée et employée malgré lui à exécuter des volontés contraires à la volonté générale.

Or, pour démontrer par un exemple que ce danger existerait, si le prince était dépouillé du *veto*, sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentans, et deux réglemens intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre; savoir:

L'exclusion du public de la chambre nationale, sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.

Ces deux réglemens obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret; et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir *légalement* la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement qui

accompagne toujours la servitude du prince.

Le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les députés sont ses représentans élus à certaines époques. Les droits de l'un, comme ceux des autres, ne sont fondés que sur l'utilité de ceux qui les ont établis.

Personne ne réclame contre le *veto* de l'assemblée nationale, qui n'est effectivement qu'un droit du peuple confié *à ses représentans*, pour s'opposer à toute proposition qui tendrait au rétablissement du despotisme ministériel. Pourquoi donc réclamer contre le *veto* du prince, qui n'est aussi qu'un droit du peuple *confié spécialement au prince*, parce que le prince est aussi intéressé que le peuple à prévenir l'établissement de l'aristocratie ?

Mais, dit-on, les députés du peuple dans l'assemblée nationale n'étant revêtus du pouvoir que pour un temps limité, et n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, l'abus qu'ils peuvent faire de leur *veto* ne peut être d'une conséquence aussi funeste

que celui qu'un prince inamovible oppo-serait à une loi juste et raisonnable.

Premièrement, si le prince n'a pas le *veto*, qui empêchera les représentans du peuple de prolonger, et bientôt après d'éterniser leur députation (c'est ainsi, et non, comme on vous l'a dit, par la suppression de la chambre des pairs, que le long parlement renversa la liberté politique de la Grande-Bretagne)? Qui les empêchera même de s'approprier la partie du pouvoir exécutif qui dispose des emplois et des grâces? Manqueront-ils de prétextes pour justifier cette usurpation? Les emplois sont si scandaleusement remplis! les grâces si indignement prostituées!....

Secondement le *veto*, soit du prince, soit des députés à l'assemblée nationale, n'a d'autre vertu que d'arrêter une proposition: il ne peut donc résulter d'un *veto*, quel qu'il soit, qu'une inaction du pouvoir exécutif à cet effet.

Troisièmement le *veto* du prince peut, sans doute, s'opposer à une bonne loi; mais il peut préserver d'une mauvaise,

dont la possibilité ne saurait être contestée.

Quatrièment, je supposerai qu'en effet le *veto* du prince empêche l'établissement de la loi la plus sage et la plus avantageuse à la nation, qu'arrivera-t-il *si le retour annuel de l'assemblée nationale est aussi solidement assuré que la couronne sur la tête du prince qui la porte*, c'est-à-dire, si le retour annuel de l'assemblée nationale est assuré par une loi *vraiment constitutionnelle*, qui défende, sous peine de conviction d'imbécillité, de proposer ni la concession d'aucune espèce d'impôt, ni l'établissement de la force militaire pour plus d'une année?

Supposons que le prince ait usé de son *veto*; l'assemblée déterminera d'abord si l'usage qu'il en a fait, a ou n'a pas des conséquences fâcheuses pour la liberté. Dans le second cas, la difficulté élevée par l'interposition du *veto* se trouvant nulle ou d'une légère importance, l'assemblée nationale votera l'impôt et l'armée pour le terme ordinaire, et dès lors tout reste dans l'ordre accoutumé.

Dans le premier cas, l'assemblée aura divers moyens d'influer sur la volonté du roi : elle pourra refuser l'impôt ; elle pourra refuser l'armée : elle pourra refuser l'un et l'autre, ou simplement ne les voter que pour un terme très-court. Quel que soit celui de ces partis qu'adopte l'assemblée, le prince, menacé de la paralysie du pouvoir exécutif à une époque connue, n'a plus d'autre moyen que d'en appeler à son peuple, en dissolvant l'assemblée.

Si donc alors le peuple renvoie les mêmes députés à l'assemblée, ne faudra-t-il pas que le prince *obéisse ?* (car c'est là le vrai mot,) quelque idée qu'on lui ait donné jusqu'alors de sa prétendue souveraineté, lorsqu'il cesse d'être uni d'opinion avec son peuple et que le peuple est éclairé.

Supposez maintenant le droit du *veto* enlevé au prince, et le prince obligé de sanctionner une mauvaise loi : vous n'avez plus d'espoir que dans une insurrection générale, dont l'issue la plus heureuse serait probablement plus funeste aux indignes représentans du peuple que la dissolution de leur

assemblée. Mais est-il bien certain que cette insurrection ne serait funeste qu'aux indignes représentans du peuple ?... J'y vois encore une ressource pour les partisans du despotisme des ministres. J'y vois le danger imminent de la paix publique, troublée et peut-être violée ; j'y vois l'incendie presque inévitable, et trop long-temps à craindre, dans un état où une révolution si nécessaire, mais si rapide, a laissé des germes de division et de haine, que l'affermissement de la constitution, par les travaux successifs de l'assemblée, peut seul étouffer.

Vous le voyez, messieurs, j'ai partout supposé la permanence de l'assemblée nationale, et j'en ai même tiré tous mes argumens en faveur de la sanction royale, qui me paraît le rempart inexpugnable de la liberté politique, pourvu que le roi ne puisse jamais s'obstiner dans son *veto* sans dissoudre, ni dissoudre sans convoquer immédiatement une autre assemblée ; parce que la constitution ne doit pas permettre que le corps social soit jamais sans représentans ; pourvu qu'une loi constitution-

nelle déclare tous les impôts, et même l'armée, annulés de droit, trois mois après la dissolution de l'assemblée nationale; pourvu enfin que la responsabilité des ministres soit toujours exercée avec la plus inflexible rigueur : et quand la chose publique ne devrait pas s'améliorer, chaque année, des progrès de la raison publique, ne suffirait-il pas, pour nous décider à prononcer l'annualité de l'assemblée nationale, de jeter un coup d'œil sur l'effrayante étendue de nos devoirs ?

Les finances, seules, appellent peut-être pour un demi-siècle nos travaux.

Qui de nous, j'ose le demander, a calculé l'action immédiate et la réaction plus éloignée de cette multitude d'impôts qui nous écrase, sur la richesse générale, dont on reconnaît enfin que l'on ne peut plus se passer ?

Est-il un seul de nos impôts dont on ait imaginé d'approfondir l'influence sur l'aisance du travailleur, aisance sans laquelle une nation ne peut jamais être riche ?

Savez-vous jusqu'à quel point l'inquisi-

tion, l'espionnage et la délation assurent le produit des uns? Êtes-vous assez instruits que le génie fiscal n'a recours qu'au fusil, à la potence, et aux galères, pour prévenir la diminution des autres?

Est-il impossible d'imaginer quelque chose de moins ridiculement absurde, de moins horriblement partial, que ce système de finance que nos grands financiers ont trouvé si bien balancé jusqu'à présent?

A-t-on des idées assez claires de la propriété, et ces idées sont-elles assez répandues dans la généralité des hommes, pour assurer aux lois qu'elles produiront cette espèce d'obéissance qui ne répugna jamais à l'homme raisonnable, et qui honore l'homme de bien?

Aurez-vous jamais un crédit national, aussi long-temps qu'une loi ne vous garantira pas que tous les ans la nation assemblée recevra des administrateurs des finances un compte exact de leur gestion; que tous les créanciers de l'état pourront demander chaque année à la nation le paiement des intérêts qui leur sont dûs; que

tous les ans, enfin, l'étranger saura où trouver la nation qui craindra toujours de se déshonorer, ce qui n'inquiétera jamais les ministres ?

Si vous passez des finances aux codes civil et criminel, ne voyez-vous pas que l'impossibilité d'en rédiger qui soient dignes de vous avant une longue période, ne saurait vous dispenser de profiter des lumières qui seront l'acquisition de chaque année ? Vous en reposerez-vous encore, pour les améliorations provisoires qui peuvent s'adapter aux circonstances, sur des ministres qui croiront avoir tout fait, quand ils auront dit, *le roi sait tout, car je lui ai tout appris, et je n'ai fait qu'exécuter ses ordres absolus, que je lui ai dit de me donner ?*

Peut-être, pour éloigner le retour des assemblées nationales, on vous proposera une commission intermédiaire : mais cette commission intermédiaire fera ce que ferait l'assemblée nationale, et alors je ne vois pas pourquoi celle-ci ne se rassemblerait pas ; ou elle n'aura pas le pouvoir de faire ce que ferait l'assemblée, et alors elle ne

la suppléera pas. Et ne voyez-vous pas d'ailleurs que cette commission deviendrait le corps où le ministère viendrait se recruter; et que, pour y parvenir, on deviendrait insensiblement le docile instrument de la cour et de l'intrigue ?

On a soutenu que le peu d'esprit public s'oppose au retour annuel de l'assemblée nationale. Mais comment formerez-vous mieux cet esprit public, qu'en rapprochant les époques où chaque citoyen sera appelé à en donner des preuves ? Pouvait-il exister, cet esprit public, quand la fatale division des ordres absorbait tout ce qu'elle n'avilissait pas ; quand tous les citoyens, grands et petits, n'avaient d'autres ressources contre les humiliations et l'insouciance, et d'autre dédommagement de leur nullité, que le spectacle, la chasse, l'intrigue, la cabale, le jeu, tous les vices ?

On a objecté les frais immenses d'une élection et d'une assemblée nationale annuelle!

Tout est calculé; trois millions forment la substance de cette grande objection. Et

que sont trois millions, pour une nation qui en paie six cents, et qui n'en aurait pas trois cent cinquante à payer, si depuis trente ans elle avait eu annuellement une assemblée nationale ?

On a été jusqu'à me dire : « *Qui voudra être membre de l'assemblée nationale*, si elle a des sessions annuelles ? » Et je réponds à ces étranges paroles : Ce ne sera pas vous, qui le demandez.... ; mais ce sera tout digne membre du clergé qui voudra et qui pourra prouver aux malheureux combien le clergé est utile.... ; tout digne membre de la noblesse qui voudra et pourra prouver à la nation que la noblesse aussi peut la servir de plus d'une manière.... ; ce sera tout membre des communes qui voudra pouvoir dire à tout noble enorgueilli de son titre : Combien de fois avez-vous siégé parmi les législateurs ?

Enfin, les Anglais, qui ont tout fait, dit-on, s'assemblent néanmoins tous les ans, et trouvent toujours quelque chose à faire.... ; et les Français, qui ont tout à faire, ne s'assembleraient pas tous les ans ?...

Nous aurons donc une assemblée permanente, et cette institution sublime serait à elle seule le contre-poids suffisant du *veto* royal.

Quoi! disent ceux qu'un grand pouvoir effraie, parce qu'ils ne savent le juger que par ses abus, le *veto* royal serait sans limites! Il n'y aurait pas un moment déterminé par la constitution où ce *veto* ne pourrait plus entraver la puissance législative? Ne serait-ce pas un despotisme, que le gouvernement où le roi pourrait dire: Voilà la volonté de mon peuple; mais la mienne lui est contraire, et c'est la mienne qui prévaudra?

Ceux qui sont agités de cette crainte proposent ce qu'ils appellent un *veto suspensif*, c'est-à-dire, que le roi pourra refuser sa sanction à un projet de loi qu'il désapprouve; il pourra dissoudre l'assemblée nationale ou en attendre une nouvelle; mais si cette nouvelle assemblée lui représente la même loi qu'il a rejetée, il sera forcé de l'admettre.

Voici leur raisonnement dans toute sa

force : « Quand le roi refuse de sanctionner la loi que l'assemblée nationale lui propose, il est à supposer qu'il juge cette loi contraire aux intérêts du peuple, ou qu'elle usurpe sur le pouvoir exécutif, qui réside en lui, et qu'il doit défendre : dans ce cas, il en appelle à la nation, elle nomme une nouvelle législature, elle confie son vœu à ses nouveaux représentans ; par conséquent, elle prononce ; il faut que le roi se soumette, ou qu'il dénie l'autorité du tribunal suprême, auquel lui-même en avait appelé. »

Cette objection est très-spécieuse, et je ne suis parvenu à en sentir la fausseté qu'en examinant la question sous tous ses aspects ; mais on a pu déjà voir, et l'on remarquera davantage encore dans le cours des opinions, que :

1°. Elle suppose faussement qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple.

2°. Elle suppose faussement que le roi sera tenté de prolonger son *veto* contre le vœu connu de la nation.

3°. Elle suppose que le *veto suspensif* n'a point d'inconvéniens, tandis qu'à plusieurs égards il a les mêmes inconvéniens que si l'on n'accordait au roi aucun *veto*.

Il a fallu rendre la couronne héréditaire pour qu'elle ne fût pas une cause perpétuelle de bouleversement. Il en est résulté la nécessité de rendre la personne du roi irréprochable et sacrée, sans quoi on n'aurait jamais mis le trône à l'abri des ambitieux. Or, quelle n'est pas déjà la puissance d'un chef héréditaire et rendu inviolable ! Le refus de faire exécuter une loi qu'il jugerait contraire à ses intérêts, dont sa qualité de chef du pouvoir exécutif le rend gardien, ce refus suffira-t-il pour le faire déchoir de ses hautes prérogatives ? Ce serait détruire d'une main ce que vous auriez élevé de l'autre; ce serait associer à une précaution de paix et de sûreté le moyen le plus propre à soulever sans cesse les plus terribles orages.

Passez de cette considération aux instrumens du pouvoir, qui doivent être entre

les mains du chef de la nation. C'est à vingt-cinq millions d'hommes qu'il doit commander; c'est sur tous les points d'une étendue de trente mille lieues carrées que son pouvoir doit être sans cesse prêt à se montrer pour protéger ou défendre : et l'on prétendrait que ce chef, dépositaire légitime des moyens que ce pouvoir exige, pourrait être contraint de faire exécuter des lois qu'il n'aurait pas consenties ! Mais par quels troubles affreux, par quelles insurrections convulsives et sanguinaires voudrait-on donc nous faire passer, pour combattre sa résistance?

Quand la loi est sous la sauvegarde de l'opinion publique, elle devient vraiment impérieuse, pour le chef que vous avez armé de toute la force publique : mais quel est le moment où l'on peut compter sur cet empire de l'opinion publique?

N'est-ce pas lorsque le chef du pouvoir exécutif a lui-même donné son consentement à la loi, et que ce consentement est connu de tous les citoyens?

N'est-ce pas uniquement alors que l'opi-

nion publique la place irrévocablement au-dessus de lui, et le force, sous peine de devenir un objet d'horreur, à exécuter ce qu'il a promis? car son consentement, en qualité de chef de la puissance exécutive, n'est autre chose que l'engagement solennel de faire exécuter la loi qu'il vient de revêtir de sa sanction.

Et qu'on ne dise pas que les généraux d'armées sont dépositaires de très-grandes forces, et sont néanmoins obligés d'obéir à des ordres supérieurs, quelle que soit leur opinion sur la nature de ces ordres. Les généraux d'armées ne sont pas des chefs héréditaires; leur personne n'est pas inviolable; leur autorité cesse en la présence de celui dont ils exécutent les ordres: et si l'on voulait pousser plus loin la comparaison, l'on serait forcé de convenir que ceux-là sont, pour l'ordinaire, de très-mauvais généraux, qui exécutent des dispositions qu'ils n'ont pas approuvées. Voilà donc les dangers que vous allez courir. Et dans quel but? Où est le véritable efficace du *veto* suspensif?

N'est-il pas besoin, comme dans mon système, que certaines précautions contre le *veto* royal soient prises dans la constitution? Si le roi renverse les précautions, ne se mettra-t-il pas aisément au-dessus de la loi? Votre formule est donc inutile dans votre propre théorie; et je la prouve dangereuse dans la mienne.

On ne peut supposer le refus de la sanction royale que dans deux cas.

Dans celui où le monarque jugerait que la loi proposée blesserait les intérêts de la nation, et dans celui où, trompé par ses ministres, il résisterait à des lois contraires à leurs vues personnelles.

Or, dans l'une et l'autre de ces suppositions, le roi ou ses ministres, privés de la faculté d'empêcher la loi par le moyen paisible d'un *veto* légal, n'auraient-ils pas recours à une résistance illégale et violente, selon qu'ils mettraient à la loi plus ou moins d'importance? Peut-on douter qu'ils ne préparassent leurs moyens de très-bonne heure? Car il est toujours facile de préjuger le degré d'attachement que la puis-

sance législative aura pour sa loi. Il se pourrait donc que le pouvoir législatif se trouvât enchaîné, à l'instant marqué par la constitution, pour rendre le *veto* royal impuissant; tandis que, si ce *veto* reste toujours possible, la résistance illégale et violente devenant inutile au prince, ne peut plus être employée, sans en faire, aux yeux de toute la nation, un révolté contre la constitution, circonstance qui rend bientôt une telle résistance infiniment dangereuse pour le roi lui-même, et surtout pour ses ministres. Remarquez bien que ce danger n'est plus le même, lorsque le prince n'aura résisté qu'à une loi qu'il n'aurait pas consentie.

Dans ce dernier cas, comme la résistance violente et illégale peut toujours être appuyée par des prétextes plausibles, l'insurrection du pouvoir exécutif contre la constitution trouve toujours des partisans, surtout quand elle est le fait du monarque. Avec quelle facilité la Suède n'est-elle pas retournée au despotisme, pour avoir voulu que son roi, quoique héréditaire, ne fût

que l'instrument passif et aveugle des volontés du sénat?

N'armons donc pas le roi contre le pouvoir législatif, en lui faisant entrevoir un instant quelconque où l'on se passerait de sa volonté, et où, par conséquent, il n'en serait que l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus de sûreté et de tranquillité dans les lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait, en tout état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de ses aînés, il est imprudent de les alarmer, en les assujettissant à un pouvoir législatif, dont la force reste en leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée. Ce mépris revient enfin à la personne; et le dépositaire de toutes les forces de l'empire français ne peut pas être méprisé sans les plus grands dangers.

Par une suite de ces considérations, pui-

sées dans le cœur humain et dans l'expérience, le roi doit avoir le pouvoir d'agir sur l'assemblée nationale, en la faisant réélire. Cette sorte d'action est nécessaire pour laisser au roi un moyen légal et paisible de faire à son tour agréer des lois qu'il jugerait utiles à la nation, et auxquelles l'assemblée nationale résisterait : rien ne serait moins dangereux ; car il faudrait bien que le roi comptât sur le vœu de la nation, si, pour faire agréer une loi, il avait recours à une élection de nouveaux membres : et quand la nation et le roi se réunissent à désirer une loi, la résistance du corps législatif ne peut plus avoir que deux causes : ou la corruption de ses membres, et alors le remplacement est un bien ; ou un doute sur l'opinion publique, et alors le meilleur moyen de l'éclairer est, sans doute, une élection de nouveaux membres.

Je me résume en un seul mot, messieurs; annualité de l'assemblée nationale ; annualité de l'armée; annualité de l'impôt ; responsabilité des ministres ; et la sanction

royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, et le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

Dans la séance du 11 septembre, il fut décidé, à la majorité de 843 voix contre 143.

1°. Que le roi pourrait refuser son consentement aux actes du pouvoir législatif.

2°. (Et à la majorité de 673 contre 325), que le *veto* serait *suspensif*, et non pas *indéfini*.

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE.

« Le refus du roi ayant lieu comme *suspensif*, » combien de temps doit-il durer? »

Barnave propose de surseoir à cette discussion, jusqu'à ce que les arrêtés du 4 août et jours suivans aient été promulgués par le roi, ou jusqu'à ce que l'assemblée ait décidé « si le re- » fus *suspensif* du roi peut s'exercer sur ces » arrêtés. »

Mirabeau :

Lorsque vous jetâtes, il y a peu de jours, un voile religieux sur cette grande vérité,

que la constitution n'a pas besoin d'être présentée à la sanction, ce n'était pas pour l'obscurcir; c'était pour ne pas la montrer dans un moment d'agitation. Les arrêtés du 4 août émanent du pouvoir constituant. Il fallait déblayer, sans doute, pour élever l'édifice de la constitution et de la liberté. Ces arrêtés ne sont pas des lois; et quand vous les envoyez au roi, c'est pour les promulguer seulement, et non pas pour les sanctionner. Il est impossible de croire que le roi, qui a le mieux mérité la confiance du peuple, et le ministère, qui l'a le plus obtenue, ne soient pas pénétrés de cette vérité. — Les arrêtés sont à la promulgation : le roi pourra-t-il la refuser? voilà la question, et je n'imagine pas que ce puisse en être une.

Après de longs débats, l'orateur reprend la parole :

Bien loin de m'étonner et de m'affliger de l'espèce de chaleur qui se manifeste parmi nous, je m'en applaudis au contraire. La matière qui l'excite paraît sans doute

importante, par le bruit même qu'elle occasione; nous avons jeté, je le répète, un voile religieux sur une vérité avouée; mais, dès que cette vérité est attaquée, il faut tirer le voile pour la défendre.

Un membre a dit que les décrets du 4 août ne sont pas constitutionels.

J'observe que ces décrets se divisent en deux classes; l'une vraiment constitutionnelle, l'autre composée des dons de notre munificence privée.

Un principe sacré, c'est que la volonté générale fait la loi. Cette volonté s'est manifestée par les adresses d'adhésion de toutes les villes; par l'allégresse publique que le roi a portée lui-même au pied des autels. Vous êtes dans l'impossibilité de donner un effet rétroactif à la sanction royale. J'appuie de toutes mes forces la motion de M. Barnave.

La motion de Barnave est adoptée.

SÉANCE DU 16 SEPTEMBRE.

Dans la séance précédente, l'assemblée avait adopté le décret qui consacrait l'inviolabilité du roi et l'hérédité de la couronne dans la Famille des Bourbons.

M. Arnoult avait demandé que la branche régnante en Espagne fût exclue de l'hérédité à la couronne de France, en vertu de la renonciation qu'elle avait faite dans le traité d'Utrecht. La discussion sur cette question avait été continuée au lendemain.

Dans la séance du 16, Target propose, en amendement, d'ajouter au projet de décret de la veille, les mots suivants : « Sans entendre » rien préjuger sur l'effet des renonciations, sur » lesquelles, le cas arrivant, une convention » nationale prononcera. »

Mirabeau :

Il me paraît indigne de l'assemblée de biaiser sur une question de l'importance de celle qui nous occupe. Autant les circonstances ont pu nous permettre, et peut-être dû nous inviter à nous abstenir de cette affaire, autant, si nous en sommes saisis, il importe qu'elle soit jugée; et ce n'est

pas sur des diplômes, des renonciations, des traités que vous aurez à prononcer, c'est d'après l'intérêt national.

En effet, si l'on pouvait s'abaisser à considérer cette cause en droit positif, on verrait bientôt que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi n'oserait pas soutenir contre la branche de France, ni vous en refuser le jugement, que le monarque le plus asiatique qui ait jamais régné sur la France vous a renvoyé lui-même...

Quelques voix : *à l'ordre ! à l'ordre !*

Messieurs, je ne sais comment nous concilierons le tendre respect que nous portons au monarque, honoré par nous du titre de *restaurateur de la liberté*, avec cette superstitieuse idolâtrie pour le gouvernement de Louis XIV, qui en fut le principal destructeur. Je suis donc dans l'ordre, et je continue. — Je défie qu'on ose me nier que toute nation a le droit d'instituer son gouvernement, de choisir ses chefs, et de déterminer leur succession.

On demande à aller aux voix.

Je déclare que je suis prêt à traiter la question au fond, à l'instant même, à montrer que si toute nation a intérêt que son chef se conforme à ses mœurs, à ses habitudes, à ses convenances locales, qu'il soit sans propriétés ni affections étrangères, cela est plus vrai des Français que d'aucun autre peuple; que si le sacerdoce veut de l'inquisition, et le patriciat de la grandesse, la nation ne veut qu'un prince français; que les craintes par lesquelles on cherche à détourner notre décision sont puériles ou mal fondées; mais que l'Europe, et l'Espagne surtout, n'ont point dit avec Louis XIV, *il n'y a plus de Pyrénées;* qu'en laissant maintenant la question indécise, s'il y a une question, on répandra des germes innombrables de discordes intestines; et enfin, que je ne pourrai que conclure, s'il y a une question, à ce qu'elle soit jugée; s'il n'y en a pas, à ce que la rédaction de l'article soit refaite hors de l'assemblée; car ici elle consommerait trop de temps, et n'atteindrait jamais un certain degré de perfection, les douze cents représentans

fussent-ils douze cents écrivains excellens...

L'amendement de M. Target est adopté. On ajoute au projet de décret ces mots : « Sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations. »

SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE.

M. Necker avait proposé à l'assemblée de venir au secours des finances de l'état par une contribution patriotique. Son plan avait été adopté de confiance par le comité des finances : plusieurs députés faisaient au rapporteur de ce comité des questions sur les détails, et voulaient que ce plan fût soumis à la discussion de l'assemblée.

Mirabeau :

Messieurs, demander des détails sur des objets de détail, c'est s'éloigner de la question. Il y a déjà trois jours que le ministre des finances vous a peint les dangers qui nous environnent, avec l'énergie que réclame une situation presque désespérée ; il vous demande les secours les plus urgens ; il vous indique des moyens ; il vous presse de les accepter. Votre comité des finances

vient de vous soumettre un rapport parfaitement conforme à l'avis du ministre : c'est sur cet avis et sur ce rapport qu'il s'agit de délibérer.

Mais telle est ici la fatalité de nos circonstances : nous avons d'autant moins le temps et les moyens nécessaires pour délibérer, que la résolution à prendre est plus décisive et plus importante. Les revenus de l'état sont anéantis, le trésor est vide, la force publique est sans ressort; et c'est demain, c'est aujourd'hui, c'est à cet instant même, que l'on a besoin de votre intervention.

Dans de telles circonstances, messieurs, il me paraît impossible, soit d'offrir un plan au premier ministre des finances, soit d'examiner celui qu'il nous propose.

Offrir un plan n'est pas notre mission, et nous n'avons pas une seule des connaissances préliminaires, indispensables pour essayer de former un ensemble des besoins de l'état et de ses ressources.

Examiner le projet du premier ministre des finances, c'est une entreprise tout-à-

fait impraticable. La seule vérification de ses chiffres consumerait des mois entiers ; et si les objections qu'on pourrait lui faire ne portent que sur des données hypothétiques, les seules que la nature de notre gouvernement nous ait permis jusqu'ici de nous procurer, n'aurait-on pas mauvaise grâce de trop presser des objections de cette nature, dans des momens si pressés et si critiques ?

Il n'est pas de votre sagesse, messieurs, de vous rendre responsables de l'événement, soit en vous refusant à des moyens que vous n'avez pas le loisir d'examiner, soit en leur en substituant que vous n'avez pas celui de combiner et de réfléchir. La confiance sans bornes que la nation a témoignée dans tous les temps au ministre des finances que ses acclamations ont rappelé, vous autorise suffisamment, ce me semble, à lui en montrer une illimitée dans ces circonstances. Acceptez ses propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le temps de les juger ; acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui

déférant cette espèce de dictature provisoire, vous remplissez vos devoirs de citoyens et de représentans de la nation.

M. Necker réussira, et nous bénirons ses succès, que nous aurons d'autant mieux préparés, que notre déférence aura été plus entière, et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé toucher; mais ce heurtement ne nous découragerait pas : vous seriez là, messieurs; votre crédit serait intact; la chose publique resterait tout entière.....

Acceptons de plus heureux présages; décrétons les propositions du premier ministre des finances; et croyons que son génie, aidé des ressources naturelles du plus beau royaume du monde, et du zèle fervent d'une assemblée qui a donné et qui doit encore de si beaux exemples, saura se montrer au niveau de nos besoins et de nos circonstances.

Ce discours entraîna l'assemblée ; on allait, par acclamation et sur la proposition du président, adopter le décret suivant :

« L'assemblée nationale, vu l'urgence des cir-
» constances, décrète un secours extraordinaire
» du quart des revenus de chaque citoyen, et
» renvoie, pour le mode, au pouvoir exécutif. »

L'orateur reprend la parole :

En énonçant mon avis, je n'ai point entendu, messieurs, rédiger ma proposition en décret. Un décret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret, tel qu'il vient de vous être proposé, ne peut pas être le mien, et je désapprouve la sécheresse de ces mots : *renvoie pour le mode au pouvoir exécutif.* Encore une fois, messieurs, *la confiance* illimitée de la nation dans le ministre des finances justifiera la vôtre ; mais il n'en faut pas moins que l'émanation du décret que vous avez à porter soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction du décret : il faut bien se garder de laisser croire au peuple que la perception et l'em-

ploi de la charge que vous allez consentir ne sera ni sûre, ni administrée par ses représentans. En demandant, messieurs, que votre délibération soit prise sans aucun délai, je demande aussi que la rédaction du décret soit mûrement réfléchie, et je me retirerai de l'assemblée pour me livrer à ce travail, si vous me l'ordonnez.

Tout le monde l'invite à se retirer : il se rend à l'empressement commun; et quelques instans après il présente le projet de décret suivant qu'il venait de rédiger.

« L'assemblée nationale, délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances à la séance du 24, ouï le rapport du comité des finances, frappée de l'urgence des besoins de l'état, et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement, si elle se livre à un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours; considérant que la confiance sans bornes que la nation entière a témoignée à ce ministre, l'autorise et lui impose en quelque sorte l'obligation de s'abandonner

entièrement à son expérience et à ses lumières, a décrété et décrète d'adopter textuellement les propositions du premier ministre des finances, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instans du trésor public, et pour donner les moyens d'atteindre à l'époque où l'équilibre entre les revenus et les dépenses pourra être rétabli d'après un plan général et complet d'imposition, de perception et de dépense; autorise, en conséquence, le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnances nécessaires à l'exécution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'assemblée, et être ensuite présentés à la sanction royale. »

M. d'Esprémenil prétend que dans le décret que l'on doit rendre il ne faut ni faire l'éloge de M. Necker ni le censurer; que ni l'un ni l'autre ne conviennent à la dignité de l'assemblée. Il s'étonne surtout que ce soit Mirabeau qui ait fait cet éloge.

Mirabeau :

Il me semble que j'ai rarement été in-

culpé de flagornerie. Lorsque, dans l'arrêté dont l'assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappelé la confiance sans bornes que la nation a montrée au premier ministre des finances, c'est un fait que j'ai raconté, ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'assemblée nationale paraissait adopter : je veux dire, l'acceptation de confiance d'un plan que les circonstances ne nous laissaient pas le loisir d'examiner, et la déclaration que cette confiance dans le ministre nous paraissait autorisée par celle que lui avaient montrée nos commettans.

Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'assemblée avait bien voulu me charger de rédiger, on a beaucoup dit que j'allais *rapporter de l'éloquence*, *et non un décret*. Lorsque je reviens, on accuse mon projet de décret *de sécheresse*, *d'aridité*, *de malveillance*. Les amis du ministre insinuent que je veux le compromettre, en sauvant de toute responsabilité, dans une occasion si délicate, l'assemblée nationale.

D'un autre côté, on semble croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement, en spécifiant dans le décret de l'assemblée qu'elle accepte le plan du ministre, de confiance en l'homme, et sans discuter son projet.

La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées ; mais, s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires, il me sera très-facile de mettre à leur aise ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner.

Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances ; mais je serais son ami le plus tendre, que, citoyen avant tout, et représentant de la nation, je n'hésiterais pas un instant à le compromettre plutôt que l'assemblée nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on m'a entendu ; car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne crois pas, en effet, que le crédit de l'assemblée nationale doive être mis en balance avec celui du premier ministre des finances ; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à

la tête d'un mortel quelconque ; je ne crois pas que le royaume fût en péril quand M. Necker se serait trompé ; et je crois que le salut public serait très-compromis, si une ressource vraiment nationale avait avorté, si l'assemblée avait perdu son crédit et manqué une opération décisive.

Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer ; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre ; quand nous n'avons pas le temps de la juger.

Mais, de ce qu'il me paraîtrait profondément impolitique de nous rendre les garans des succès de M. Necker, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui rallier tous les esprits et tous les cœurs.

Personne n'a le droit de me demander ce que je pense individuellement d'un plan sur lequel mon avis est que nous ne devons pas nous permettre de discussion. Cependant,

afin d'éviter toute ambiguité, et de déjouer toutes les insinuations qui ne tendent qu'à aiguiser ici les méfiances, je déclare que j'opposerais à ce plan de grandes objections, s'il s'agissait de le juger. Je crois que dans les circonstances infiniment critiques qui nous enveloppent, il fallait créer un grand moyen sans la ressource du crédit : qu'il fallait, en s'adressant au patriotisme, craindre ses réponses ; craindre surtout cet égoïsme concentré, fruit de la longue habitude du despotisme ; cet égoïsme qui désire de grands sacrifices à la sûreté publique, pourvu qu'il n'y contribue pas : qu'on devait redouter cette multitude d'incidens qui naissent chaque jour, et dont les mauvais effets circulent dans le royaume long-temps après qu'ils ont pris fin autour de nous : que, les circonstances ne promettant pas un retour de confiance assez prochain pour en faire usage immédiatement, se servir du crédit des ressources volontaires, c'était exposer de très-bonnes mesures à être usées, quand les sujets d'alarmes ne subsisteront plus : qu'en un mot, c'était d'une contribution forcée

qu'il fallait attendre des succès. Et qu'on ne dise pas que ce genre de contribution était impossible; car de deux choses l'une : ou nous pouvons encore compter sur la raison des peuples, et sur une force publique suffisante pour effectuer une mesure nécessaire à leur salut, ou nous ne le pouvons plus. Dans le premier cas, si la contribution était sagement ordonnée, elle réussirait; dans le second, peu nous importerait qu'elle échouât, car il serait prouvé que le mal serait à son dernier période.

Mais cette opinion, comme toute autre, n'est pas une démonstration; je puis avoir tort, et je n'ai pas même le temps de m'assurer si j'ai tort ou raison. Forcé de choisir en un instant pour la patrie, je choisis le plan que, de confiance pour son auteur, elle préférerait elle-même; et je conseille à l'assemblée nationale de prendre le parti qui me paraît devoir inspirer à la nation le plus de confiance, sans compromettre ses véritables ressources.

Quant à la prétendue sécheresse du décret que je propose, j'ai cru jusqu'ici que

la rédaction des arrêtés du corps législatif ne devait avoir d'autre mérite que la concision et la clarté. J'ai cru qu'un arrêté de l'assemblée nationale ne devait pas être un élan de rhéteur ou même d'orateur ; mais je suis loin de penser qu'il faille négliger en cette occasion les ressources de l'éloquence et de la sensibilité. Malheur à qui ne souhaite pas au premier ministre des finances tous les succès dont la France a un besoin si éminent ! Malheur à qui pourrait mettre des opinions ou des préjugés en balance avec la patrie ! Malheur à qui n'abjurerait pas toute rancune, toute méfiance, toute haine sur l'autel du bien public ! Malheur à qui ne seconderait pas de toute son influence les propositions et les projets de l'homme que la nation elle-même semble avoir appelé à la dictature !

Et vous, messieurs, qui, plus que tous les autres, avez et devez avoir la confiance des peuples, vous devez plus particulièrement sans doute au ministre des finances votre concours et vos recommandations patriotiques. Écrivez une adresse à vos commet-

tans, où vous leur montriez ce qu'ils doivent à la chose publique, l'évidente nécessité de leurs secours, et leur irrésistible efficacité; la superbe perspective de la France; l'ensemble de ses besoins, de ses ressources, de ses droits, de ses espérances; ce que vous avez fait, ce qu'il vous reste à faire, et la certitude où vous êtes que tout est possible, que tout est facile à l'honneur, à l'enthousiasme français..... Composez, messieurs, publiez cette adresse; j'en fais la motion spéciale; c'est, j'en suis sûr, un grand ressort, un grand mobile de succès pour le chef de vos finances. Mais, avant tout, donnez-lui des bases positives; donnez-lui celles qu'il vous demande par une adhésion de confiance à ses propositions; et que, par votre fait du moins, il ne rencontre plus d'obstacles à ses plans de liquidation et de prospérité.

M. de Lally-Tolendal propose d'adopter, quant au fond, le plan de M. Necker, et de renvoyer la rédaction du décret au comité des finances.

Une discussion très-vive s'engage sur ces deux manières d'approuver le plan du ministre.

Mirabeau :

Messieurs, au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples?

Daignez, messieurs, daignez me répondre.

Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle?

Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggravait le péril? qu'un jour, une heure, un instant pouvaient le rendre mortel?

Avons-nous un plan à substituer à celui qu'il nous propose? — *Oui*, a crié quelqu'un dans l'assemblée. — Je conjure celui qui répond *oui*, de considérer que son plan n'est pas connu, qu'il faut du temps pour le développer, l'examiner, le démontrer; que, fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper; que, fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé; que, quand

tout le monde a tort ; tout le monde a raison ; qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque, sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne saurait triompher des circonstances.....

Et moi aussi je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles ; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens. Vainement je les tiendrais pour préférables : on ne rivalise pas en un instant une popularité prodigieuse, conquise par des services éclatans ; une longue expérience ; la réputation du premier talent de financier connu ; et, s'il faut tout dire, des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel.

Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

Mais avons-nous le temps de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs?.... Non, non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjectures ha-

sardées, des tâtonnemens infidèles, voilà tout ce qui, dans ce moment, est en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par le renvoi de la délibération? Manquer le moment décisif; acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer, par notre intervention indiscrète, l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre..... Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse ni prévoyance;..... mais du moins y a-t-il de la bonne foi?

Oh! si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'*infâme mot de banqueroute*, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagemens publics, par la

crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt..... Qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est pas le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?... Mes amis, écoutez un mot, un seul mot.

Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler, ce gouffre effroyable. Eh bien! voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens. Mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du peuple? Allons, ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume. Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes, précipitez-les dans l'abîme; il va se refermer.... Vous reculez d'horreur....: Hommes inconséquens! hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévita-

blie sans la décréter, vous vous vouliez d'un acte mille fois plus criminel ; et, chose inconcevable ! gratuitement criminel ; car enfin, cet horrible sacrifice ferait au moins disparaître le *déficit*. Mais croyez-vous, parce que vous n'aurez pas payé, que vous ne devrez plus rien ? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la sustenter, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime ? Contemplateurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France, impassibles égoïstes, qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'aurez voulu diminuer ni le nombre ni la délicatesse ?... Non, vous périrez ; et dans la conflagration universelle que vous ne

frémissez pas d'allumer, la perte de votre honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

Voilà où nous marchons. J'entends parler de patriotisme, d'élans du patriotisme, d'invocations au patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces mots de patriotisme. Il est donc bien magnanime l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède! Eh! messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésiterait ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus comme autrefois : Donnerez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus : Eh! quels titres avez-vous à la liberté? quels moyens vous resteront pour la maintenir, si dès votre premier pas vous surpassez les turpitudes des gouvernemens les plus corrompus; si le besoin de votre

surveillance n'est pas le garant de votre constitution?... Je vous dis : Vous serez tous entraînés dans la ruine universelle; et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes.

Votez donc ce subside extraordinaire, qui puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parce que si vous avez des doutes sur les moyens (doutes vagues et non éclaircis), vous n'en avez pas sur sa nécessité et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard, et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps; le malheur n'en accorde jamais.... Eh! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles, ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcenés : *Catilina est aux portes de Rome, et on délibère.* Et certes, il n'y

avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome..... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là; elle menace de consumer, vous, vos propriétés, votre honneur.... et vous délibérez !

Ce discours fut accueilli par des applaudissemens presque convulsifs et produisit sur l'assemblée l'impression la plus vive. Le décret suivant fut adopté sur-le-champ.

« Vu l'urgence des circonstances, et ouï » le rapport du comité des finances, l'as» semblée nationale accepte de confiance » le plan de M. le premier ministre des » finances. »

Cette nouvelle rédaction appartenait à Mirabeau et à M. d'Épresmenil.

SÉANCE DU 8 OCTOBRE.

On discute la formule qui sera employée pour la promulgation des lois.

Mirabeau :

Il est une manière très-simple d'éviter

certaines absurdités qui viennent d'être dénoncées, c'est que la loi ne soit toute dirigée de l'assemblée. Il est clair alors que, par une très-simple formule, la loi sera très-scrupuleusement conforme au désir.

A présent, j'avoue que je ne vois aux nations aucun intérêt à renoncer aux formules anciennes, surtout lorsqu'elles portent sur des sentimens religieux, et ne peuvent avoir de mauvaises conséquences. Sans doute celles-ci : *certaine science*, *pleine puissance*, *tel est notre plaisir*, n'ont pas été respectées, et ne prétendent pas l'être aujourd'hui; elles heurtent le bon sens. Une *certaine science* qui, sans cesse variée, essaie et se contredit; une *pleine puissance* qui vacille, rétrograde et ne peut rien, n'appartient qu'à la chancellerie du despotisme : mais ces mots, *par la grâce de Dieu*, sont un hommage à la religion, et cet hommage est dû par tous les peuples du monde; c'est un plan religieux sans aucun danger, et précieux à conserver comme point de ralliement parmi les hommes. Que pourrait-on, en ou-

Cette formule est adoptée.

On demande que les mots suivans soient insérés : *A tous présens et à venir, salut.*

Mirabeau :

Un autre membre propose un nouvel amendement. Il consiste à mettre au lieu *de roi des Français : roi de France et de Navarre.*

Mirabeau :

Ne serait-il pas à propos d'ajouter : *et autres lieux?*

Les deux amendemens, ainsi combattus, sont retirés par leurs auteurs. L'expression, *roi des Français*, est presque unanimement admise.

SÉANCE DU 9 OCTOBRE.

Un membre demande que l'on renouvelle le décret d'inviolabilité.

Mirabeau :

Un de vos décrets a déjà déclaré l'inviolabilité de vos membres; mais j'observe qu'il me semble qu'on ne se fait pas une idée juste du mot *inviolabilité;* ce mot ne peut s'entendre que pour les poursuites judiciaires ou ministérielles : toute autre inviolabilité ne peut être prononcée. Quelle différence peut-il exister entre nous et un citoyen quelconque? on ne peut en insul-

ter aucun. Vous voulez défendre les injures : mais je mourrais de peur, si l'on pouvait punir quelqu'un parce qu'il m'appellerait *sot*. Si les injures sont vomies dans un écrit anonyme, un honnête homme n'y prend pas garde et les méprise ; si cet écrit est signé, il devient alors un délit ordinaire, qui doit être puni par les lois. — Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'un nouveau decret d'*inviolabilité ;* et je crois encore que des hommes qui ont fait serment de ne pas se séparer, ne doivent pas délibérer longtemps sur la demande de refuser des passeports.

Un grand nombre de membres de l'assemblée avait demandé des passe-ports. On propose d'en accorder à ceux qui ont des motifs légitimes d'absence.

Mirabeau :

Il existe une décision de l'assemblée qui autorise les présidens à donner des passeports. La question se borne à savoir si cette décision sera réformée. On a sollicité trois

cents passe-ports depuis trois jours, sans ceux qui l'ont été sans motifs légitimes doivent être regardés comme une autorisation à la violation du serment. L'assemblée peut-elle, par le moyen de son président, autoriser cette violation? Que ceux qui veulent partir partent, et nous laissent en repos.

Il s'agit d'éclairer votre président, qui a provoqué votre délibération, et de confirmer ou de détruire votre décision antérieure.

Quelques-uns de vous, messieurs, semblent douter de l'existence de cette décision.

Si elle existe, il faut savoir si on la conservera; si elle n'existe pas, le droit de donner des passe-ports n'est pas à vous, il appartient au pouvoir exécutif. Votre président, effrayé par le nombre de passe-ports qu'on sollicite, vous demande de rassurer sa prudence par la vôtre. Si vous ne délibérez pas, si vous fournez la question, que fera-t-il aujourd'hui? Vous lui aurez légué des tracasseries et des haines,

qui ne doivent pas être le prix de ces travaux qui l'ont été sans motifs légitimes.

Voici quel est le décret que je présente :

Aucune passe-port de l'assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur des motifs dont l'exposé sera fait dans l'assemblée.

Ce décret est adopté.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE.

Un malheureux boulanger, accusé d'avoir mis du pain à l'eau, avait été assassiné par le peuple. Une députation de la commune de Paris, après avoir exposé ce fait, sollicite une loi martiale : quelques représentans demandent que l'on compose de membres de l'assemblée un tribunal qui connaîtra des crimes de lèse-nation.

Mirabeau :

On demande une loi martiale et un tribunal, ces deux choses sont nécessaires : mais sont-elles les premières déterminations à prendre ?

Je ne sais rien de plus effrayant que des

commotions occasionées par la disette; tout se tait et tout doit se taire; tout succombe et doit succomber devant un peuple qui a faim. Que fera une loi martiale, si le peuple attroupé s'écrie : *Il n'y a pas de pain chez les boulangers?* Quel monstre lui répondra par des coups de fusil? Un tribunal national connaîtrait sans doute de l'état du moment et des délits qui l'ont occasioné; mais il n'existe pas, ce tribunal; mais il faut du temps pour l'établir; mais les commotions sont fortes et terribles; mais le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur vos têtes. La première mesure à prendre n'est donc ni une loi martiale ni un tribunal. J'en connais une autre, et la voici.

Le pouvoir exécutif se prévaut de sa propre annihilation : demandons-lui qu'il dise de la manière la plus déterminée quels moyens il lui faut, quelles ressources il attend de nous pour assurer les subsistances de la capitale; donnons-lui ces moyens, ces ressources, et qu'à l'instant il soit responsable de leur exécution.

Cet avis est adopté, et M. Target présente ensuite, au nom du comité de constitution, un projet de loi sur les émeutes, à peu près semblable à celui qu'avait proposé Mirabeau.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE.

Opinion de l'orateur, relative au droit d'électeur et d'éligibilité.

Avant que vous finissiez l'examen des caractères à exiger pour être électeur ou éligible, je vais vous proposer une loi qui, si vous l'adoptez, honorera la nation.

Il s'élève quelques murmures.

Si la loi que je vous propose est faite pour relever la morale nationale, c'est moi qui aurai raison, et ceux qui murmurent auront eu tort. Je reprends.

Avant que vous finissiez l'examen des conditions d'éligibilité, je vais, messieurs, vous en proposer une qui, si vous l'adoptez, honorera la nation. Tirée des lois d'une petite république, non moins recommandable par ses mœurs et par la rigidité de ses

principes, que florissante pour son commerce et par la liberté dont elle jouissait, avant que l'injustice de nos ministres la lui eût ravie, elle peut singulièrement s'adapter à un état comme la France, à un état qui, aux avantages immenses de la paix, de l'étendue et de la population, ne réunit les avantages plus grands encore de ces divisions et de ces subdivisions qui le rendront aussi facile à bien gouverner que les républiques mêmes dont le territoire est le plus borné.

Je veux parler de cette institution de Genève, que le président de Montesquieu appelle avec tant de raison une *belle loi*, quoiqu'il paraisse n'en avoir connu qu'une partie, de cette institution qui éloigne de tous les droits politiques, de tous les honneurs, le citoyen qui a fait faillite ou qui vit insolvable, et qui exclut de toutes les magistratures, et même de l'entrée dans le grand conseil, les enfans de ceux qui sont morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittent leur portion virile des dettes de leur père.

Cette idée de Montesquieu, est très-bonne. Elle met effet, qu'elle donne de la confiance pour les magistrats, elle en donne pour la cité même. La foi particulière y ajoute la force de la foi publique.

Or, c'est pour cela, messieurs, une simple loi de commerce, une loi fiscale, une loi d'argent, c'est une loi politique et fondamentale, une loi morale, une loi qui, plus que toute autre, a peut-être contribué, je ne dis pas à la réputation, mais à la vraie prospérité de l'état qui l'a adoptée, à cette pureté de principes, à cette union dans les familles, à ces sacrifices si communs entre les parens, entre les amis, qui le rendent si recommandable aux yeux de tous ceux qui savent penser.

Une institution du même genre, mais plus sévère (*), établie dans la principauté de Neufchâtel en Suisse, a créé les bourgeois les plus riches et les plus peuples sur des

(*) La loi de Neufchâtel ne voue la postérité d'un homme à l'acquittement de ses dettes

montagnes arides et couvertes de neiges durant près de six mois ; elle y développe des ressources incroyables pour le commerce et pour les arts ; et, dans ces retraites que la nature semblait n'avoir réservées qu'aux bêtes ennemies de l'homme, l'œil du voyageur contemple une population étonnante d'hommes aisés, sobres et laborieux, gage assuré de la sagesse des lois.

Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est-à-dire à la partie vraiment intéressante de la nation, des lois pareilles sont non-seulement utiles, mais indispensables.

Assez long-temps une éducation vicieuse ou négligée a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste, a relâché les liens qui unissent le fils à son père, nous a accoutumés à ne rien respecter de ce qui est respectable. Assez long-temps une administra-

tion, dirai-je corrompue ou corruptrice? a couvert de son indulgence des écarts qu'elle faisait naître pour qu'on n'aperçût pas les siens propres. Retournons à ce qui est droit, à ce qui est honnête; ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans la conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée.

Vainement, messieurs, vous avez aboli les privilèges et les ordres, si vous laissez subsister cette prérogative de fait, qui dispense l'homme d'un certain rang de payer ses dettes ou celles de son père, qui fait languir le commerce, et qui trop souvent dévoue l'industrie laborieuse de l'artisan et du boutiquier à soutenir le luxe effréné de de ce que nous appelons si improprement l'*homme comme il faut.*

Laissons à cette nation voisine, dont la constitution nous offre tant de vues sages dont nous craignons de profiter, cette loi injuste, reste honteux de la féodalité, qui met à l'abri de toutes poursuites pour dettes le citoyen que la nation appelle à la re-

présenter dans son parlement. Profitons de l'exemple des Anglais, mais sachons éviter leurs erreurs ; et au lieu de récompenser le désordre dans la conduite, éloignons de toute place dans les assemblées tant nationales que provinciales et municipales, le citoyen qui, par une mauvaise administration de ses propres affaires, se montrera peu capable de bien gérer celles du public.

C'est dans ce but que je vous propose les articles suivans :

« Art. I. Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable ne pourra être élu ou rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales ou de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale quelconque.

» II. Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté, dans le terme de trois ans leur portion virile des dettes de leur père mort insolvable, c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auraient été chargés s'ils lui eussent succédé *ab intestat*.

» III. Ceux qui, étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leur créancier ou en acquittant leur portion virile des dettes de leur père, pourront, par une élection nouvelle, rentrer dans les places dont ils auraient été exclus. »

Ce projet de loi est accueilli avec une grande faveur et par les applaudissemens de l'assemblée. Le premier article est adopté, sauf quelques légers changemens.

La discussion s'ouvre sur le second article; que Barnave combat avec force : Mirabeau arrive au moment où la discussion allait être fermée; il demande la parole, et l'obtient avec beaucoup de difficultés.

Messieurs, la vérité ne doit pas porter la peine de mon arrivée tardive dans l'assemblée. J'apprends qu'on a travesti le sens de l'article que j'ai proposé. On a parlé de l'exclusion des enfans comme d'une peine infamante, tandis qu'elle n'est point une

flétrissure, mais une simple précaution très-sage et très-politique. On prétend qu'elle est contraire au droit public et au droit des hommes, et l'on convient cependant qu'elle est morale et pure dans ses motifs. Certes, je ne saurais comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes.

La morale est une pour les grands états comme pour les petits, pour les commerçans comme pour les agriculteurs. Il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse pas, par des arrangemens frauduleux, une fortune considérable à ses enfans. Il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfans. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit : et à quoi devons-nous donc aspirer, qu'à faire une grande famille ?

Trente mille personnes sont unies de foi, d'intérêt et de prospérité, à Genève; les liens moraux ne sont-ils pas de nature

à embrasser également une société plus nombreuse? Les vues morales ne doivent-elles pas toujours diriger le législateur? La loi que je vous propose est une loi politique, elle a plus de latitude qu'une loi purement civile; et il est convenable d'exiger, pour la représentation politique, quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux. Je demande l'acceptation pure et simple de l'article que j'ai proposé.

L'article II et l'article III sont adoptés, avec renvoi au comité de constitution, pour la rédaction.

Proposition de Mirabeau relative à l'*Inscription civique* des hommes parvenus à l'âge de vingt et un ans.

Pendant que vous vous occupez des conditions à exiger pour être électeur ou éligible, je vous propose de consacrer une idée qui m'a paru très-simple et très-noble, et que je trouve indiquée dans un écrit publié récemment par un de nos collègues (1).

(1) Labbé Sieyes.

Il propose d'attribuer aux assemblées primaires la fonction d'inscrire solennellement les hommes qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, sur le tableau des citoyens, et c'est ce qu'il appelle l'inscription civique.

Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une éducation civique, réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeler qu'il est important de montrer à la jeunesse les rapports qu'elle soutient avec la patrie; de se saisir de bonne heure des mouvemens du cœur humain pour les diriger au bien général, et d'attacher aux premières affections de l'homme les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des lois et aux devoirs du citoyen. Je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité: La patrie, en revêtant d'un caractère de solennité l'adoption de ses enfans, imprime plus profondément dans leur cœur le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations.

L'idée d'une *inscription civique* n'est

pas nouvelle ; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens en particulier, qui avaient si bien connu tout le parti qu'on peut tirer des forces morales de l'homme, avaient réglé par une loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étaient égaux, où tous apprenaient à porter docilement le joug de la subordination légale, étaient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle des citoyens. C'était pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique ; et pour les nouveaux citoyens, c'était un grand jour : ils juraient au pied des autels de vivre et de mourir pour les lois de la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables prises du cœur humain ; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes que des lois et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose, le grand art est d'approprier

les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse sera la suspension de son droit à l'*inscription civique*, et l'humiliation d'un retard pour deux, trois ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu, qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait trop longtemps, par des punitions arbitraires, ni laisser sans frein, comme il arrive aussi, quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien, dans l'âge de l'émulation, la terreur d'une exclusion publique agirait avec énergie, et comment elle ferait de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résultesait de ce retard paraissait un jour trop sévère, ce serait une grande preuve de la bonté de notre constitution politique; vous auriez rendu l'état de citoyen si honorable, qu'il serait devenu la première des ambitions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie une grande solemnité ; mais je le dirai : voilà les fêtes qui conviennent désormais à un peuple libre ; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes, d'une manière éclatante, leurs droits et leurs devoirs. Tout y parlera d'égalité ; toutes les distinctions s'effaceront devant le caractère du citoyen : on ne verra que les lois et la patrie. Je désirerais que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen français pût être appelé : il embrasse tout ; et en demander un autre, c'est supposer un parjure. . . . . .

Je propose donc le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'après » l'organisation des municipalités, les as- » semblées primaires seront chargées de » former un tableau des citoyens, et d'y » inscrire à un jour marqué, par ordre » d'âge, tous les citoyens qui auront atteint » l'âge de vingt et un ans, après leur avoir

» fait prêter le serment de fidélité aux » lois de l'état et au roi. Et nul ne pourra » être citoyen actif ni éligible dans les as- » semblées primaires, qu'il n'ait été in- » scrit sur le tableau. »

Cette proposition est adoptée, pour ainsi dire, par acclamation.

Discours sur la propriété des biens du clergé.

Messieurs, lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société, et une classe infiniment respectable, lorsque cette question paraît tenir tout à la fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique, et aux premiers fondemens de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer surtout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre. Une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne de son importance. Je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public ; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devait par-là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'état, de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'était destinée qu'à sanc-

tionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, nous confier uniquement à cette Providence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois. Aussi, n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers élémens, pour n'en former qu'une collection

d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété ; mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre ; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner ; et que, si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter : ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique, doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que sous ce rapport, la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

Enfin, d'autres ont discuté la même question, en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques ; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens, à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être

pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune, et faire des lois dans l'avenir.

C'est, messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière l'opinion d'un des plus grands hommes d'état qu'aient produits ces temps modernes. Je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre; mais je crois devoir commencer par la rappeler.

Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout-à-fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers

ignorans et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'état.

Les citoyens ont des droits et des droits sacrés pour le corps même de la société : ils existent indépendamment d'elle ; ils en sont les élémens nécessaires ; et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils sacrifient leur liberté.

Mais les corps particuliers n'existent point, ni par eux-mêmes ni pour eux : ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité.

Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes

qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monumens stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans.

Pour moi, messieurs, je distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers.

Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation. Démembrement du domaine de l'état, ou emploi du revenu public et des impôts payés par les peuples, voilà par quelle espèce de biens ils s'acquittèrent d'un grand devoir; et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'ont point eu d'autre origine.

Or, outre que les rois ne sont que les organes des peuples; outre que les nations sont héréditaires des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs,

il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse, et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'état, ils doivent l'exemple de leur piété; mais c'est comme rois, sans doute, que leur piété a été si libérale.

On a déjà dit que la nation avait le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul que, dans le principe, ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église? Les rois ont des vertus privées; mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la nation.

Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des agrégations politiques. C'est de leur réunion que la nation se trouve formée, et elles sont solidaires entre elles, puisque chacune doit en partie

ce que la nation doit en corps. Or, s'il est vrai que l'état doit à chacun de ses membres les dépenses du culte; s'il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monumens de la piété des corps de l'état ne peuvent plus, dès lors, être regardés que comme une partie de la dépense publique.

Qu'ont fait les agrégations politiques, lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune, elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale; leur piété a pu devancer un plan plus uniforme de contribution; mais elle n'a pu priver la nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire, la véritable propriété de l'état.

Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se

les appropriant sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété, ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois.

En effet, messieurs, qu'est-ce que la propriété en général? C'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois.

Je reviens sur ce principe, parce qu'un honorable membre, qui a parlé il y a quelques jours sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

mes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'église ?

Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire, de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé en les recevant, ont pu créer un corps dans l'état, lui donner la capacité d'acquérir, priver la nation du droit de la dissoudre, la forcer d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé ; le décret que je propose y porterait atteinte.

Mais si, malgré les fondations particulières, la nation est restée dans tous ses droits ; si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de là que sa possession n'était que précaire et momentanée ; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété ; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service

des autels qu'il les a reçus ; et que l'intention de ceux qui ont donné les biens à l'église ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passerait en d'autres mains, si la nation rentrait dans ses droits.

Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'était pas déjà suffisamment éclaircie.

Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si on pouvait prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'église ayant été depuis un temps immémorial à la nomination du roi, la nation n'a cessé de conserver, par son chef, les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

Je dirais encore que, si les biens de l'église sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres ; que, s'ils sont destinés aux pauvres, les

pauvres et leurs maux appartiennent à l'état ; que, s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers de l'état ; que le service des autels est une fonction publique, et que la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend, au nom de tous, des propriétés communes.

Je conclurais de ce principe que, si le clergé n'avait point de revenu, l'état serait obligé d'y suppléer ; or, certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est à nous.

Je conclurais encore, que le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la décharge de l'état, puisqu'en les donnant les fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la nation aurait dû faire.

Je dirais que si les réflexions que je viens

de présenter conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer à plus forte raison aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, par le produit des biens de l'église, le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandat, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

Je ferais observer que, quoique le sacerdoce, parmi nous, ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospère pour elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion, si l'état venait à succomber? Les grandes calamités d'un peuple seraient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'Être Suprême de bénir un peuple fidèle? Le clergé conserverait-il ses biens, si l'état ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens? Respecterait-on ses prétendues propriétés, si toutes les autres devaient être violées?

Je dirais : Jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'état ; jamais, dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fidèles, doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'état ?

Enfin, si je voulais envisager une aussi grande question, sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerais d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques par la nomination des titulaires, conserve par cela seul des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

Je demanderais si, pour l'interêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain,

il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'église s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres, à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

Je dirais à ceux qui s'obstineraient à regarder comme une institution utile à la société celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner si, dans des pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés pour n'être pas propriétaires; s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le peuple moins active, je dirais presque moins bienfaisante et moins salutaire. Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte, ni ses divins préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs; je ne parle que des hommes; je ne considère les officiers du culte que dans leurs rapports avec la société civile; et certes, lorsque je m'exprime ainsi

devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentimens.

Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prouvé, messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré ?

Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'état dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et les aumônes des pauvres.

Je n'ai pas voulu dire non plus qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh ! quel intérêt aurions-nous à substituer les agens du fisc à des économes fidèles, et des mains

toujours pures à des mains si souvent suspectes ?

Qu'ai-je donc, messieurs, voulu montrer ? Une seule chose : c'est qu'il est et qu'il doit être de principe, que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations. Mais en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fût décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'auraient moins de douze cents livres.

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE.

M. Lanjuinais propose le décret suivant :

« Les représentans de la nation ne pourront, » pendant la législature dont ils seront membres, » ni pendant les trois années suivantes, obtenir » du pouvoir exécutif aucune place, pension, » avancement, grâces, etc. »

M. Blin propose un amendement ainsi conçu :

« Aucun membre de l'assemblée ne pourra » dorénavant passer au ministère, pendant toute » la durée de la session. »

Mirabeau :

Messieurs, la question que l'on vous propose est un problème à résoudre. Il ne s'agit que de faire disparaître l'inconnue, et le problème est résolu.

Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille sérieusement faire décider que l'élite de la nation ne peut pas renfermer un bon ministre ;

Que la confiance accordée par la nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque ;

Que le roi, qui, dans des momens difficiles, est venu demander des conseils aux représentans de la grande famille, ne puisse prendre le conseil de tel de ces représentans qu'il voudra choisir ;

Qu'en déclarant que tous les citoyens ont une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus

et des talens, il faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droits les douze cents députés, honorés du suffrage d'un grand peuple.

Que l'assemblée nationale et le ministre doivent être tellement divisés, tellement opposés l'un à l'autre, qu'il faille écarter tous les moyens qui pourraient établir plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches.

Non, messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parce qu'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde.

Je ne puis non plus imaginer qu'un des moyens de salut public parmi nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous;

Que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les communes anglaises retirent de la présence de leurs ministres;

Que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connaître à

chaque instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agens de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets, et d'établir cette marche uniforme qui surmonte tous les obstacles.

Je ne puis croire, non plus, que l'on veuille faire cette injure au ministère, de penser que quiconque en fait partie doit être suspect par cela seul à l'assemblée législative;

A trois ministres, déjà pris dans le sein de cette assemblée, et presque d'après ses suffrages, que cet exemple a fait sentir qu'une pareille promotion serait dangereuse à l'avenir;

A chacun des membres de cette assemblée, que s'il était appelé au ministère pour avoir fait son devoir de citoyen, il cesserait de le remplir par cela seul qu'il serait ministre;

Enfin, à cette assemblée elle-même, qu'elle ferait redouter un mauvais ministre, dans quelque rang qu'il fût placé, et quels

que fussent ses pouvoirs, après la responsabilité que vous avez établie.

Je me demande d'ailleurs à moi-même : Est-ce un point de constitution que l'on veut fixer ? Le moment n'est point encore venu d'examiner si les fonctions du ministère sont incompatibles avec la qualité de représentant de la nation ; et ce n'est pas sans la discuter avec lenteur qu'une pareille question pourrait être décidée.

Est-ce une simple règle de police que l'on veut établir ? C'est alors une première loi à laquelle il faut peut-être obéir, celle de nos mandats, sans lesquels nul de nous ne serait ce qu'il est ; et sous ce rapport, il faudrait peut-être examiner s'il dépend de cette assemblée d'établir, pour cette session, une incompatibilité que les mandats n'ont pas prévue, et à laquelle aucun député ne s'est soumis.

Voudrait-on défendre à chacun des représentans de donner sa démission ? Notre liberté serait violée.

Voudrait-on empêcher celui qui aurait donné sa démission d'accepter une place

dans le ministère ? C'est la liberté du pouvoir exécutif que l'on voudrait limiter.

Voudrait-on priver les mandans du droit de réélire le député que le monarque appellerait dans son conseil ? Ce n'est point alors une simple loi de police qu'il s'agit de faire ; c'est un point de constitution qu'il faut établir.

Je me dis encore à moi-même : Il fut un moment où l'assemblée nationale ne voyait d'autre espoir de salut que dans une promotion de ministres qui, pris dans son sein, qui, désignés en quelque sorte par elle, adopteraient ses mesures et partageraient ses principes.

Je me dis : Le ministère sera-t-il toujours assez bien choisi pour que la nation n'ait aucun changement à désirer ? Fût-il choisi de cette manière, un tel ministère serait-il éternel ?

Je me dis encore : Le choix des bons ministres est-il si facile qu'on ne doive pas craindre de borner le nombre de ceux parmi lesquels un tel choix peut être fait ?

Quel que soit le nombre des hommes

d'état que renferme une nation aussi éclairée que la nôtre, n'est-ce rien que de rendre inéligibles 1,200 citoyens qui sont déjà l'élite de cette nation ?

Je me demande : Sont-ce des courtisans ou ceux à qui la nation n'a point donné sa confiance, quoique peut-être ils se soient mis sur les rangs pour la solliciter, que le roi devra préférer aux députés de son peuple ?

Oserait-on dire que ce ministre en qui la nation avait mis toute son espérance, et qu'elle a rappelé par le suffrage le plus universel et le plus honorable, après l'orage qui l'avait écarté, n'aurait pu devenir ministre, si nous avions eu le bonheur de le voir assis parmi nous ?

Non, messieurs, je ne puis croire à aucune de ces conséquences, ni, par cela même, à l'objet apparent de la motion que l'on vient de vous proposer. Je suis donc forcé de penser, pour rendre hommage aux intentions de celui qui l'a faite, que quelque motif secret la justifie, et je vais tâcher de le deviner.

Je crois, messieurs, qu'il peut être utile d'empêcher que tel membre de l'assemblée entre dans le ministère.

Mais comme, pour obtenir cet avantage particulier, il ne convient pas de sacrifier un grand principe, je propose pour amendement l'exclusion du ministère aux membres de l'assemblée que l'auteur de la motion paraît redouter, et je me charge de vous les faire connaître.

Il n'y a, messieurs, que deux personnes dans l'assemblée, qui puissent être l'objet secret de la motion. Les autres ont donné assez de preuves de liberté, de courage et d'esprit public, pour rassurer l'honorable député; mais il y a deux membres sur lesquels lui et moi pouvons parler avec plus de liberté, qu'il dépend de lui et de moi d'exclure; et certainement sa motion ne peut porter que sur l'un des deux.

Quels sont ces membres? Vous l'avez déjà deviné, messieurs; c'est ou l'auteur de la motion, ou moi.

Je dis d'abord l'auteur de la motion, parce qu'il est possible que sa modestie embar-

rassée ou son courage mal affermi aient redouté quelque grande marque de confiance, et qu'il ait voulu se ménager le moyen de la refuser, en faisant admettre une exclusion générale.

Je dis ensuite moi-même, parce que des bruits populaires répandus sur mon compte ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres; qu'il est très-possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits; qu'il est très-possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même; et dès lors je ne suis pas étonné qu'il me croie incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zèle ni de mon courage, mais de mes lumières et de mes talens, surtout si elle devait me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette assemblée.

Voici donc, messieurs, l'amendement que je vous propose: c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix.

Je me croirai fort heureux, si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette assemblée l'espérance de voir plusieurs de ses membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du roi, que je ne cesserai de regarder comme indivisibles.

L'assemblée décréta l'amendement de M. Blin.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE.

L'article soumis à la discussion était celui-ci :

« Les électeurs de chaque assemblée de départ» tement choisiront les députés à l'assemblée » nationale, parmi les éligibles de tous les dépar» temens du royaume. »

M. d'Ambly demande que chaque département nomme des députés dans son sein. M. Target propose que l'on prenne les deux tiers des députés dans le département, et l'autre tiers sur tout le royaume.

Mirabeau :

Quand on a eu l'honneur d'être le compagnon de vos travaux, on s'attendrait

plutôt à une grande défaveur pour l'opinion qui veut restreindre le choix des départemens, que pour l'opinion qui donnerait plus de latitude à ce choix.

Chacun de nous a entendu dire qu'il était le représentant de la nation, solidaire des intérêts et de l'honneur de la nation, et non pas solidaire de tel canton. Vos succès n'auraient pas fait juger qu'un principe si salutaire pût être contesté maintenant.

La première question qu'on peut se faire, est celle-ci : Peut-il y avoir d'autre loi pour l'élection, que celle de la confiance? Et pouvez-vous, en ce sens, imposer des lois à vos commettans?

Le second point de vue de la question, c'est de savoir si le principe d'élection pour les administrations provinciales est le même pour les assemblées nationales.

Dans les premières, le principe de restriction est juste et sage ; ceux qui ont un intérêt immédiat, des connaissances requises, doivent seuls être admis à l'administration locale ; mais l'assemblée nationale ne s'occupe pas des intérêts locaux,

et il est étrange de choisir le moment où vous avez uni toutes les parties de l'empire, pour réveiller un principe qui nous a, pendant long-temps, divisés en trente-deux royaumes, et qui nous diviserait aujourd'hui en quatre-vingts, puisque vous avez divisé la France en quatre-vingts départemens ou provinces.

L'on parle de l'Angleterre : mais la représentation y est très-vicieuse ; mais il faut un très-gros revenu pour y parvenir. Avez-vous admis cette détestable loi ? La représentation en Angleterre est profondément vicieuse, et la vôtre est pure.

La preuve du vice de la représentation de nos voisins, c'est qu'inutilement les deux partis cherchent à la réformer, cette représentation. Eh ! pourquoi ne le font-ils pas ? parce que le parti de l'opposition et le parti ministériel agissent de mauvaise foi ; parce que c'est pour eux un domaine de corruption, à laquelle la phalange des intéressés oppose une telle force, que l'on ne peut la vaincre.

Il y a quelque chose de vrai dans les crain-

tes de ceux qui ont parlé d'intrigues et de cabales ; mais il ne faut pas toujours s'environner des méfiances d'un ordre de choses qui ne subsistait que parce que nous n'avions pas de constitution.

Je pense donc qu'il ne faut pas circonscrire le choix des députés à l'assemblée nationale, mais qu'il faut laisser ce choix à la confiance des électeurs, qui pourront trouver dans un citoyen d'un autre département plus de lumière et de zèle.

En laissant ce choix à la liberté des électeurs, je crois que nous aurons fait une chose *nationalement bonne*.

La motion de M. d'Ambly est adoptée ; l'assemblée décrète l'article suivant :

« Les députés de chaque département à l'assemblée nationale seront pris parmi les éligibles du département électeur. »

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE.

Le décret suivant venait d'être rendu :

« L'île de Corse est déclarée partie de l'empire

» français ; ses habitans seront régis par la même » constitution que les autres Français, et dès ce » moment le roi est supplié d'envoyer tous les » décrets de l'assemblée nationale à l'île de » Corse. »

Mirabeau :

Après avoir rendu ce décret, il s'en présente un autre qui en est la suite nécessaire, et que je propose en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que ceux » des Corses qui, après avoir combattu » pour la défense de la liberté, se sont ex- » patriés par l'effet et les suites de la con- » quête de leur île, et qui cependant ne » sont coupables d'aucuns *délits légaux*, » auront dès ce moment la faculté de ren- » trer dans leur pays, pour y exercer tous » les droits de citoyens français, et que le » roi sera supplié de donner, sans délai, » tous les ordres nécessaires pour cet » objet. »

Cette proposition est accueillie par des applaudissemens nombreux ; quelques membres du côté

droit la combattent, sous le prétexte qu'elle pourrait occasioner une révolte dans l'île.

Mirabeau :

Toute objection est levée par ces mots : *qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux;* car je ne pense pas que personne ici puisse regarder comme coupables envers la nation des citoyens dont le crime unique serait d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des *délits légaux*, parce qu'il n'y a que les actes contraires aux lois protectrices de l'homme qui méritent d'être punis. Je ne conçois pas comment la liberté, quand elle est innocente de tout délit de ce genre, pourrait n'être pas sous votre sauvegarde.

J'avoue que ma première jeunesse a été souillée par une participation à la conquête de la Corse; mais je ne m'en tiens que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux ce que ma raison me représente comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers,

et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, serait-il de votre justice et de la bonté du roi que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punît de mort leur retour dans leur patrie?

On soutient que ces mots : *après avoir combattu pour la défense de leur liberté*, sont injurieux à la nation et à la mémoire de son roi.

Mirabeau :

On dirait que le mot de *liberté* fait ici, sur quelques hommes, la même impression que l'eau sur les hydrophobes.... Je persiste à demander que mon projet de décret soit mis aux voix ; et pour lever les scrupules de quelques personnes, je substitue à ces mots, *délits légaux*, ceux-ci, *délits déterminés par la loi.*

Le projet de décret, ainsi amendé par son auteur, est presque unanimement adopté.

SÉANCE DU 1er. DÉCEMBRE.

L'article suivant donne motif à de fort longs débats ; il est ainsi conçu :

« Si les citoyens croient avoir lieu d'accuser » les officiers municipaux d'*infidélité dans le ma-* » *niement des deniers communs, d'avoir trafiqué* » *des droits et intérêts de la commune*, ou *exercé* » *des violences arbitraires*, ils signeront un mé- » moire de dénonciation, *au nombre de cent ci-* » *toyens actifs au moins*, etc., etc. »

Cet article, attaqué par plusieurs membres, est défendu par M. Target, qui craint que les officiers municipaux ne soient exposés à des tracasseries, si un seul individu peut les dénoncer.

Mirabeau :

J'observe au préopinant qu'il change l'état de la question. L'article du comité indique de véritables délits, *infidélité dans le maniement des deniers communs*, *violences arbitraires*, *etc.* Voilà des crimes qui devront être dénoncés par tous les citoyens. Le gouvernement n'est pas institué pour l'aise et la commodité de ceux qui

gouvernent. Ce serait un véritable vice constitutionnel que d'exiger la réunion d'un nombre déterminé de citoyens actifs, pour dénoncer un officier public; cette condition serait, pour les officiers municipaux, une sauvegarde certaine et un brevet d'impunité.

Le comité nous parle de grands délits, et, pour défendre son article, il nous menace de *tracasseries*. Assez long-temps on a donné l'épithète de *tracassiers* à tous les citoyens dont les yeux étaient ouverts; assez long-temps on a appelé toutes les plaintes des *tracasseries*. — Messieurs, rien ne peut autoriser la violation du droit inaliénable qu'a chaque citoyen d'intenter l'action populaire : voilà un principe dont il faut convenir aujourd'hui.

Il est décrété qu'un seul citoyen actif pourra dénoncer un délit d'administration.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE.

Dans la séance précédente, M. de Gouy d'Arcy avait dirigé contre M. de la Luzerne, ministre

de la marine, des reproches d'une nature grave et réellement injurieux, quoique vagues par leur objet. M. de la Luzerne écrivit à l'assemblée et demanda à être entendu.

M. d'Ambly propose de décréter qu'à l'avenir tout député qui fera une dénonciation sera obligé de déposer sur le bureau les pièces justificatives; et que sans cela, déclaré calomniateur, il sera exclu de l'assemblée.

Mirabeau :

Préjuger par un décret que les députés de la nation peuvent être calomniateurs; leur ôter le pouvoir d'exprimer les vœux, les sentimens de leurs commettans; décider que l'assemblée a le droit de prononcer l'exclusion d'un de ses membres, de le flétrir aux yeux de la nation qui lui a donné sa confiance, c'est porter un décret avilissant pour l'assemblée, attentatoire à sa liberté, et contraire aux droits de la nation, qui seule est juge en dernier ressort de la conduite de ses représentans.

Sans doute un député calomniateur serait plus coupable qu'un autre homme, puisque ayant des fonctions plus saintes,

puisque étant revêtu d'une inviolabilité sacrée, il aurait abusé de tous les genres de confiance. Mais un de nos décrets commencerait par ces termes : *Si un député est calomniateur, il sera exclu.* Voilà certes un étrange *si* à faire juger par l'assemblée..... Je n'ai jamais entendu parler du ministre de la marine que d'une manière favorable à sa morale et à son caractère ; mais je déclare que sa sensibilité l'a emporté trop loin, et qu'il parle d'une manière irrespectueuse pour l'assemblée, lors qu'il nous représente comme prêts à accueillir toutes les plaintes, toutes les imputations contre les ministres : plus ce sentiment serait condamnable en nous, dont le premier devoir est d'être justes, moins il est permis de nous l'attribuer. Le ministère, considéré comme un pouvoir abstrait, a trop fait de mal à la France pour que nos défiances soient sitôt guéries ; mais les ministres actuels ont plutôt éprouvé une partialité honorable à leur caractère.

Quant à la motion qu'on nous propose,

je demande la question préalable : toute formule qui blesserait notre liberté doit être repoussée ; à plus forte raison devons-nous rejeter avec horreur le dogme que l'on voudrait établir de *l'inviolabilité des ministres et de la responsabilité des députés*.

L'assemblée ne rendit aucune décision sur la motion de M. d'Ambly.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE.

Proposition de l'orateur, tendant à assujettir les membres des administrations à une marche graduelle.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre me paraît renfermer une sauvegarde essentielle de la constitution que nous travaillons à établir. L'accueil que vous avez fait à des vues morales me persuade que l'on peut obtenir votre attention en vous présentant les matières de législation sous cet aspect.

Il s'agit, dans la motion que je vous

propose, d'examiner s'il convient d'assujettir à une marche graduelle les membres de nos différentes administrations. Vous voyez, messieurs, que je n'ai point eu l'ambition des idées nouvelles : c'est dans la pratique des républiques les mieux ordonnées, les mieux affermies, que j'ai trouvé la trace de cette loi ; mais ni son antiquité, ni sa simplicité ne seront à vos yeux des titres de réprobation. Il me semble qu'elle s'adapte admirablement à la constitution que nous avons faite, et qu'elle en cimente toutes les parties.

Si nous n'avions pas posé l'égalité comme une loi fondamentale, on dirait peut-être qu'il est contraire aux préjugés de quelques individus de commencer la carrière des affaires publiques par des commissions subalternes ; mais cette égalité dont nous avons fait une loi, il nous importe, messieurs, qu'elle ne soit pas une chimère ; il nous importe qu'elle soit retracée dans toute la constitution, qu'elle en devienne le principe indestructible, et que, par une suite de nos établissemens politiques, les mœurs,

les habitudes, les sentimens se rapportent aux lois, comme les lois se rapportent au modèle de la raison et à la nature des choses.

Si nous négligeons les secrets de cet accord, si nous ne mettons pas l'homme en harmonie avec les lois, nous aurons fait un beau songe philosophique, nous n'aurons pas fait une constitution. Les règles fondamentales d'un bon gouvernement sont faciles à connaître; mais lier si bien ces règles à l'exécution que l'obéissance de la loi découle de la loi même et enchaîne les citoyens par toutes les habitudes au joug de la loi, c'est aller au-delà du philosophe, c'est atteindre le but du législateur.

Une marche graduelle n'est-elle pas indiquée par la nature elle-même dans toutes ses opérations, par l'esprit humain dans tous ses procédés, par l'expérience dans tous ses résultats, comme la marche à laquelle a voulu nous assujettir l'auteur éternel des êtres? La politique est une science; l'administration est une science et un art; le gouvernement embrasse tout ce qu'il y a de grand dans l'humanité; la science qui

fait le destin des états est une seconde religion; et par son importance, et par ses profondeurs.

L'art le plus difficile serait-il donc le seul qu'il ne faudrait point étudier? Le regarderions-nous comme les jeux de hasard que l'on n'apprend point, parce qu'ils dépendent des combinaisons qui surpassent notre portée? Raisonnerions-nous sur la politique autrement que sur tous les objets de la vie?

Si l'expérience ne se forme que par degrés, si elle étend sa sphère peu à peu, si la marche naturelle est de s'élever graduellement du simple au composé, la nature et la raison veulent que l'on passe par les fonctions les plus simples de l'administration, avant que de parvenir aux plus compliquées; qu'on étudie les lois dans leurs effets, dans leur action même, avant que d'être admis à les réformer et à en dicter de nouvelles; qu'on ait subi enfin un genre d'épreuves qui écarte l'incapacité ou la corruption, avant que d'arriver à l'assemblée nationale.

Je vais présenter à l'appui de ce système quelques observations plus particulières, et résoudre une objection spécieuse.

Si vous décrétiez, messieurs, qu'il faudrait avoir réuni deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelque assemblée administrative, ou de quelque tribunal, avant que d'être éligible à l'assemblée nationale, vous donneriez une double valeur à toutes les élections, vous mettriez ceux qui se destinent aux emplois dans l'heureuse nécessité de dépendre de l'estime de leurs concitoyens, dès les premiers pas de leur carrière.

J'ose dire que vous opéreriez une révolution dans les habitudes d'une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, et de la corruption à la nullité. Il ne s'agira plus d'enlever les élections nationales par la brigue, par l'ascendant des familles, par ces préjugés toujours trop favorisés dans les constitutions les plus libres; vous semblerez dire par le décret que je vous propose : Qui que vous soyez, ne vous flattez pas de tout obtenir sans avoir acheté vos

honneurs par des travaux et des services; vous n'avancerez qu'en justifiant à chaque pas l'opinion publique; vous serez pesé dans la balance de l'expérience, et comparé sans cesse à vos rivaux. La faveur pourra vous ouvrir plus tôt la barrière; mais, tandis que des hommes qui vous valent bien parcourront lentement tous les degrés de cette échelle instructive, une indulgence nuisible à vos propres talens ne vous élèvera pas au sommet, sans que vous ayez donné des gages à la confiance de la nation.

Encore une fois, messieurs, cette loi serait un noble moyen de prévenir la dégénération d'une classe qui, dans tous les pays du monde (en faisant des exceptions qui n'en sont que plus honorables), semble s'abaisser dans l'ordre moral, à proportion de ce qu'elle s'élève dans celui de la société.

Le second motif qui, je le déclare, m'entraîne irrésistiblement vers le système graduel, c'est la nécessité de rendre toutes les fonctions publiques intéressantes et honorables, de répandre une émulation de vertu et d'honneur dans les municipalités,

de rehausser le prix des suffrages populaires, lors même qu'ils ne conférent qu'une place subalterne d'administration.

Vous ne craindrez plus alors que les municipalités soient dédaignées par les uns comme des emplois inférieurs, redoutées par les autres comme des postes de fatigue et d'ennui, abandonnées à un petit nombre de postulans qui, dépourvus de tout mérite, de toute faculté, de toute considération personnelle, ne tarderaient pas à les avilir; car les places ne valent souvent, aux yeux des hommes, que par l'idée qu'ils se forment de ceux qui les recherchent et qui les occupent.

Vous le savez, messieurs, il n'est pas d'emploi si mince dans la société, qui ne puisse donner du lustre à celui qui n'en a aucun, ni si peu lucratif qui ne présente une ressource à quiconque en est dépourvu. Mais nous devons élever les municipalités au-dessus des ambitions et des intérêts de ce genre.

Si les Romains n'avaient pas tout concentré dans Rome; s'ils avaient jeté plus

d'éclat sur les administrations municipales; s'ils en avaient fait le premier échelon des honneurs, ils n'auraient pas été réduits à faire des lois de contrainte et de rigueur pour soumettre les citoyens des villes à ces fonctions onéreuses. Ces lois sont restées; elles attestent les fautes des maîtres du monde. Évitons-les, cultivons nos provinces, donnons-y de l'éclat à tous les emplois décernés par la patrie. Anéantissons ce malheureux préjugé qui, sur la ruine des distinctions anciennes, ne manquerait pas d'élever des distinctions d'une nouvelle espèce; qui, sur les débris des classes et des ordres, créerait de nouvelles classes, de nouveaux ordres tirés du sein des élections mêmes, des différentes inévitables entre les municipalités, les administrations de département, et l'assemblée nationale. Nous n'aurions fait notre devoir qu'à demi, si nous n'ôtions à l'orgueil cette ressource dangereuse.

Mais nous mettrons de la fraternité entre toutes les fonctions publiques, si la moins éclatante de ces fonctions est un

degré nécessaire pour s'élever; si la plus haute tient par des transitions inévitables aux grades inférieurs; si tous les honneurs publics sont comme une onde pure distribuée dans des canaux différens, mais coulant des uns dans les autres, toujours limpide, et surtout toujours la même. Cette filiation des emplois produirait un autre effet non moins avantageux : l'ambition des hommes deviendrait, dans les places les moins brillantes, la caution de leur zèle à en remplir les devoirs.

Ah! que le législateur est puissant quand il a su donner aux passions cette direction morale, quand il a su montrer aux citoyens leur intérêt dans leur probité, quand il a l'heureuse habileté de prendre leurs inclinations dominantes pour les leviers de la loi! Quelque fonction qu'un homme exerce, lorsqu'elle est un état passager d'épreuve sur lequel on apprécie ses talens, son intégrité, pour l'élever à des postes plus éminens, dès lors on peut compter sur son attention continuelle à se maintenir irréprochable, et à se concilier l'estime de ses concitoyens.

Vous avez fait de sages décrets pour assurer la responsabilité de tous les officiers publics; mais punir, réprimer, retenir par la crainte, c'est peu de chose; au lieu d'aiguiser contre les lois la subtilité des hommes et leur fatale industrie à les éluder, il faut asseoir leur observation sur des motifs qui, pénétrant au fond des cœurs, la rendent douce et facile.

On n'arrache jamais par des lois réprimantes qu'une obéissance trompeuse et dégradée; mais l'honneur mis en dépôt dans les suffrages du peuple; mais l'espérance habilement ménagée de place en place et de fonction en fonction; mais l'ambition appelée à tout mériter, au lieu de tout envahir : voilà des ressorts dont la force est en proportion avec les obstacles qu'il faut surmonter, des ressorts qui ont la trempe indestructible de la liberté.

Je m'appuie avec confiance d'une autorité respectable à tous les amis du bien public. L'auteur immortel du Contrat social a donné en toute occasion les plus grandes louanges au système graduel que j'ai l'hon-

neur de vous soumettre. Dans les beaux temps de Rome, dit-il, on passait par la préture pour arriver au consulat. Il n'y avait rien de plus intègre, observe-t-il encore, que les questeurs des armées romaines, par ce que la questure était le premier pas pour arriver aux charges curules.

Il n'est pas inutile d'observer que, dans le système graduel, les fonctions, d'ailleurs obscures, s'ennoblissent par la perspective de celles qui sont plus relevées : les hommes se montent naturellement au niveau de leurs espérances. Voulez-vous vivifier toutes les parties du royaume, voulez-vous ennoblir jusqu'aux petits emplois, que les services soient l'unique voie d'avancement et que tout état public serve d'épreuve pour parvenir à un autre.

Mais, dira-t-on, nous allons attenter à la liberté des élections. Nous avons posé pour principe qu'elles ne devaient dépendre que de la confiance, et nous allons prescrire des limites à la confiance. — Je ne crois pas, messieurs, que cette objection soit fondée.

Déterminer un certain degré de fortune, ou un certain ordre de naissance, et en faire une condition d'éligibilité, c'est frapper tous ceux qui sont hors de cette ligne, c'est prononcer exclusion contre eux, c'est les déshériter d'un droit naturel; mais fixer à la marche des avancemens des règles qui sont les mêmes pour tous, qui laissent à tous les mêmes droits, les mêmes espérances, qui sont dirigées contre les priviléges en faveur de l'égalité, ce n'est point blesser le principe, c'est le protéger et le garantir.

Le principe illimité de la liberté d'élire irait donc à condamner aussi ces lois des peuples libres que nous avons adoptées, pour assurer l'amovibilité des emplois, pour en forcer le renouvellement après un certain nombre d'années! Ce principe irait donc à condamner les lois qui fixent l'âge du majorat civil et politique! Mais si la loi a voulu s'assurer de l'expérience et de la raison de ceux qui aspirent aux emplois, comme la raison et l'expérience dépendent moins du temps qu'on a vécu que de l'usage qu'on en a fait, c'est entrer dans l'esprit

de cette loi que d'exiger un noviciat pour être éligible dans le corps législatif.

Je vous prie, messieurs, de faire sur la confiance une observation particulière à un gouvernement représentatif tel que le nôtre.

Nous sommes élus par un seul département, et nous devenons les représentans de tout le royaume. Nous ne sommes pas même élus par la totalité des citoyens d'un département, mais par une assez petite délégation d'entre eux.

De là, ce me semble, résulte une vérité que l'on ne saurait contester, c'est que la confiance dont jouira le corps législatif serait précaire, si on ne trouvait un moyen de la doubler en quelque sorte.

Voyez combien vous donnez plus de base à la confiance en la faisant porter sur le système des élections graduelles : on n'aura pas à craindre les premiers choix des électeurs séduits, trompés, corrompus peut-être; mais tous leurs choix seront justifiés d'avance par les preuves qu'un candidat aura données de ses talens, de ses vertus. Ces choix seront d'autant plus po-

pulaires, qu'un plus grand nombre de citoyens auront participé directement ou indirectement à la nomination des membres de l'assemblée nationale.

Les électeurs pourront dire à leurs concitoyens : Notre choix a été dicté par le vôtre ; nous ne vous donnons pas un homme inconnu ; il est précédé de ses services, et la voix publique nous l'a désigné. Quant aux provinces, elles se donneront par-là des cautions réciproques, que la brigue, la faveur, la complaisance, la vénalité, un caprice populaire, une fantaisie subite ne livreront pas les destinées de l'empire à des représentans corrompus ou ineptes. Les provinces seront ainsi plus calmes, plus tranquilles sur la foi de la raison publique; les décrets souverains seront plus respectés, et l'opinion morale sera leur plus grande puissance.

Donner des bases plus solides à la confiance, ce n'est pas y attenter ; il ne faut donc pas faire une objection contre le système graduel d'un de ses plus grands avantages.

Si les considérations morales et politiques que je vous ai présentées, vous déterminent à consacrer cette marche expérimentale et graduelle, il convient d'assigner le terme où elle sera rigoureusement suivie. L'ordonner dès à présent, ce serait vouloir l'impossible; mais, dans huit ou dix ans, le nombre des citoyens qui auront passé par les municipalités, les tribunaux, les départemens, ou l'assemblée nationale, formeront un fonds d'hommes suffisant pour présenter un champ très-vaste au choix des électeurs.

Je propose de décréter les articles suivans :

« 1°. A compter du 1^er^. janvier 1797, » nul ne pourra être élu membre de l'as- » semblée nationale, s'il n'a réuni au moins » deux fois les suffrages du peuple comme » membre de quelques assemblées admi- » nistratives de département, de district » ou des municipalités; ou s'il n'a rempli » durant trois ans, au moins une place de » magistrature; ou enfin, s'il n'a déjà été » une fois membre de l'assemblée nationale.

» 2°. A compter de 1795, nul ne pourra » être élu membre des assemblées de dé- » partement, s'il n'a déjà été pourvu de » fonctions dans les assemblées de district » ou dans les municipalités.

» 3°. Pour que les lois ci-dessus ne ren- » voient pas à un âge trop avancé, tout » citoyen actif pourra être admis aux em- » plois municipaux, dès l'âge de vingt-un » ans. »

Barnave combat le projet avec force et attaque personnellement l'orateur.

Mirabeau :

Le préopinant paraît avoir oublié que si les rhéteurs parlent pour vingt-quatre heures, les législateurs parlent pour le temps. Je demande à lui répondre ; mais comme le comité des dix m'appelle, je quitte l'assemblée pour me rendre où ses ordres m'envoient, et je la prie d'ajourner la discussion.

La discussion est ajournée.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE.

Réponse de l'orateur aux objections de MM. Mirabeau le jeune et Barnave, contre la proposition précédente.

Lorsque, avec une facilité que j'ai admirée autant qu'il était en moi, j'ai vu monter à la tribune pour attaquer en improvisant une motion que j'avais la conscience d'avoir long-temps méditée, et qu'appuyait l'opinion de Rousseau, c'est-à-dire, de l'homme qui a le plus réfléchi sur les choses humaines, je n'aurais eu qu'à me répéter pour y répondre.

Je fus appelé plusieurs fois par un de vos comités, et je vous demandai d'ajourner la discussion.

Lorsque j'entendis alors proposer l'ajournement pour 1797, je crus que ce n'était qu'une agréable raillerie : en effet, c'est la première fois qu'on a voulu empêcher les législateurs d'étendre leurs vues dans l'avenir.

On l'a déjà observé : faire une constitution, c'est travailler pour le temps, c'est prévoir, c'est déterminer de loin les mœurs, les opinions, les habitudes. Si la loi que je vous propose est comme la clef de la voûte sociale, si elle unit toutes les parties par un lien commun, vous ne devez point différer de la consacrer, quoique son exécution soit nécessairement retardée. Ne croyez pas même qu'elle demeure comme une pierre d'attente : elle influera dès à présent, et sur ceux qui se destinent aux affaires publiques, qui ne dédaigneront pas les fonctions municipales, et sur les électeurs, qui confèreront avec plus de choix des places plus recherchées, et sur les administrations elles-mêmes, que l'on envisagera comme un état d'épreuve.

On embarrasserait beaucoup le préopinant en lui demandant si, lorsqu'il servait dans le premier grade où il portait les armes avec distinction, il n'aspirait pas à celui dont il est honoré maintenant. Je ne sais pour quels hommes il peut être vrai que l'émulation soit la même chose que

l'intrigue ; je ne sais dans quelle classe d'êtres angéliques le désir de faire le bien est l'unique désir : cette perfection n'est pas faite pour notre terre.

Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse et de la justice de l'assemblée, d'empêcher de répondre à des objections qui ont produit contre ma motion un effet que je me flatte de détruire. Si l'ajournement est à époque fixe, je ne me permettrai pas un murmure ; mais s'il est indéfini, je dirai qu'on traite avec une indécence véritablement indigne de vous une loi que l'autorité du premier génie de notre siècle a consacrée, et que les ennemis mêmes de cette loi reconnaissent comme très-morale.

Pour jouir du bénéfice de l'ordre du jour, je demande à répondre. Si je le fais d'une manière péremptoire, vous jugerez ; si la question ne vous paraît pas assez éclaircie, vous discuterez ou vous ajournerez.

L'assemblée ajourne indéfiniment cette motion.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE.

Les comédiens, les juifs et les protestans seront-ils éligibles à toutes fonctions civiles et militaires.

M. de Beaumetz demande l'ajournement de la disposition relative aux juifs.

Mirabeau :

Plus M. de Beaumetz a obtenu et mérité de succès pour le discours qu'il vient de prononcer, plus on doit être sévère à son égard.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu cet orateur estimable vous dire que les juifs ne voudraient peut-être pas des emplois civils et militaires auxquels vous les déclareriez admissibles, et conclure de là très-spécieusement que ce serait de votre part une générosité gratuite et mal entendue que de prononcer leur aptitude à ces emplois.

Eh ! messieurs, serait-ce parce que les juifs ne voudraient pas être citoyens, que vous ne les déclareriez pas citoyens ? Dans

un gouvernement comme celui que vous élevez, il faut que tous les hommes soient hommes ; il faut bannir de votre sein ceux qui ne le sont pas ou qui refuseraient de le devenir.

Mais la requête que les Juifs viennent de faire remettre à cette assemblée prouve contre l'assertion du préopinant.

Ici l'orateur lit une phrase de cette requête, dans laquelle les juifs expriment fortement le vœu d'être déclarés citoyens.

Je conclus de ce que je viens de lire, qu'il faut ajourner la question sur les juifs, parce qu'elle n'est pas encore assez éclaircie, mais que je n'en ai pas moins dû chercher à détruire les impressions que le préopinant aurait pu faire naître contre ce peuple moins coupable qu'infortuné.

Je passe au second objet. Non-seulement il n'existe pas de loi qui ait déclaré les comédiens infâmes, mais les états-généraux tenus à Orléans ont dit, article IV de leur ordonnance, presque ces mots, (mais cer-

tainement en voici le sens) : « *Quand les comédiens auront épuré leurs théâtres* (et alors la scène était occupée de ces misérables farces qu'on s'honore de voir oubliées), *on s'occupera de déterminer ce qu'ils doivent être dans l'ordre civil, d'où ils ne paraissent pas devoir être rejetés pour eux-mêmes.* » Aujourd'hui même, messieurs, il est des provinces françaises qui déjà ont secoué le préjugé que nous devons abolir ; et la preuve en est, que les pouvoirs d'un de nos collègues, député de Metz, sont signés de deux comédiens. Il serait donc absurde, impolitique même, de refuser aux comédiens le titre de citoyens, que la nation leur défère avant nous, et auquel ils ont d'autant plus de droits, qu'il est peut-être vrai qu'ils n'ont jamais mérité d'en être dépouillés.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète :

« 1°. Que les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens décrets pour être électeurs

» et éligibles, pourront être élus dans tous les » degrés d'administration, sans exception.

» 2°. Que les non-catholiques sont capables de » tous les emplois civils et militaires comme les » autres citoyens.

» Sans entendre rien innover, relativement » aux juifs, sur l'état desquels l'assemblée na- » tionale se réserve de prononcer. Au surplus, » il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun » citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux » qui résultent des décrets constitutionnels. »

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

Plusieurs villes refusaient de payer les impôts.

M. de Fermont propose la formation d'un comité d'impositions pour offrir un plan général sur cette partie essentielle de la fortune publique.

M. Le Brun prend vivement parti pour le comité actuel des finances qui, d'après lui, s'occupe sans relâche de cette matière importante.

Mirabeau :

Un nouveau système général des impositions! — La promesse que vous fait votre comité n'est-elle point inconsidérée ? ne sera-t-elle point illusoire?

Il s'élève quelques murmures.

Oui, messieurs, quelque chatouilleuses que soient les impressions de l'amour-propre, elles ne m'empêcheront jamais de dire la vérité : je ne sais si le préopinant, et je le nomme, M. le Brun, s'est fait une idée juste d'un système général d'imposition ; mais je lui dis qu'il est moralement et physiquement impossible de s'occuper avec succès, dans ce moment surtout, d'un semblable travail. Il faut avoir statué sur *tout*, avant de rien entreprendre sur le nouveau système d'imposition ; et certes, il nous reste encore beaucoup à faire avant d'avoir statué sur *tout*. Je pense donc que vous ne devez, que vous ne pouvez vous occuper que d'un système provisoire.

On entend quelques *oh ! oh !*

Telle est mon opinion, et j'ai peur d'avoir plus étendu la matière dont je parle que ceux qui font *oh ! oh !*

SÉANCE DU SOIR DU 29 DÉCEMBRE.

Don patriotique d'une somme de 900,000 francs offerte par les Genévois à l'assemblée nationale.

M. de Volney prétend que cette offre est faite par les chefs d'un peuple dont la servitude a été garantie par des traités antérieurs, par déférence pour M. Necker, ou par des motifs dont le résultat doit être avantageux à cette république.

M. le marquis de Toulongeon. « Pourquoi supposerait-on aux Genévois d'autre motif que celui de contribuer pour leur part au rétablissement de nos finances, puisque toute leur fortune est inséparable de notre prospérité, et que nos malheurs entraîneraient leur ruine? »

Mirabeau :

Ce n'est pas une supposition gratuite; leur lettre suffit pour faire connaître et apprécier leurs motifs : je ne veux pas ici vous parler sur des vraisemblances, je ne veux que commenter ce qu'ils ont eux-mêmes écrit : vous n'y verrez que trop de quoi soutenir par la raison cette défiance qu'un instinct de liberté vous fit éprouver au moment où ce don vous fut annoncé.

Quel est ce don en lui-même ? Ce n'est point une contribution patriotique ; les Génevois ont depuis long-temps l'honneur d'avoir une patrie. C'est un bienfait de leur générosité, c'est un secours philantropique, c'est une occasion *précieuse et unique à saisir*, disent-ils, d'exprimer leur *respect*, leur *dévouement*, leur *gratitude à un roi bienfaisant, à une nation généreuse, qui ont donné dans tous les temps à leur république des marques d'intérêt et de bienveillance*. Ce n'est donc point ici cette contribution que nous avons décrétée ; et rien ne ressemble moins au quart des revenus que ces neuf cent mille livres qu'on nous offre, puisque Genève possède en France au moins douze ou quinze millions de rentes.

Qui sont les donateurs ? Autre considération qui n'est pas de simple curiosité. Ceux qui ont signé cette lettre sont précisément des aristocrates génevois, c'est-à-dire, de ceux-là mêmes qui n'ont cessé de vouloir suspendre sur la tête de leurs concitoyens le glaive des garanties étrangères :

oui, messieurs, tous sont des aristocrates, excepté ceux qui appartiennent au parti populaire et qu'on a pu tromper, comme l'a dit un des préopinans. Mais d'ailleurs ils sont tous, sans exception, membres du gouvernement, de ce corps inamovible qui n'est plus élu par le peuple, et qui, en 1782, s'empara de tous les droits de l'assemblée souveraine, comme des enfans dénaturés qui feraient interdire leur père afin d'usurper tous ses biens.

La lettre des donateurs nous apprend que ceux qui l'ont signée sont les membres d'un comité chargé par les souscripteurs de vous faire parvenir ce don.

Je ne saurais voir dans la composition de ce comité l'effet du hasard; mais j'y vois les intentions du gouvernement, qui, sans agir par lui-même, veut qu'on le confonde avec ses membres; et je les vois encore mieux dans la solennité de ce don, dans l'intervention de l'agent de la république, et dans celle du ministre des finances.

Et dans quelle circonstance leur don vous est-il offert? Il coïncide aussi précisément

pour le temps avec la garantie qu'ils ont obtenue, que s'il en était le prix et le retour; les soupçons se fortifient quand on voit dans la lettre des donateurs que, loin d'être le superflu de l'abondance, ce don est un sacrifice arraché à la disette et au besoin. Singulière générosité ! Quoi ! les citoyens de Genève voient autour d'eux un peuple qui leur tient par les relations les plus fortes, par les liens du sang, par les affections sociales et celles de la patrie ; ils sont témoins de son indigence, ils nous en font eux-mêmes un tableau lugubre, et, lorsque leur bienfaisance peut et doit s'exercer sur des frères, ils préfèrent de la répandre au dehors, de l'envoyer au loin avec les trompettes de la renommée; ils nous offrent un présent magnifique dans le cadre de la misère ; ils ne pensent pas que notre délicatesse nous inviterait plutôt à leur offrir des secours, et qu'au moins nous leur dirions : Excitez les arts languissans, soutenez vos manufactures, appelez dans votre sein l'abondance avant de nous offrir des présens que l'humanité ne nous permettrait

d'accepter, que pour les reverser avec usure sur les indigens de votre patrie.

Applaudissemens unanimes.

Toutes ces réflexions naissent de la lettre même des donateurs; mais quels événemens j'aurais à vous décrire si je voulais approfondir ces *bienfaits*, ces *marques d'intérêt et de bienveillance* qui animent la reconnaissance des aristocrates génevois! Il faudrait vous montrer, en 1766, les citoyens de Genève luttant contre l'orgueil et le despotisme de M. de Choiseul, qui, pour les réduire et les punir de leur noble amour pour la liberté, sévissait contre eux par les menaces, par l'interdiction du commerce, par un cordon de troupes qui les enfermait dans leurs murs. Il faudrait vous montrer, en 1782, Genève assiégée, envahie, les défenseurs du peuple exilés, le peuple lui-même désarmé, traité comme une conquête, soumis au double joug du despotisme civil et du despotisme militaire, et cinq cents Génevois s'éloignant avec hor-

*...

reur de leur patrie opprimée. C'est ainsi que nous avons servi les aristocrates de Genève ; tels sont les bienfaits dont ils nous apportent le prix. Mais le moment n'est pas venu d'agiter cette question des garanties nationales, d'examiner si nous laisserons aux ministres le pouvoir de mêler la France dans les tracasseries intérieures des autres pays, de préparer pour l'avenir des semences de difficultés, de guerres, de dépenses onéreuses pour nous, absurdes en elles-mêmes, et odieuses à nos voisins.

Cette question vous sera portée par les Genevois eux-mêmes, qui, dans le moment où leur gouvernement sollicitait la garantie, ont commencé à se réunir, mais lentement, pour vous demander de les laisser aussi libres chez eux que vous voulez l'être chez vous. Vous verrez alors, messieurs, ce qu'ont été ces garanties, ces prétendus bienfaits et pour Genève et pour la France :

Pour Genève, une source continuelle d'agitations et de troubles depuis 1738 ;

Pour la France, une série de bévues, de

fautes, d'actes qui déshonoreraient la nation, si nous pouvions être comptables de ce que nos ministres ou leurs plats commis faisaient en son nom quand elle n'était rien.

Cet odieux tissu d'intrigues et d'injustices tôt ou tard vous sera soumis, et vous déciderez si de telles garanties sont conformes à la morale et aux droits des nations.

C'est à vous à évaluer maintenant et la grandeur et la nature du don qui vous est offert, et la pureté des vues qui ont déterminé à vous l'offrir.

Je propose l'arrêté suivant :

« Qu'il sera répondu par M. le président » au premier ministre des finances :

» Que l'assemblée nationale, vivement » touchée de l'état de détresse où se trou- » vent les arts, le commerce et les manu- » factures dans la ville de Genève, ainsi » que de l'énorme cherté du prix du blé » dont il est fait mention dans la lettre que » le ministre lui a communiquée, estime » que les 900,000 liv. qui lui sont offertes » dans cette lettre seront appliquées d'une » manière plus convenable, si on les emploie

» au soulagement des Génevois eux-mêmes,
» et qu'en conséquence elle a arrêté de n'en
» pas accepter la proposition. »

De nouveaux applaudissemens se font entendre. Il est décidé, à l'unanimité, que le don des Genévois sera refusé.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1790.

Motion de l'orateur relative au refus de la chambre des vacations du parlement de Rennes d'enregistrer et d'exécuter les décrets de l'assemblée nationale.

Messieurs, lorsque dans la séance d'hier mes oreilles étaient frappées de ces mots que vous avez désappris aux Français, *ordres*, *privilégiés*; lorsqu'une corporation particulière de l'une des provinces de cet empire vous parlait de l'impossibilité *de consentir à l'exécution de vos décrets sanctionnés par le roi*; lorsque des magistrats vous déclaraient que *leur conscience et leur honneur* leur défendent d'obéir à vos lois, je me disais : Sont-ce donc là des souverains

détrônés qui, dans un élan de fierté imprudente, mais généreuse, parlent à d'heureux usurpateurs ? Non, ce sont des hommes dont les prétentions ont insulté longtemps à toute idée d'ordre social ; c'est une section de ces corps qui, après s'être placés par eux-mêmes entre le monarque et les sujets, pour asservir le peuple en dominant le prince, ont joué, menacé, trahi tour à tour l'un et l'autre au gré de leurs vues ambitieuses, et retardé de plusieurs siècles le jour de la raison et de la liberté ; c'est enfin une poignée de magistrats qui, sans caractère, sans titre, sans prétexte, vient dire aux représentans du souverain : Nous avons désobéi, et nous avons dû désobéir ; nous avons désobéi, et notre rébellion nous sera un *titre de gloire ;* nous avons désobéi, et cette désobéissance *honorera nos noms ; la postérité* nous en tiendra compte ; notre résistance sera l'objet de son *attendrissement* et de son *respect.*

Non, messieurs, le souvenir d'une telle démence ne passera pas à la postérité. Eh ! que sont tous ces efforts de pygmées, qui

se roidissent pour faire avorter la plus belle, la plus grande des révolutions, celle qui changera infailliblement la face du globe, le sort de l'espèce humaine?

Étrange présomption qui veut arrêter dans sa course le développement de la liberté, et faire reculer les destinées d'une grande nation! Je voudrais qu'ils se disent à eux-mêmes, ces dissidens altiers: « Qui » représentons-nous? quel vœu, quel in» térêt, quel pouvoir venons-nous opposer » aux décrets de cette assemblée nationale » qui a déjà terrassé tant de préjugés enne» mis et de bras armés pour les défendre? » Quelles circonstances si favorables, quels » auxiliaires si puissans nous inspirent tant » de confiance? » Leurs auxiliaires, messieurs, je vais vous les nommer: ce sont toutes les espérances odieuses auxquelles s'attache un parti défait; ce sont les préjugés qui restent à vaincre, les intérêts particuliers, ennemis de l'intérêt général; ce sont les projets aussi criminels qu'insensés que forment pour leur propre perte les ennemis de la révolution.

Voilà, messieurs, ce qu'on a prétendu par une démarche si audacieuse, qu'elle en paraît absurde. Eh ! sur quoi peut se fonder un tel espoir ? Où sont les griefs qu'ils peuvent produire ? Viennent-ils, citoyens magnanimes d'une cité détruite ou désolée, ou généreux défenseurs de l'humanité souffrante, réclamer des droits violés ou méconnus ? Non, messieurs, ceux qui se présentent à vous ne sont que les champions plus intéressés encore qu'audacieux d'un système qui valut à la France deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire...; et leur espérance est de faire revivre ou regretter ce système. Espoir coupable, dont le ridicule est l'inévitable châtiment.

Oui, messieurs, tel est le véritable point de vue du spectacle qu'ont offert ici les membres de la chambre des vacations de Rennes. En vain les soixante-six représentans que les peuples de Bretagne ont envoyés parmi nous, ces honorables témoins, ces dignes compagnons de vos travaux, vous assurent que la constitution nouvelle

comble les vœux d'un peuple si long-temps opprimé, qu'à peine avait-il conçu l'idée de briser ses fers ; en vain la Bretagne, autant qu'aucune autre partie de la France, couronne vos travaux ; en vain une multitude d'adresses que vous recevez chaque jour imprime le sceau le plus honorable et la plus invincible puissance à vos lois salutaires, onze juges bretons ne peuvent pas *consentir* à ce que vous soyez les bienfaiteurs de leur patrie.... Ah ! je le crois ; c'est bien eux et leurs pareils que vous dépossédez quand vous affermissez l'autorité royale sur l'indestructible base de la liberté publique et de la volonté nationale.

Vous en êtes les dignes dépositaires, messieurs ; et certes, il m'est permis de le dire, ce n'est pas dans de vieilles transactions, ce n'est pas dans tous ces traités frauduleux où la ruse s'est combinée avec la force pour enchaîner les hommes au char de quelques maîtres orgueilleux, que vous avez été rechercher leurs droits. Vos titres sont plus imposans ; anciens comme le temps, ils sont sacrés comme la nature. Les

testamens, les contrats de mariage lèguent des possessions et des troupeaux ; mais les hommes s'associent : les hommes de la Bretagne se sont associés à l'empire français ; ils n'ont pas cessé d'être à lui, parce qu'il ne leur a retiré ni dénié sa protection. Chacune des parties qui composent ce superbe royaume est sujette du tout, quoique leur collection et l'agrégation de leurs représentans soient souveraines.

S'il était vrai qu'une des divisions du corps politique voulût s'en isoler, ce serait à nous de savoir s'il importe à la sûreté de nos commettans de la retenir ; et dans ce cas nous y emploîrions la force publique, sûrs de la faire bientôt chérir, même aux vaincus, par l'influence des lois nouvelles. Si cette séparation nous semblait indifférente, et qu'une sensibilité compatissante ne nous retînt pas, nous déclarerions déchus de la protection des lois les fils ingrats qui méconnaîtraient la mère-patrie, et qui trouveraient ainsi dans leur propre folie sa trop juste punition.

Mais que nous permettions à des résis-

tances partielles, à de prétendus intérêts de corps, de troubler l'harmonie d'une constitution, dont l'égalité politique, c'est-à-dire, le droit inaliénable de tous les hommes, est la base immuable, c'est ce que ne doivent pas espérer les ennemis du bien public. Et quand ils professent tout à la fois tant de mépris pour les lois et tant de respect pour l'autorité d'un seul; quand ils appellent, des organes légaux de la volonté générale, à des pactes ou à la volonté arbitraire d'un seul, collusoirement aidée des prétentions aristocratiques qui enchaînaient ou paralysaient la nation, ils professent d'inintelligibles absurdités, ou cachent et réchauffent des desseins coupables.

Descendrai-je à ces objections qu'on a tirées des définitions d'un parlement, d'une chambre des vacations, de l'ordre judiciaire, des fonctions des magistrats, de la nature de leur obéissance, et de toutes ces vieilles distinctions qui peut-être faisaient partie de notre droit public lorsque nous n'avions point de droit public, qui tenaient lieu de science lorsque nous n'a-

vions que des erreurs, et dont l'étalage, dans nos états provinciaux, dans les assemblées des parlemens, faisait la réputation de cent orateurs, lorsque nous n'avions ni raison, ni justice, ni éloquence?....

On nous a dit que les magistrats bretons ne viennent pas ici comme représentans, mais comme défenseurs des droits de la province.

Je leur demande, à mon tour, s'ils ne sont pas représentans, comment peuvent-ils être défenseurs? et si la Bretagne a soixante-six représentans dans cette assemblée, comment cette province peut-elle avoir d'autres défenseurs que les députés qu'elle a choisis pour se faire entendre et exprimer son suffrage? Oui, sans doute il fut un temps où le prétexte de défendre des peuples qu'on opprimait fournissait périodiquement des tours oratoires aux faiseurs de remontrances parlementaires, lorsqu'ils voulaient opposer les peuples aux rois, en attendant qu'ils pussent opposer les volontés arbitraires des rois aux peuples; mais ce temps n'est plus. La langue

des remontrances parlementaires est à jamais abolie. Défendre les peuples, c'est-à-dire, dans leur idiome, les tromper, c'est-à-dire, servir uniquement son intérêt personnel, ménager ou menacer la cour, accroître sa puissance sous les règnes faibles, reculer ou composer avec les gouvernemens absolus : voilà quel était le cercle de ces évolutions, de ces parades politiques, de ces intrigues souterraines. Un tel prétexte de défendre les peuples excite encore aujourd'hui notre indignation ; il n'aurait dû peut-être exciter que le ridicule.

Mais pourquoi chercherions-nous les intentions des magistrats de Rennes dans les discours de leurs apologistes, quand nous avons entendu leur propre défense ? Pourquoi nous occuperions-nous d'un délit dont nous avons déjà fixé la nature, et désigné les juges, quand il en est un nouveau commis sous nos yeux ? Écoutons messieurs des vacations :

« Ils sont les défenseurs des droits de la » Bretagne; aucun changement dans l'ordre » public ne peut s'y faire sans que les états

» l'aient approuvé, sans que le parlement » l'ait enregistré. Telles sont les conditions » du pacte qui les unit à la France; ce » pacte a été juré et confirmé par tous les » rois. Ils n'ont donc pas dû enregistrer, » et c'est par soumission pour le roi qu'ils » viennent le déclarer. »

Ils n'ont pas dû enregistrer! Eh! qui leur parle d'enregistrer? Qu'ils inscrivent, qu'ils transcrivent, qu'ils copient, qu'ils choisissent parmi ces mots ceux qui plaisent le plus à leurs habitudes, à leur orgueil féodal, à leur vanité nobiliaire, mais qu'ils obéissent à la nation quand elle leur intime ses ordres sanctionnés par son roi. Êtes-vous Bretons? Les Français commandent. N'êtes-vous que des nobles de Bretagne? Les Bretons ordonnent; oui, les Bretons, les hommes, les communes, ce que vous nommez tiers-état; car, sur ce point messieurs, comme sur tous les autres, vos décrets sont annulés par les deux premiers ordres de Bretagne. On nous les rappelle comme existans; on veut nous faire entendre ce mot de tiers-état; mot absurde dans

tous les temps aux yeux de la raison, maintenant, rejeté par la loi, et déjà même proscrit par l'usage : on vient, dans le triomphe de l'humanité sur ses antiques oppresseurs, dans la victoire de la raison publique sur les préjugés de l'ignorance et de la barbarie, on vient vous présenter en opposition au bonheur des peuples, et comme un garant sacré de leur éternelle servitude, le contrat de mariage de Charles VIII et de Louis XII. Ainsi donc, parce qu'Anne de Bretagne a épousé un de vos rois, nommé *le père du peuple*, un autre de vos rois, plus véritablement père du peuple, puisqu'il le délivre de ses tyrans, votre monarque, ne pourra jamais étendre jusqu'en Bretagne les conquêtes de la liberté.

On vous parle sérieusement des deux nations, la nation française et la nation bretonne : on sait le parti qu'a pris la nation française; elle est restée, elle restera fidèle à son roi.... : et la nation bretonne, c'est-à-dire la chambre des vacations de Rennes, quel parti prendra-t-elle? On ose vous parler du grand nombre des opposans dans

plusieurs des villes de la province.... Ah ! tremblez que le peuple ne vérifie vos calculs, et ne fasse un redoutable dénombrement ! Êtes-vous justes ? comptez les voix. N'êtes-vous que prudens ? comptez les hommes, comptez les bras, et ne venez plus parler des deux tiers de la province devant une assemblée qui a décrété une représentation nationale, la plus équitable qui existe encore sur la terre. Ne parlez plus de ces cahiers qui fixent immuablement nos pouvoirs. *Immuablement !* Oh ! comme ce mot dévoile le fond de leurs pensées ! Comme ils voudraient que les abus fussent immuables sur la terre, que le mal y fût éternel ! Que manque-t-il en effet à leur félicité, si ce n'est la perpétuité d'un fléau féodal qui, par malheur, n'a duré que dix siècles ? Mais c'est en vain qu'ils frémissent : tout est changé ; il n'y a plus rien d'immuable que la raison qui changera tout, qui, en étendant ses conquêtes, détruira les institutions vicieuses auxquels les hommes obéissent depuis si long-temps ; il n'y a plus rien d'immuable que la souveraineté

du peuple, l'inviolabilité de ses décrets sanctionnés par son roi, par son roi qui, malgré des suggestions perfides, ne fait qu'un avec le peuple par lequel il règne, par lequel il triomphera de ceux qui veulent faire du monarque un instrument d'oppression publique. C'est lui, c'est le dépositaire de la force nationale qui protégera la liberté bretonne contre une poignée d'hommes qui osent s'appeler les deux tiers de la province. Il n'offensera point les mânes de Louis XII, en croyant que dans la liberté générale de la France, la nation bretonne, qui n'est point encore séparée de la nation française, ne doit pas, pour obéir à la teneur du contrat de mariage d'Anne de Bretagne, rester jusqu'à la consommation des siècles esclave des privilégiés de Bretagne, puisqu'il y a encore, comme nous l'apprenons, des privilégiés en Bretagne.

Privilégiés! cessez de vous porter pour représentans de la province dont vous êtes les oppresseurs. Ne parlez plus de ses franchises pour l'enchaîner, de ses libertés pour

l'asservir. Vous êtes justifiés, dites-vous, par votre conscience ; mais votre conscience, comme celle de tous les hommes, est le résultat de vos idées, de vos sentimens, de vos habitudes. Vos habitudes, vos sentimens, vos idées, tout vous dit, tout vous persuade que les communes bretonnes doivent être à jamais esclaves des nobles, en vertu du mariage d'Anne de Bretagne. Quelle est cette conscience qui veut annuler par un pareil titre la déclaration des droits de l'homme et la constitution française ? Voilà, messieurs, les idées augustes et imposantes qu'apporte parmi vous le chef d'une députation qui compte sur l'hommage, c'est trop peu, sur l'attendrissement de la postérité. *Elle apprendra*, dit-il *que des magistrats ont eu le courage*..... Singulière prétention de passer à la postérité par un excès de fanatisme et d'orgueil ! Mais, loin de désirer que la postérité se souvienne de leur révolte, que ne font-ils des vœux pour que la génération présente l'oublie ?

Mais, messieurs, si notre devoir est de

ne point dissimuler la nature et l'étendue de ce délit, il l'est aussi de réprimer les mouvemens de notre indignation, et de porter dans nos décrets le caractère d'une inflexible équité. La chambre des vacations de Rennes doit être punie sans doute ; si elle ne l'était pas, par cela même elle serait au-dessus de l'assemblée nationale et du roi : sa conduite et son impunité encourageraient ses adhérens, et pourraient devenir les principes des plus grands malheurs. Elle doit être punie, et vous n'avez pas le droit de faire grâce. Mais par quels juges et dans quelle forme faut-il qu'elle soit punie ? c'est ce qu'il s'agit de déterminer. Les magistrats bretons ont-ils commis deux délits ou un seul ? Ces deux délits sont-ils d'une nature absolument différente ? L'un de ces délits est-il tel, qu'il soit impossible de le dénoncer au tribunal qui doit juger le premier ? Il faut dès lors deux peines et deux jugemens.

Si, pour justifier leur désobéissance, les magistrats bretons s'étaient bornés à des moyens qui ne fussent pas une nouvelle

injure; s'ils n'avaient pas à leur frivole défense, à leurs coupables prétextes, joint des propos séditieux; s'ils n'avaient pas méconnu l'autorité de l'assemblée devant laquelle ils ont comparu, vous n'auriez qu'à punir leur résistance à la loi.

Mais des excès commis sous vos yeux pourraient-ils être jugés par le Châtelet? Un tel délit serait-il susceptible d'information, lorsque c'est vous qui en avez été les témoins, lorsque c'est vous qui les dénoncez? Si l'accusation n'emportait pas conviction, serions-nous en même temps accusateurs et témoins? S'il fallait un tribunal, quel tribunal jugerait que l'accusation n'est pas fondée? Les parlemens n'ont-ils pas mille fois distingué le premier délit d'un accusé de celui qu'il commet lorsqu'il insulte son juge? Ce dernier délit n'est-il pas jugé sur-le-champ? Le moindre officier public n'a-t-il pas le droit de venger son propre tribunal? Toutes les assemblées n'ont-elles pas le droit de police sur tout ce qui se passe dans leur sein? Quoi! messieurs, vous pouvez censurer vos propres membres, et vous n'auriez pas le droit

de punir des accusés qui viennent vous insulter ! Quoi ! un outrage fait à l'assemblée de la nation pourrait devenir la matière d'un procès ! Une objection aussi absurde ne mérite pas d'être réfutée.

Je sais que l'assemblée n'est point un tribunal ; je soutiens qu'elle ne doit user du pouvoir judiciaire que pour le déléguer ; mais il ne s'agit pas non plus d'exercer le pouvoir judiciaire. Informer, voilà ce qui nous serait interdit pour un délit dont nous sommes les témoins. Venger la nation d'un outrage, appliquer à des séditieux la peine que leur impose leur propre témérité, qui pourrait nous contester ce droit, si ce n'est celui qui, prévoyant le germe d'une insurrection générale, dans le délit qu'il voudrait épargner, ne craindrait pas d'en être le scandaleux apologiste, et de s'en montrer le complice ?

Voici donc le décret que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui sera tout à la fois une grande leçon d'obéissance, et un grand exemple de modération.

« Arrêté que des citoyens chargés de

» fonctions publiques, qui déclarent que » leur conscience et leur honneur leur défendent d'obéir à la loi, se reconnaissent » par-là même incapables d'exercer aucune » fonctions publiques.

» En conséquence, l'assemblée nationale » déclare les magistrats de la chambre des » vacations de Rennes, par le fait de la » déclaration qu'ils ont proférée en sa présence, inhabiles à exercer aucunes fonctions publiques, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leur faute et juré obéissance à la » constitution.

» Quant au crime de lèse-nation, dont » ces magistrats sont prévenus, relativement à leur désobéissance aux décrets de » l'assemblée nationale, sanctionnés par le » roi, l'assemblée en renvoie la connaissance au tribunal déjà chargé provisoirement d'informer des délits de cette nature.

» Ordonne que lesdits magistrats soient » incessamment traduits par-devant ledit » tribunal, pour le procès leur être fait » jusqu'à jugement définitif.

» Arrêté de plus de commettre quatre

» membres de l'assemblée, pour assister le » procureur du roi du siége du Châtelet » dans l'instruction et la poursuite de cette » affaire. »

Après une longue discussion le décret suivant fut adopté :

« L'assemblée nationale, improuvant la conduite des magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, a déclaré que leur résistance à la loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif, jusqu'à ce que, sur leur requête présentée au corps législatif, ils aient été admis à prêter le serment de fidélité à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

» En exécution du présent décret, l'assemblée décrète que les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'assemblée nationale, pour entendre le présent décret par l'organe de son président. »

SÉANCE DU 22 JANVIER.

Au nom du comité des finances, M. Le Brun propose de distinguer dans l'examen de la dette

publique les dettes arriérées d'avec les dettes et dépenses courantes des départemens, et de nommer un comité de douze membres, chargé spécialement de ce travail.

On présente un grand nombre d'amendemens. Mirabeau :

Il est impossible de rien comprendre à la rapidité avec laquelle on propose des amendemens sur un décret dont la plus grande partie de l'assemblée n'a pas entendu les articles. Je commence par déclarer que je ne donne point en ce moment un dernier avis; car assurément je n'ai pas pu saisir complétement le projet de décret dans une seule lecture. Ce que j'en ai compris, c'est qu'il renferme des inutilités et une confusion d'idées fort étranges.

Autant je crois que l'institution d'un comité, pour prendre connaissance de la dette, est un des premiers devoirs et un des plus urgens de l'assemblée nationale (attendu que personne en France, à commencer par M. Necker, ne peut se vanter de connaître parfaitement la dette), autant je comprends peu que la liquidation de

l'arriéré des départemens puisse et doive être enlevée à la section du comité des finances, chargée de connaître les fonds et les dépenses de chaque département, puisque ces opérations sont inséparables.

Il m'est aussi impossible de comprendre comment les administrateurs pourront remettre, dans un mois, les états des dépenses de la marine, par exemple, ou de la guerre, et détailler les comptes des Antilles ou des Grandes-Indes.

Sans vouloir amoindrir le mérite et les services du comité des finances, il me paraît que ce comité est surchargé; qu'institué dans le temps où l'assemblé avait d'autres formes et d'autres habitudes, composé de trente membres des communes choisis par généralités, et de trente membres pris au sein de ce qu'on appelait alors les *deux premiers ordres*, ce bureau de travail offre un assemblage bizarre, que les lumières de ses membres ne peuvent sauver entièrement des défauts et de l'incohérence de son institution.

La nécessité se manifeste tous les jours

davantage d'entreprendre enfin sur les finances un travail *sérieux*, *complet*, *fondamental* et non *influencé*, pendant que d'un autre côté on s'occupera de la partie systématique des impositions, partie bien importante, puisqu'il s'agit tout à la fois de soulager le peuple et d'encourager l'agriculture et la reproduction.

On se trompe déplorablement, lorsqu'on va du jour au jour dans l'espoir de voir les recettes rétablies; cette suite d'expédiens qu'on embrasse n'ont d'autre but que de prolonger l'agonie de nos finances, et de livrer la chose publique aux déprédations de tout genre, aux intérêts personnels des banquiers, aux calculs de l'usure ou de la cupidité.

Je pense donc qu'il est souverainement important de fixer enfin une marche indépendante des volontés ou des intérêts particuliers, ce qui ne peut résulter que d'un travail qui embrasse la totalité de la dette, après avoir liquidé toutes les prétentions.

Cazalès demande qu'il soit ordonné au co-

mité chargé de la liquidation de la dette publique, d'en vérifier tous les titres et d'en constater la légitimité.

M. Charles de Lameth approuve le fond de cet amendement, mais il s'oppose à ce qu'il soit consacré dans le décret, à cause des longueurs qu'il entraînerait.

Mirabeau :

J'observe au préopinant qu'il est impossible de donner une grande importance à cet *à parte* dramatique, par lequel nous ferions entendre que nous avons réservé quelque chose ; tandis que nous ne réservons rien ; ce n'est point ainsi que l'opinion publique se forme.... Je ne vois pas les mêmes inconvéniens que M. de Lameth à dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; je ne vois pas non plus les avantages qu'il trouve à prononcer l'ajournement indéfini. Ajourner indéfiniment, c'est dire bien formellement qu'on ne veut pas délibérer.

Le décret de M. de Cazalès tend à changer une partie de cette assemblée en une chambre ardente et inquisitoriale. A présent, je le demande, l'assemblée peut-elle

compromettre ainsi la dignité de la nation? Peut-elle être blâmée pour n'avoir pas fait ce qu'elle ne devrait pas faire?

L'assemblée fait une chose juste en s'occupant de la liquidation de la dette publique. Une fois que le comité sera choisi, et bien choisi, laissons-lui le soin de ses moyens et de sa marche, sans lui faire son thème, et sans lui prescrire d'odieuses recherches....

Cazalès : « Persuadez donc au peuple que vous » pouvez sanctionner la dette sans la vérifier. »

Mirabeau :

Nous avons des idées bien différentes, M. de Cazalès et moi. Nous pouvons vérifier la dette, en ce sens que nous devons examiner les créances et les titres. Si M. de Cazalès l'entend ainsi, nous sommes d'accord. Mais s'il prétend que nous devons rechercher les circonstances qui ont accompagné la création d'une créance, s'il veut qu'on établisse une inquisition arbitraire, qui pourrait frapper également sur les ti-

tres légitimes et sur les titres illégitimes, M. de Cazalès et moi, nous ne sommes plus d'accord. Demanderons-nous, par exemple, où sont les extensions de l'emprunt de 80 millions; où et comment elles ont été placées? Mais quels moyens aurons-nous pour les découvrir? Si l'on fait de telles questions, et qu'on attende la réponse, on attendra long-temps.

Je demande la question préalable sur l'amendement de M. de Cazalès, et que les membres du comité des finances qui doivent composer le comité de liquidation soient nommés par l'assemblée.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. de Cazalès.

Après la lecture du projet de décret, l'abbé Maury monte à la tribune, attaque la section de l'assemblée qui veut, dit-il, empêcher de vérifier la dette, et prononce ces paroles : « Je le » demande à ces hommes à qui la nature a refusé » toute espèce de courage, et qu'elle n'en a dé» dommagés que par celui de la honte, qu'ils me » répondent dans cette assemblée? » De violens murmures s'élèvent de toutes parts. On demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre; d'autres

veulent qu'il soit censuré. Un membre propose de le bannir de l'assemblée, et de le faire rappeler par ses commettans.

Mirabeau :

L'incident fâcheux qui trouble cette séance vous donne une grande preuve que la colère est un mauvais conseiller ; car le préopinant qui a eu le malheur de vous offenser a été directement contre le succès de son opinion, qui triomphait lorsqu'il s'est présenté pour la défendre. N'imitons ni sa violence, ni son indextérité. Soyons calmes, puisque nous voulons parvenir à prononcer un jugement. Mais, messieurs, avant que je donne mon avis sur le parti qu'il vous convient de prendre dans la circonstance, permettez que je demande à M. le président d'énoncer exactement la proposition que l'on met en délibération.

Le président répond qu'il a été fait une motion dont il va donner lecture. M. de Foucauld demande de qui elle est. M. Guillaume s'en déclare l'auteur et en développe les motifs. Mirabeau, qui est toujours demeuré à la tribune et que l'on a interrompu plusieurs fois, veut être

entendu ; M. Montlausier s'y oppose, et prétend avoir deviné que Mirabeau sera très-violent dans ses conclusions.

Mirabeau :

Si le préopinant ne m'avait pas interrompu, il saurait déjà qu'il est plus simple d'écouter que de deviner, et qu'en général ce n'est pas un métier sûr que celui de prophète. Il est déjà évident que je n'ai point desservi la raison de l'assemblée en demandant que M. le président annonçât la proposition sur laquelle j'avais à délibérer. Dans le premier moment de la chaleur trop naturelle qui a saisi l'assemblée, vos oreilles ont été toutes frappées, messieurs, du mot *exclusion* ; j'ai vu s'élever soudain une grande question de droit public, qui n'est certainement ni décidée, ni instruite ; et comme dans l'accès d'une fermentation générale on pouvait la préjuger d'une manière fâcheuse, je n'ai monté à la tribune que pour essayer de l'empêcher. Il est trop pénible de porter la parole quand on ne peut que donner un avis rigoureux sur un collègue, pour que j'eusse cédé à tout autre

motif. Mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'avertir la justice de l'assemblée, et de lui rappeler qu'avant de prononcer l'exclusion d'un membre, elle devait examiner si elle en avait le droit, et que la circonstance n'était pas favorable à un si sérieux examen. Peu d'instans ont suffi à M. Guillaume pour lui faire apercevoir qu'il était plus conforme au principe, du moins non disputé, de se borner à déclarer l'incapacité présumée de M. l'abbé Maury, en invitant ses commettans à une autre nomination; et ce jugement très-sévère, vous avez très-certainement, messieurs, le droit de l'adopter.

Cependant je vous demanderais la permission de vous faire observer que l'emportement même de M. l'abbé Maury, s'il ne peut être justifié ni toléré, entraîne avec lui une sorte d'excuse. Certainement M. l'abbé Maury n'était pas à lui-même lorsqu'il a parlé si maladroitement. Sa coupable apostrophe n'est dirigée sur personne qu'on puisse nommer. S'il eût voulu désigner l'assemblée, ce serait une démence

sacrilége, qui ne devrait peut-être lui attirer que le supplice des sots. S'il eût nommé quelqu'un de nous, vous devriez au membre insulté la réparation de cette injure; mais il n'y a rien de pareil. Le fait de M. l'abbé Maury n'est qu'un emportement scandaleux, qui ne mérite, selon moi, qu'un châtiment de simple discipline; et mon avis est que M. l'abbé Maury soit censuré, et que la censure soit portée sur le procès-verbal.

En s'adressant à M. de Montlausier.

Aviez-vous deviné cette conclusion, monsieur?

L'abbé Maury monte alors à la tribune, et cherche à se justifier. Il prétend qu'il n'a désigné personne et qu'il n'a point injurié l'assemblé; que d'ailleurs un orateur qui improvise à la tribune ne peut pas mettre de mesure dans ses paroles, quand il est interrompu sans cesse par les hurlemens de la rage.... Les murmures l'empêchent de continuer.

Mirabeau :

Je pourrais me dispenser de parler de

l'absurdité du raisonnement, puisque ce n'est pas là le fait pour lequel M. l'abbé Maury est en cause, et qu'il me paraît extrêmement libre à chacun de déraisonner autant qu'il peut et qu'il veut. Mais pour répondre à l'interpellation, je dirai que j'ai trouvé *absurde* de conclure, de ce que l'assemblée voulait vérifier la dette *non constituée*, qu'elle ne voulait pas vérifier la dette constituée, et de faire une déclamation violente sur une prétendue opinion que personne n'avait soutenue dans l'assemblée.

Quant à ce que je trouve d'*injurieux* dans les expressions de M. l'abbé Maury, je suis fâché qu'il me force à en parler de nouveau; mais je le ferai succinctement et avec simplicité.

Si M. l'abbé Maury n'eût dit que cette partie de sa phrase : *Je le demande à ces hommes, à qui la nature a refusé toute espèce de courage, et qu'elle n'en a dédommagés que par celui de la honte*, on pourrait soutenir que ce n'est là qu'une figure de rhéteur inconvenante et de mauvais

goût ; mais ces mots : *qu'ils me répondent*, lors même qu'on les isolerait, comme il le veut, de ceux-ci, *dans cette assemblée*, sont une apostrophe très-directe, et par conséquent très-impossible à justifier. Or, nous les avons si bien entendus, du moins dans la partie de la salle où je suis placé, que nous nous sommes écriés : *L'abbé Maury seul peut faire la demande et la réponse.*

Mais, messieurs, tout ce débat est si triste et si fastidieux, qu'à Dieu ne plaise que je le prolonge par d'inutiles réflexions. Il me semble qu'il serait bon, pour l'intérêt même de M. l'abbé Maury, de l'abréger, et je doute que son plaidoyer, orné des *hurlemens de la rage*, contribue à faire trouver trop sévères mes conclusions, dans lesquelles je persiste.

La motion de Mirabeau est mise aux voix. Il est décrété que l'abbé Maury sera censuré, et la censure portée sur le procès verbal.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER.

Le comité de constitution présente une nouvelle rédaction de la loi martiale. Plusieurs orateurs proposent des amendemens au projet de décret.

Mirabeau :

On a voulu entraîner une assemblée législative dans la plus étrange des erreurs. De quoi s'agit-il ? De faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne, plus qu'on ne sait, que telle municipalité n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupemens, toutes les circonstances méritent votre attention : il vous était facile de prévoir que par la loi martiale vous alliez donner lieu à un délit de grande importance, si cette loi n'était pas exactement, pas fidèlement exécutée. En effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés dans une circonstance importante, commet un grand crime. Il fallait qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal ; il ne fallait que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi

simple, on nous a dit que la *république* est en danger.... (j'entends, et je serai entendu par tout homme qui écoutera avec réflexion, j'entends la *chose publique*). On nous a fait un tableau effrayant des malheurs de la France; on a prétendu que l'état était bouleversé, que la monarchie était tellement en péril, qu'il fallait recourir à de grandes ressources. On a demandé la dictature. La dictature! dans un pays de vingt-quatre millions d'âmes, la dictature à un seul! Dans un pays qui travaille à sa constitution, dans un pays dont les représentans sont assemblés, la dictature d'un seul!

Lisez, lisez ces lignes de sang dans les lettres de Joseph II au général d'Alton : *Il ne faut pas compter quelques gouttes de sang de plus ou de moins, quand il s'agit d'apaiser les troubles*..... Voilà le code des dictateurs; voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer. On a voulu renouveler ces proclamations dictatoriales des mois de juin et de juillet. Enfin, on enlumine ces propositions des mots tant de fois répétés : *les*

vertus d'un monarque vraiment vertueux....
La dictature passe les forces d'un seul, quels que soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie. Le désordre règne, dit-on : je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas. Je voudrais qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif; vous ne faites rien qui n'y ait rapport; que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif; alors, qu'on nous déclare en quoi : ou il faut achever le pouvoir exécutif; alors, que reste-t-il à faire? Qu'on le dise, et on verra s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif, je vous répondrai : Laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire. Le pouvoir judiciaire ? laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc ne nous deman-

dez pas ce que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu.

Il me semble qu'il est aisé de revenir à la question dont nous n'avons pu nous écarter. Vous avez fait une loi martiale; vous en avez confié l'exécution aux officiers municipaux : il reste à établir le mode de leur responsabilité. Il manque encore quelques dispositions : eh bien, il faut fixer le mode des proclamations; il existe des brigands : il faut faire une addition provisoire pour ce cas seulement. Mais il ne fallait pas empiéter sur notre travail; il ne fallait pas proposer une exécrable dictature.....

SÉANCE DU 23 FÉVRIER.

Les amendemens à la loi proposée par le comité de constitution se succèdent avec rapidité. Les rédactions étant nombreuses, on discute sur leur priorité.

Tous les amendemens proposés me paraissent tenir à une confusion d'idées que j'ai combattues hier. Et d'abord, je demande

si le pouvoir exécutif a besoin des moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puissance? Je demande si l'assemblée aurait désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique? Je demande davantage : je demande si les municipalités sont utiles dans l'organisation sociale? Ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendraient à le faire penser croient-ils donc que nous sommes au temps des Thésée et des Hercule, où un seul homme domptait les nations et les monstres? Avons-nous pu croire que le roi, tout seul, ferait mouvoir le pouvoir exécutif? Nous aurions fait le sublime du despotisme. Eh! que sont les municipalités? Des agens du pouvoir exécutif. Lorsque nous déterminons leurs fonctions, ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif? A-t-on dit qu'il n'était pas temps d'organiser le pouvoir exécutif? Non : nul de nous n'a dit cette absurdité. J'ai dit que le pouvoir exécutif est le dernier résultat de l'organisation sociale : j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution qui ne soit pour le pouvoir exé-

cutif. Voici le dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif; et dans ce cas, qu'on nous indique un décret qui le prouve, l'assemblée sera reconnaissante et réformera ce décret ; ou l'on nous demandera d'achever sur-le-champ le pouvoir exécutif; et dans ce second cas, qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu, notamment à cet égard.

Vous avez tous entendu parler de ces sauvages qui, confondant dans leur tête les idées théologiques, disent, quand une montre ne va pas, qu'elle est morte; quand elle va, qu'elle a une âme : et cependant elle n'est pas morte, et cependant elle n'a point d'âme. Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif, ne peut être complet que quand la constitution sera achevée. Tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engrener, pour que la machine puisse être mise en mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie ; il a dit : *En achevant votre ouvrage, vous vous occuperez sans doute*

avec ardeur, non pas de la création du pouvoir exécutif, il aurait dit une absurdité, mais *de l'affermissement du pouvoir exécutif*.... Que ce mot, *pouvoir exécutif*, qui doit être le symbole de la paix sociale, ne soit plus le cri de ralliement des mécontens; que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches. Nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif : vouloir que la chose soit faite avant que de l'être, c'est vouloir que la montre aille avant que d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue, si elle en fait à leurs intentions.

Des observations sur la responsabilité des ministres appartiennent à cette matière, comme à toutes les matières environnantes. Les ministres, avec un peu de candeur (si la candeur pouvait exister dans le cœur des ministres), n'auraient pas fait un obstacle de cette loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parce que ce dogme terrible de la

responsabilité effraie les ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi, quoique, si j'étais malin, j'eusse plaisir à les développer; j'en dirais une, selon moi la principale, qui est fondée (qu'ils me pardonnent cette expression) sur leur *ignorance*: ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte ne peut pas dire qu'il voudrait se soustraire à cette responsabilité. Dans tous les tiraillemens entre l'autorité nationale et l'administration, il est entré de cette crainte de la *responsabilité du succès*.

Je conclus à rejeter les amendemens qui portent sur cette idée, que le pouvoir exécutif n'a pas en ce moment tous les moyens qu'*en ce moment* on ne peut pas lui donner. Quand votre constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait: tous les amendemens qui tendraient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la constitution, doivent être absolument écartés.

SÉANCE DU SOIR, 9 MARS.

Des troubles avaient eu lieu à Marseille. M. de Bournissac avait été envoyé dans cette ville en qualité de grand-prevôt, pour informer sur les délits qui avaient été commis. Outrepassant ses pouvoirs et le but de sa mission, il dirigea une procédure criminelle contre tous les citoyens qui avaient manifesté leurs vœux pour une nouvelle organisation de la milice et qui avaient concouru par leurs votes au changement de l'autorité municipale. Des arrestations nombreuses avaient été faites avec violence. Les accusés étaient renfermés dans le fort et plusieurs d'entre eux plongés dans les cachots. Le prevôt s'obstinait à suivre les formes de l'ancienne procédure criminelle et refusait d'exécuter les décrets de l'assemblée nationale qui l'avaient provisoirement modifiée. Le 5 novembre, elle avait décrété que les pièces concernant le refus d'exécution de la part du prevôt seraient envoyées au comité des recherches pour en rendre compte.

Dans sa séance du 8 décembre, l'assemblée avait renvoyé la connaissance de l'affaire devant la sénéchaussée de Marseille, et ordonné que les accusés seraient transférés dans les prisons royales de cette ville. Douze cents citoyens de Marseille présentèrent une adresse à l'assemblée

nationale et se plaignirent de l'inexécution de ce dernier décret. Dix-huit corporations de la même ville avaient adhéré à cette adresse. Mirabeau l'appuya dans la séance du 26 janvier, et combattit les conclusions de l'abbé Maury, rapporteur dans cette affaire, lesquelles tendaient à l'annulation du décret rendu contre M, de Bournissac et à la continuation des poursuites d'après les anciens erremens. L'assemblée renvoya l'affaire à un *nouveau comité des rapports*.

Le 9 mars, M. Breven de Beaujour fit au nom de ce comité un nouveau rapport sur cette affaire. Il proposa de renvoyer les accusés par-devant les juges de la sénéchaussée de Marseille, et les pièces du procès devant le châtelet de Paris. L'abbé Maury combattit et les conclusions du rapporteur et le rapport lui-même. Il fit l'observation qu'un des témoins défavorables à M. de Bournissac a été interdit de ses fonctions d'avocat, pendant vingt ans, pour calomnie.

Ici, un député de Marseille observe que le fait n'est point exact, puisque M. Seytres, dont M. l'abbé Maury parle, n'est pas même intervenu au procès comme témoin.

Mirabeau :

J'interpelle ici M. l'abbé Maury de dire qui lui a fourni ce fait ; je demande encore

s'il est permis à un membre de la législature d'être de mauvaise foi ?

L'abbé Maury : « Les juges de Marseille m'ont » fait passer ces pièces. »

Mirabeau :

Quels sont ces juges ? Comment ces pièces sont-elles au procès ? Où est la lettre d'envoi ? Je demande une réponse catégorique. Si vous ne répondez pas, je vous interpelle d'un faux.

L'abbé Maury : « Je réponds à l'interpellation » de M. de Mirabeau, en lui disant qu'au lieu de » se fâcher des avantages que je puis lui donner » sur moi, il doit s'en féliciter, car il en a be- » soin. »

Mirabeau :

Je ne profiterai pas de la permission qu'a bien voulu me donner M. l'abbé Maury, de me prévaloir des avantages que m'a présentés sa générosité, en observant que j'en avais besoin. Je n'examinerai pas non plus une question de morale publique, piquante

peut-être pour M. l'abbé Maury, dont l'objet serait de savoir si un rapporteur, qui a été dépouillé de la connaissance d'une affaire, parce que son rapport a paru incomplet ou inexact, partial ou infidèle, peut avoir le droit de parler contre l'une des parties intéressées; vous conviendrez qu'il y aurait peut-être du pour et du contre dans le débat d'une telle question. Le préopinant nous a tant de fois répété qu'il était engagé par la candeur et l'amour de la justice, qu'il faut lui pardonner de n'avoir pas examiné cette question. Je n'userai pas de la même sobriété dans la suite des interpellations que je me suis permises pendant que le préopinant parlait. J'avais le droit de l'interpeller sur un fait faux, parce que l'énonciation étant fugitive, si on n'interrompt pas l'orateur au moment même où il parle, il est impossible de se rappeler avec précision les termes qu'il a employés pour énoncer ce fait.

Il a commencé par nous dire qu'il allait nous donner un exemple de la crédibilité due aux attestations que nous présentions;

il a prétendu que nous ne pouvions pas mieux connaître que les juges celui dont nous invoquions le témoignage. Eh bien ! ce n'étaient ni le même homme ni les mêmes juges. M. l'abbé Maury aurait pu se douter que l'homme condamné par arrêt du parlement n'était pas le même que celui dont le nom est au procès, car alors le jugement aurait été infirmé. Je ne sais pas si tout l'art des rhéteurs répondra à cette observation ; j'avoue que la correspondance de M. Bournissac avec M. l'abbé Maury devait paraître étrange, si l'orateur n'avait pas déployé le caractère simple et ouvert d'avocat de M. de Bournissac ; s'il n'avait pas avoué qu'il avait eu la précaution d'exiger l'envoi des pièces au comité des rapports. Voilà, messieurs, je crois, une intrigue complète. Je demande que les lettres qui constatent l'envoi des pièces inconnues jusqu'alors soient données en communication.

Il ne suffisait pas à M. l'abbé Maury de chercher à nous embarrasser dans un cercle de dates et dans la confusion des faits ;

il avait à répondre au nouveau rapport que vous avez ordonné, et non pas aux différens rapprochemens qu'il a voulu saisir dans mon opinion pour en faire jaillir des contradictions.

Il est étrange, messieurs, qu'on ait fait un crime au nouveau rapporteur d'avoir produit des pièces jusqu'alors inconnues : comme si, parce que le premier les avait oubliées, il aurait dû s'ensuivre que le second devait vouloir les oublier aussi. Quant à l'interprétation qu'a donnée M. l'abbé Maury des termes usités au parlement de Provence, je ne suis pas assez expérimenté dans les termes de chicane pour oser les contredire ; mais vous avez ici le lieutenant de la sénéchaussée ; c'est un des magistrats les plus respectés du royaume, et c'est à lui que je m'en rapporte.

On accuse la nouvelle municipalité de vouloir usurper tous les pouvoirs. Non, messieurs, les officiers municipaux n'ont fait que leur devoir en interpellant les juges de faire exécuter vos décrets. Quant aux citoyens actifs, qui ont concouru à

l'élection de ces officiers, je ne sais pas comment M. l'abbé Maury a pu en déterminer le nombre; j'ignore quelles sont à Marseille ses correspondances, quoique je lui en connaisse *d'empoisonnées*.

M. de Foucault demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

Je me reconnais pour coupable, si l'on peut donner à mes expressions une autre interprétation que celle-ci : je venais de me plaindre de la correspondance de M. Bournissac avec M. l'abbé Maury; je qualifie cette correspondance d'*empoisonnée*, et je ne dis que ce que M. l'abbé Maury a longuement prouvé.

Voulez-vous savoir, messieurs, comment est composée cette municipalité dont on cherche à trouver la conduite répréhensible? Le maire est depuis trente ans appelé à Marseille *Martin-le-Juste*; cet hommage de ses confrères et de ses concitoyens est une vraie couronne civique.

Les deux autres officiers municipaux l'é-

taient déjà sous l'ancien régime ; leur conduite a été celle de pères du peuple ; ils ne sont pas, comme on vous l'a dit, décrétés de prise de corps ; ce qui, d'ailleurs, me serait tout-à-fait égal.

C'est ainsi, messieurs, que M. l'abbé Maury vous présente les faits. Il a grand soin de lire les pièces, lorsqu'il n'a pas intérêt de les travestir; mais il dit de mémoire celles qu'il veut falsifier.

Les amis de l'abbé Maury demandent une seconde fois le rappel à l'ordre.

Je me sers du terme *falsifier*, et je le confirme. M. l'abbé Maury fait dire, par exemple, à la municipalité, qu'elle somme les troupes réglées de se retirer : je dis qu'il est faux que la municipalité ait rien dit de pareil. Elle a chargé des députés extraordinaires de supplier le roi de ne pas laisser six mille hommes à Marseille, qui n'avait pas de quoi les loger, et c'est tout.

Voilà donc cette municipalité qu'on calomnie aussi indécemment, et de laquelle

on ose dire que c'est le vœu d'une faction qu'elle présente. Oui, sans doute, il y a à Marseille une faction, une faction obscure, de quarante mille citoyens qui cabalent contre un grand homme, un excellent patriote, M. de Bournissac.

L'orateur est vivement applaudi.

Dans la séance du 11 mars le décret suivant est adopté.

« L'assemblée nationale, ouï son comité des » rapports, décrète que, conformément à son » décret du 8 décembre dernier, son président » se retirera par-devers le roi, pour supplier » S. M. de faire renvoyer par-devant les officiers » de la sénéchaussée de Marseille les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier, » par le prevôt général de Provence, contre les » sieurs Rebecqui, Granet, Paschal et autres, et » d'ordonner que ceux des accusés qui étaient » détenus, ensuite des décrets de prise de corps » lancés par ce prevôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille pour y être jugés en dernier ressort. »

SÉANCE DU 13 AVRIL 1790.

Dom Gerle avait proposé de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine fût déclarée la religion de l'état et la seule reconnue.

M. de La Rochefoucault présente la motion suivante :

« L'assemblée nationale considérant qu'elle n'a » ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur » les consciences et sur les opinions religieuses ; » que la majesté de la religion et le respect pro- » fond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle » devienne l'objet d'une délibération ; considé- » rant que l'attachement de l'assemblée natio- » nale au culte catholique, apostolique et ro- » main, ne saurait être mis en doute, dans le » moment même où ce culte seul va être mis par » elle à la première classe des dépenses publi- » ques, et où, par un mouvement unanime, elle » a prouvé son respect, de la seule manière qui » pouvait convenir au caractère de l'assemblée » nationale, a décrété et décrète qu'elle ne peut, » ni ne doit délibérer sur la motion proposée, » et qu'elle va reprendre l'ordre du jour sur les » biens ecclésiastiques. »

Cette rédaction réunit un grand nombre de suffrages ; quelques membres du côté droit la

combattent. M. d'Estourmel cite un article de la capitulation du Cambresis avec Louis XIV, dans laquelle le roi s'engageait pour ses successeurs comme pour lui même à ne jamais souffrir d'autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine.

Mirabeau :

J'observerai à celui des préopinans qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances. J'observerai encore que le souvenir de ce que les despotes ont fait ne peut pas servir de modèle à ce que doivent faire les représentans d'un peuple qui veut être libre. Mais, puisqu'on se permet des citations historiques dans la matière qui nous occupe, je n'en ferai qu'une. — Rappelez-vous, messieurs, que d'ici, de cette même tribune où je parle, je vois la fenêtre du palais (*les yeux et le geste dirigés vers le côté droit*) dans lequel des factieux, unissant des intérêts temporels aux intérêts les plus sacrés de la religion, firent partir

de la main d'un roi des Français, faible, l'arquebuse fatale qui donna le signal du massacre de la Saint-Barthélemi. — J'ai dit, et je conclus à ce que la rédaction de M. de La Rochefoucault soit adoptée.

La rédaction de M. de La Rochefoucault est adoptée.

SÉANCE DU 19 AVRIL.

Les pouvoirs de quelques députés allaient finir, parce que leurs mandats étaient limités à un an. Le comité de constitution propose de décréter, que l'assemblée nationale ne pourra être renouvelée avant l'achèvement de la constitution. L'abbé Maury combat cette proposition.

Mirabeau :

Je ne puis me défendre d'une indignation profonde, lorsque j'entends de malveillans rhéteurs opposer sans cesse la nation à l'assemblée nationale, et s'efforcer de susciter entre elles une sorte de rivalité, comme si ce n'était pas par l'assemblée nationale que la nation a connu, recouvré,

reconquis ses droits! comme si ce n'était pas par l'assemblée nationale que les Français, jusqu'alors agrégation inconstituée de peuples désunis, sont véritablement devenus une nation! comme si, entourés des monumens de nos travaux, de nos dangers, de nos services, nous pouvions devenir suspects au peuple, redoutables aux libertés du peuple! comme si les regards des deux mondes attachés sur vous, le fanatisme heureux d'une grande révolution, le spectacle de votre gloire, la reconnaissance de tant de millions d'hommes, l'orgueil même d'une conscience généreuse qui aurait trop à rougir de se démentir, n'étaient pas une caution suffisante de votre fidélité, de votre patriotisme et de vos vertus!

Un des préopinans, en combattant avec infiniment d'art le système du comité, a défini la convention nationale, *une nation assemblée par ses représentans pour se donner un gouvernement.* Cette définition est évidemment très-inexacte ou très-incomplète. Eh! pourquoi la nation qui peut

former une convention pour se donner un gouvernement, ne le pourrait-elle pas aussi pour le changer, pour le modifier, pour le réformer? Sans doute M. l'abbé Maury ne niera pas que les Français, assemblés en convention, n'eussent, par exemple, le droit d'augmenter la prérogative royale.

Le même préopinant a demandé comment, de simples députés de bailliages, nous nous étions tout à coup transformés en convention nationale. Je répondrai : Le jour où, trouvant la salle qui devait nous rassembler, fermée, hérissée, souillée de baïonnettes, nous courûmes, vers le premier lieu qui put nous réunir, jurer de périr plutôt que de laisser subsister un tel ordre de choses; ce jour-là même, si nous n'étions pas convention nationale, nous le sommes devenus : les députés du peuple ont formé une convention nationale, lorsque, par un acte de démence vraiment sacrilége, le despotisme a voulu les empêcher de remplir leur mission sacrée; ils ont formé une convention nationale pour

détruire le pouvoir arbitraire, et défendre de toute violence les droits de la nation.

Vous le voyez, messieurs, je dédaigne les arguties, je méprise les subtilités ce n'est point par des distinctions métaphysiques que j'attaque des sermens particuliers, des sermens indiscrets ou téméraires, que l'assemblée nationale ne veut point juger; des sermens dont elle ne doit pas connaître. Je ne profiterai pas même de tous mes avantages; je ne demanderai pas si, envoyés pour faire une constitution, nous n'avons pas reçu, par cela même, le pouvoir de faire tout ce qui serait nécessaire pour l'achever, pour l'établir, pour l'affermir; si les mandats qui nous chargeaient de *régénérer* la France ne nous conféraient pas, par cela même, des pouvoirs illimités sur cet objet; si le roi lui-même n'avait pas prononcé ce mot de *régénération*, et reconnu par cela même toutes ses conséquences; si, dans les circonstances révolutionnaires qui nous ont agités, nous pouvions, nous devions interroger nos commettans, perdre en consultations pu-

sillanimes le temps d'agir, et laisser frapper de mort la liberté naissante, pour ménager les scrupules des nombreux prosélites qu'a toujours toute autorité établie? Je dis que quels que fussent nos pouvoirs, à l'époque où, convoqués par une autorité légitime, nous nous sommes rassemblés, ils ont changé de nature le 20 juin, parce que cela était nécessaire au salut de la patrie; que s'ils avaient besoin d'extension, ils l'ont acquise le jour mémorable où, blessés dans notre dignité, dans nos droits, dans nos devoirs, nous nous sommes liés au salut public par le serment de ne nous séparer jamais que la constitution ne fût établie et affermie.

Les attentats du despotisme, les périls que nous avons conjurés, la violence que nous avons réprimée, voilà nos titres : nos succès les ont consacrés, l'adhésion tant de fois répétée de toutes les parties de l'empire les a légitimés, les a sanctifiés.

Que ceux qui ont fait cet étrange reproche, de nous être servis de mots nouveaux pour exprimer des sentimens et des principes nouveaux, des idées et des insti-

tutions nouvelles, cherchent maintenant dans la vaine nomenclature des publicistes la définition de ces mots, *convention nationale!* Provoquée par l'invincible tocsin de la nécessité, notre convention nationale est supérieure à toute imitation comme à toute autorité; elle ne doit de compte qu'à elle-même, et ne peut être jugée que par la postérité.

Messieurs, vous connaissez tous le trait de ce Romain qui, pour sauver sa patrie d'une grande conspiration, avait été contraint d'outre-passer les pouvoirs que lui conféraient les lois. Un tribun captieux exigea de lui le serment de les avoir respectées. Il croyait, par cet interrogat insidieux, placer le consul dans l'alternative d'un parjure ou d'un aveu embarrassant : *Je jure*, dit le grand homme, *je jure que j'ai sauvé la république.* — Messieurs, je jure que vous avez sauvé la chose publique.....

Applaudissemens universels.

Le projet du comité est adopté.

SÉANCE DU SOIR, 3 MAI 1790.

Le comité de constitution présente un plan d'organisation pour la municipalité de Paris. Ce plan est attaqué par l'abbé Maury et par Robespierre.

Mirabeau :

Fort de mes principes, et du témoignage de ma conscience, je réfuterai deux opinions opposées, sans rechercher des applaudissemens perfides, et sans craindre les rumeurs tumultueuses.

Je pense, comme M. l'abbé Maury, qu'il y a dans le plan une confusion d'articles dont on pourrait le nettoyer; mais je ne pense pas, comme lui, que ce soit une grande question de droit, de savoir si la police de la capitale sera attribuée à la municipalité ou au pouvoir exécutif.

Un de ces hommes fugitifs, pressé de revenir en France, dans un moment où les agitations de l'enfantement de la liberté la secouaient encore, refusait de le faire, en disant : *Je veux ma Bastille, je veux mon*

Lenoir. Cette phrase serait la version fidèle du système de M. l'abbé Maury, si la police qu'il voudrait établir était celle de l'ancien régime.

M. de Robespierre, qui a parlé après M. l'abbé Maury, a apporté à la tribune un zèle plus patriotique que réfléchi. Il a oublié que ces assemblées primaires, toujours subsistantes, seraient d'une existence monstrueuse ; dans la démocratie la plus pure, jamais elles n'ont été administratives. Comment ne pas savoir que le délégué ne peut entrer en fonction devant le délégant? Demander la permanence des districts, c'est vouloir établir soixante sections souveraines dans un grand corps où elles ne pourraient opérer qu'un effet d'action et de réaction capable de détruire notre constitution. Lorsqu'on fixera la rédaction, je proposerai aussi quelques amendemens ; mais surtout ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes.

SÉANCE DU 5 MAI.

Les juges élus par le peuple seront-ils *institués* par le roi ?

L'abbé Maury prétendait que si le droit d'institution était enlevé au roi, on aurait un gouvernement républicain.

Mirabeau :

Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très-rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire, celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain; car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une manière très-palpable. Selon M. l'abbé Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a république; et selon l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution : nous ne faisons donc pas une république.....

Il s'élève des murmures dans le côté droit.

J'ai peur que ceux qui m'entendent et

qui se sont hâtés de rire n'aient pas compris que je livrais au propre jugement de M. l'abbé Maury l'incohérence de ces deux difficultés.

Une voix du côté droit, *vous êtes un bavard, et voilà tout.*

Monsieur le président, je vous prie de réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard.

Plusieurs membres du côté droit menacent du geste l'opinant.

Monsieur le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre, je vous prie de m'obtenir du silence; je ne suis pas à la tribune pour répliquer à d'insolentes clameurs, mais pour payer le faible contingent de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant, auquel je réponds maintenant, de regarder ma réponse comme sérieuse.

Il a dit, il a répété plusieurs fois que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble

qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif : le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé; dans un gouvernement même despotique, le pouvoir exécutif peut être divisé. A Constantinople, le mufti et l'aga des janissaires sont deux officiers très-distincts : il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain, qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les anciens gouvernemens monarchiques le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé; il nous a montré que nous n'allions pas au même but, quand il a dit que l'influence sur le pouvoir judiciaire appartient au roi. Je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le plus certain.

Il y a une manière vraiment simple de distinguer dans l'ordre judiciaire les fonc-

tions qui appartiennent au prince, de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les citoyens ont des différents; ils nomment leurs juges; le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée : mais là où finissent les fonctions judiciaires, le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui proferent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vagues et confuses de vouloir chercher les différens caractères des gouvernemens.

Tous les gouvernemens ont des principes communs; ils ne diffèrent que par la distribution des pouvoirs. Les républiques, en un certain sens, sont monarchiques; les monarchies, en un certain sens, sont républiques. Il n'y a de mauvais gouvernemens que deux gouvernemens, c'est le despotisme et l'anarchie : mais je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernemens, c'est l'absence des gouvernemens. J'étais monté à cette tribune pour y donner mon avis sur ce point parti-

culier : je n'ai pas participé aux délibérations des précédentes séances, soit par défiance en mes lumières, soit parce que je m'étais formé d'autres idées sur cette matière, convenables à d'autres temps, à d'autres circonstances. Je n'ai voulu relever que cette grande erreur, *que la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain.* La non-division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison, que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu.

On continue la discussion. Quelques membres pensaient que donner au roi le droit d'*instituer* les juges, c'était lui conférer le droit d'en choisir un sur plusieurs élus. M. d'André fait observer à l'assemblée qu'il ne s'agit au contraire que de rendre, en faveur de ceux qui ont été nommés, l'ordonnance qui les envoie en fonctions. On demande le renvoi au comité de constitution.

Mirabeau :

Il me paraît parfaitement inutile de renvoyer au comité ce qui est évident. Nous nous séparons sans connaître le point de la question. On s'est servi dans la dis-

cussion, tantôt du mot *investiture*, tantôt du mot *institution*. Leur signification respective a besoin d'être déterminée. M. d'André a, selon moi, énoncé la véritable définition, en disant qu'il ne s'agit que de la patente qui rend notoire que le juge a été élu par des gens capables de l'élire. Si telle est la question, elle sera facilement résolue : la justice se rend au nom du roi; il n'y a nul doute que ce ne soit au prince à affirmer que tel homme a été légalement élu pour rendre la justice au nom du roi, pour rendre la justice au nom de lui, exécuteur suprême des volontés de la nation; mais, si par *institution* vous avez entendu le choix des juges, le droit de rejeter les juges nommés par le peuple, c'est une autre question, et j'en demande l'ajournement, parce qu'elle n'a point été débattue.

Dans la séance du lendemain il fut décrété que la nomination des juges appartiendrait entièrement au peuple.
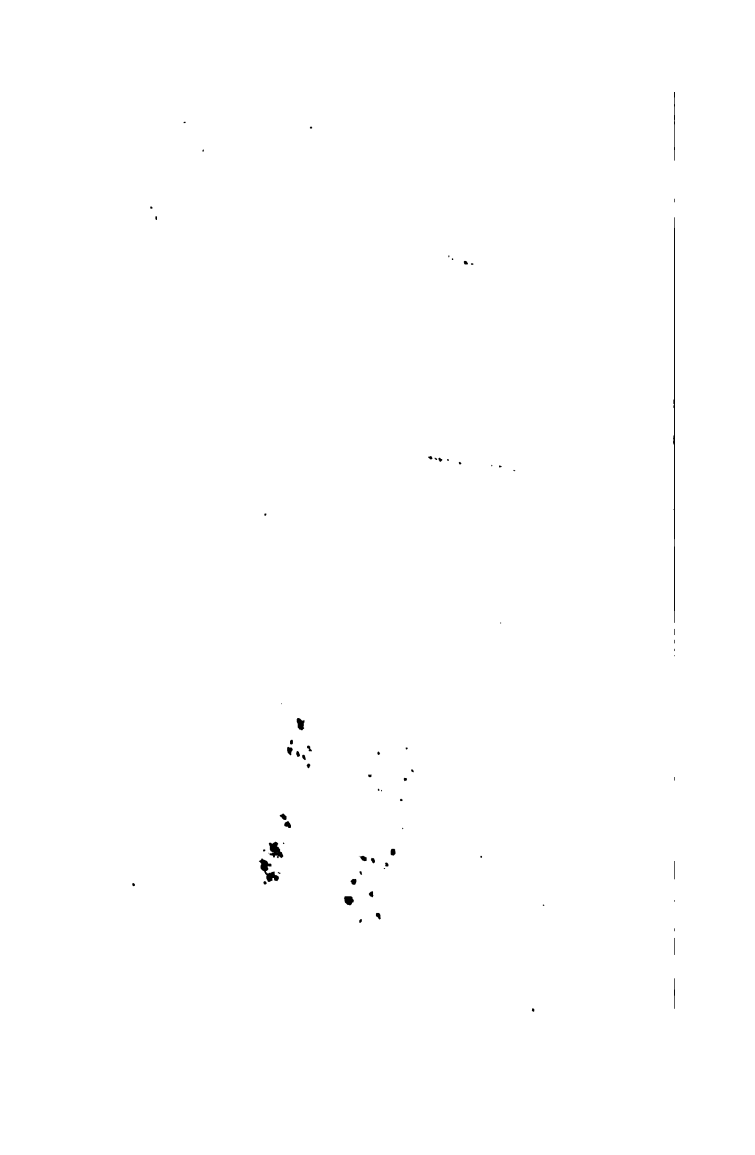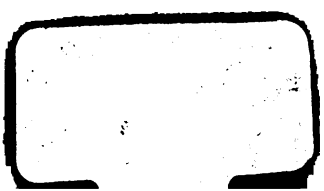
FIN DU PREMIER VOLUME.